Le JdJ

n°317 - SEPTEMBRE 2012 Le Journal du droit des Jeunes

Périodique mensuel.
Ne paraît ni en juillet ni en août.
8 euros
Éditeur responsable:
Jean-Pierre Bartholomé
12 rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège

N° d'agréation
P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

La communication des écrits aux familles: un droit à concrétiser



Quels enfants laisserons-nous à la planète ? Jacques Liesenborghs

Le protocole SAJ/CPAS Benoit Van Keirsbilck

Fiches - JDJ: Le droit des enfants porteurs de handicap Aurore Dachy

Jurisprudence mineurs en danger Lise-Laura Mattern



Journal des droits des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droits asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertion publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

ÉDITORIAL

VERS UNE *GLASNOST* DANS L'AIDE À LA JEUNESSE

Outil de synthèse, de transmission de l'information et de soutien à la décision : l'écrit tient une place considérable dans la relation entre un professionnel du travail social et les bénéficiaires. Dans l'aide à la jeunesse, plusieurs documents vont jouer un rôle déterminant dans l'avenir des familles, comme le rapport social du SAJ, ou d'évaluation annuelle du SPJ.

L'article 11 du décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 prévoit un droit d'accès des familles et de leurs conseils aux documents administratifs qui les concernent. Mais dans les faits, ce droit est loin d'être concrétisé ; les jeunes et les familles font rarement d'elles-mêmes la démarche d'aller consulter leur dossier (le plus souvent, ils ne sont même pas informés qu'ils ont ce droit). Ce qui fait dire aux uns qu'ils n'y sont pas intéressés et aux autres que les obstacles mis à la consultation, les modalités de celle-ci et le fait que ça se passe au sein du service, sont autant de freins à l'exercice de ce droit.

En 2011, l'association Jeunesse et Droit, qui édite le JDJ, *publiait les résultats d'une recherche-action menée au SAJ et SPJ de Tournai par Marc Chambeau, travailleur social et formateur à l'Institut Cardjin* [(1)]. *Cet essai consacré à la réalité de la transparence dans la communication des écrits aux familles a ouvert un débat dont le présent* JDJ *a voulu se faire l'écho, afin de contribuer à ce vaste chantier essentiel pour l'avenir du secteur, et évidemment, des familles.*

Cette édition de septembre est aussi l'occasion de découvrir un JDJ *entièrement* relooké. *Après des années à traîner la même maquette, l'équipe rédactionnelle a en effet décidé, pour cette rentrée 2012, de faire peau neuve. Un coup de frais a aussi été apporté au site internet, qui met ainsi mieux en valeur l'ensemble des activités de Jeunesse et Droit asbl* [(2)].

La réalisation de la maquette et du logo a été confiée à Areti Gontras, une peintre-graveur de Bruxelles, qui a apporté sa touche sensible et originale à ce nouveau graphisme [(3)]. *Elle signe aussi la couverture de ce numéro. Quant au site, nous avons pu compter sur l'aide précieuse de Luc Delval, avec qui nous collaborons depuis plusieurs années. Nous saluons aussi le travail patient et méticuleux de Benoît Lambart, qui en plus de ses fonctions de coordinateur de Jeunesse et Droit, assure chaque mois la mise en page du* JDJ.

Si la forme change, le contenu reste le même; les lecteurs trouveront toujours dans ces pages les articles et la tonalité qu'ils connaissent (et apprécient?). En espérant que ces changements aideront à la lisibilité et l'accessibilité du JDJ *et que vous, chers lecteurs, y trouverez toujours votre compte.*

Benoit Van Keirsbilck, rédacteur en chef

Amélie Mouton, rédactrice en chef-adjointe

---

(1) *Marc Chambeau.* Pour une *glasnost* dans l'aide à la jeunesse. *La communication des écrits aux familles, Éditions Jeunesse et Droit, 2011.*

(2) *Voir www.jdj.be*

(3) *aretigontras.wordpress.com*

Le JdJ

SOMMAIRE

SEPTEMBRE 2012 - N° 317

1 Éditorial : Vers une *glasnost* dans l'aide à la jeunesse, par Benoît Van Keirsbilck et Amélie Mouton

3 Tribune : Quels enfants laisserons-nous à la planète ? par Jacques Liesenborghs

DOSSIER

La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser

4 Le décret de 1991 n'est pas réellement appliqué», entretien avec Marc Chambeau

8 Bonnes pages : Pour une *glasnost* dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles, de Marc Chambeau

11 Des écrits transmis et transparents : une avancée attendue par les utilisateurs des services de l'aide à la jeunesse, par ATD Quart Monde et LST

16 «Il ne suffit pas de donner à lire les écrits professionnels sans autre forme de procès», par Liliane Baudart

17 La communication du rapport écrit, un levier pédagogique, par Christian Defays

22 L'étude sociale civile : un éclairage à la disposition du magis trat, par Sandra Reisse et Marc Bellefroid

30 CPAS-AJ : une collaboration attendue par Benoît Van Keirsbilck

DOCUMENT

31 Protocole-cadre de collaboration entre les Centres publics d'action sociale et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse

JURISPRUDENCE

Brux., Ch. jeun. 10 octobre 2005, arrêt 219/05 - N° parquet JEU 303/05

Fait qualifié infraction – Procédure – Le ministère public doit informer les victimes de la date de l'audience dans un délai raisonnable pour faire valoir valablement leurs moyens

40

Brux., Ch. jeun. 23 janvier 2006, arrêt 18/06 - (N° parquet JEU 486/05)

Fait qualifié infraction – Procédure – Appel contre une décision relative à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces de dossier – Art. 674bis, alinéa 9 du Code judiciaire – Délai de vingt-quatre heures à partir du prononcé du jugement

40

Brux., 19ème Ch. jeun. 21 mai 2007, arrêt 165/07 - N° parquet JEU 214/07

Fait qualifié infraction – Procédure – Art. 52*ter* de la loi du 8 avril 1965 – Absence de l'avocat du mineur à l'entretien de cabinet préalable à la prise d'une mesure provisoire – Aucune renonciation du mineur de son droit d'être assisté de son conseil actée par le juge – Convocation adressée à l'avocat à une adresse et pour une date erronées – Nullité de l'ordonnance

41

Brux., 19ème Ch. jeun. 21 mai 2007, arrêt 159/07 - N° parquet JEU 185/07

Fait qualifié infraction – Procédure – Application de l'art. 182, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle imposant au procureur du Roi de communiquer les lieu, jour et heure de la comparution par tout moyen approprié aux victimes connues - Appel du ministère public contre une mesure d'ordre – Article 1046 du Code judiciaire – Appel recevable uniquement si la mesure fait obstacle à l'action publique, quod non

41

Cons. d'État (sect. cont. adm., 11ème ch.) – 31 mai 2012

Changement de nom – Divorce des parents – Enfant adoptée par le second mari de la mère – Demande de retour au nom du père – Décision de refus – Motif sérieux des demandeurs – Allégation de sévices sexuels et de maltraitance – Absence de preuves écrites.

42

Bruxelles (33ème ch.) – 17 novembre 2008

Autorité parentale – Résidence de l'enfant – Convention relative aux droits de l'enfant – Opinion d'une adolescente – Attention appropriée.

42

Cour européenne des droits de l'homme (2ème sect.) – 17 juillet 2012

Objecteur de conscience – Refus du service militaire – Convictions pacifistes et antimilitaristes – Détention préventive – Risque d'emprisonnements à répétition – Violences physiques – Traitement dégradant (art. 3 CEDH) – Absence de service de remplacement et de procédure de vérification de la qualité d'objecteur – Liberté de conscience (art. 9 CEDH).

42

FICHE - JDJ

43 Les droits des enfants porteurs de handicap, par Aurore Dachy

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Quels enfants laisserons-nous à la planète ? (1)

par Jacques Liesenborghs, ancien sénateur.

Cette question provocante est le titre d'un beau film consacré aux expériences menées à l'école du Colibri dans la Drôme (2). C'est une question à laquelle Philippe Meirieu propose des éléments de réponse dans sa «*Lettre aux grandes personnes sur les enfants d'aujourd'hui*» : «*Il s'agit de former des femmes et des hommes debout. Des êtres capables d'assumer notre histoire et de penser par eux-mêmes. De s'émanciper de toute forme d'emprise, de s'associer pour construire ensemble du «bien commun», d'inventer des projets neufs capables de mobiliser les hommes et de promouvoir un peu plus d'humanité dans ce monde. Des êtres qui ne se bercent pas d'illusions, mais puissent concrètement, au quotidien, travailler pour un monde à hauteur d'homme*» (3).

Sans attendre une révolution ou des réponses qui viendraient «*d'en haut*», tous les éducateurs - quel que soit leur secteur d'activité- peuvent se demander quelles réponses ils vont apporter à cette question grave.

Les parents sont les premiers à pouvoir éveiller l'attention de leurs enfants à la dimension «*bien commun*». Très tôt, ils peuvent développer le souci non seulement de ne pas déranger les voisins ou de respecter l'espace public, mais plus encore de contribuer par de petits gestes à l'améliorer. C'est aussi en famille que les enfants seront sensibilisés à «*promouvoir plus d'humanité dans le monde*». Quels engagements leurs parents prennent-ils dans cette perspective ? Leur parle-t-on du sens de l'engagement de papa dans telle association, de maman en politique ? Quelles sont les personnalités qu'on admire parce qu'elles sont des semeurs d'humanité ? Aux antipodes des stars promues par les télévisions.

Dans les écoles aussi -évidemment- c'est tous les jours que les éducateurs répondent très concrètement à la question. Mais bien souvent, sans débattre entre eux, en équipe, des réponses dictées par l'air du temps, la tradition ou les «*autorités*». Quelle place à l'école pour les créatifs, les inventifs, les rebelles, les artistes en herbe ? Comment s'y prendre pour «*apprendre à penser par soi-même*» ? Quel mode d'évaluation pour ne pas les enrôler dès le plus jeune âge dans la lutte des places ? Comment pratiquer une pédagogie de la coopération qui puisse devenir le fondement d'apprentissages solides et la colonne vertébrale des rapports aux autres ? Pas simple, mais enthousiasmant !

Parents et enseignants devront répondre ensemble au «*comment s'émanciper de toute forme d'emprise*». Dans une société où tout pousse à aller plus vite, plus haut, plus fort… mais moins en profondeur. Où l'exploit sportif éclipse la modestie des chercheurs au long cours et des penseurs à contre-courant. Dieu sait pourtant qu'il est plus que jamais indispensable d'apprendre à résister aux addictions multiples, produits d'un libéralisme débridé, du *business forever*, des publicités tapageuses, des écrans et autres petites machines dévoreuses de temps, d'énergies et de disponibilité.

Dans les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs, notre question peut recevoir des réponses bien différentes. Selon que les éducateurs privilégient la solidarité et la coopération…ou la compétition. Oui à une saine émulation qui fait progresser chacun. Non à toute forme d'élitisme qui entraîne le dédain ou le mépris pour ceux qui ont plus de peine, qui n'y arrivent pas et qu'on abandonne dégoûtés. Les entraîneurs et les animateurs ont un rôle éminent à jouer. Bénévoles ou professionnels, ils sont des éducateurs parfois plus influents ou décisifs que parents et enseignants. Mais sont-ils suffisamment préparés, entourés et reconnus ?

Quand on parle éducation aujourd'hui, plus d'un pense immédiatement et avant tout «*école*». Non, pas question de tout demander ou de tout attendre de l'école. Nous sommes tous concernés. C'est la société tout entière qui est en cause. Et qui répond. Mal quand elle parque les enfants de 7 h du matin à 18 ou 19 h dans des écoles-parkings-casernes. Bien quand des entreprises s'organisent pour tenir compte des situations familiales du personnel. Mal quand les médias font de la contre-éducation en gonflant des événements spectaculaires au détriment de projets qui font moins d'images choc, mais apportent plus d'humanité.

En cette période de rentrée des classes, on peut espérer que l'école se transforme en profondeur pour contribuer à former des «*êtres debout*». Marcel Gauchet nous le rappelle avec force : «*L'école est à réinventer, mais elle ne pourra le faire seule dans son coin. Ce n'est pas un domaine de spécialité comme un autre qu'il suffirait de confier aux experts. C'est un affaire qui concerne au plus haut point la vie publique, qui engage l'avenir de nos sociétés et ne peut être traitée que comme une responsabilité collective qui nous concerne tous*».

Et qu'on ne s'y trompe pas : cette transformation ne se produira pas sans une politique éducative globale et transversale. Avec du soutien aux familles, aux associations, aux bibliothèques et ludothèques de quartier, aux travailleurs sociaux, à tout le secteur de la petite enfance. À toutes celles et à tous ceux qui gardent, envers et contre tout, confiance dans les potentialités des jeunes qu'une société dure et impitoyable pour les faibles a découragés, détraqués, déboussolés. Pas de laissés pour compte.

À la question toujours nécessaire «*Quelle planète laisserons-nous à nos enfants ?*», il faut aujourd'hui en ajouter une autre «*Quels enfants laisserons-nous à la planète ?*» et y chercher collectivement des réponses courageuses et audacieuses.

(1) *Tribune publiée dans* La Libre, *18-08-2012.*

(2) *Voir Isabelle Peloux, «Pour une pédagogie coopérative à l'école»,* in ®évolutions, pour une politique en actes, *ouvrage collectif avec des contributions de Th. Janssen, P. Viveret, P. Rabhi, B. Lietaer, Actes Sud, 2012 et le site de Anne Barth.*

(3) *Rue du Monde, 2009.*

La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser



«Le décret de 1991* n'est pas réellement appliqué»

*Marc Chambeau, qui se dit «*intéressé par la jeunesse et l'aide à la jeunesse en général*», a été travailleur social dans une diversité d'organisations. Ses expériences l'ont notamment mis en contact avec le secteur de l'aide à la jeunesse. Il y a une quinzaine d'années, il a rejoint l'Institut Cardijn (une école sociale à Louvain-la-Neuve), puis son centre de formation permanente, dont il est devenu le coordinateur. C'est dans ce cadre qu'il a mené la recherche-action sur la transparence dans la communication des écrits aux familles. Ce travail a reçu un accueil contrasté dans le secteur de l'aide à la jeunesse et suscite, encore aujourd'hui, le débat. Rencontre avec un militant qui espère que ce travail va faire bouger des choses.*

Comment en êtes-vous arrivé à mener cette recherche ?

C'est Guy Declerq, directeur du SPJ de Tournai, qui a sollicité l'Institut Cardjin pour mener cette recherche. Même si des associations comme LST (Lutte Solidarité Travail) ou ATD Quart Monde préciseront que c'est le groupe Agora qui a d'abord porté le débat de la communication des écrits aux familles auprès des délégués et conseillers de l'aide à la jeunesse. Au départ, la recherche devait porter sur la question du passage du dossier du SAJ au SPJ, donc sur le rapport de synthèse qui va faire basculer le dossier dans l'aide contrainte. Mais la donne a changé lorsque nous avons décidé d'intégrer les familles dans la démarche. ATD Quart Monde et LST avaient en effet manifesté leur mécontentement de ne pas avoir été associées à la mise en place de cette recherche. Et il me paraissait fondamental, à moi aussi, que les familles y participent. Or, ce qui intéresse en premier lieu ces dernières, c'est surtout de comprendre pourquoi et comment on les fait rentrer dans le circuit de l'aide à la jeunesse, un circuit dont il est malaisé de sortir. La question de départ s'est donc modifiée en fonction de cela.

À quels documents écrits vous êtes-vous intéressé ?

Pour le SPJ, nous avons travaillé sur les évaluations annuelles, car elles sont déterminantes quant au maintien de l'aide contrainte ou au retour à l'aide négociée. Pour le SAJ, l'idée était de travailler sur l'accord d'aide, ce qui s'est avéré être un challenge. C'est le premier document officiel signé par les familles, celui qui scelle leur entrée dans le circuit de l'aide à la jeunesse. Il s'appuie sur le rapport social rédigé par le délégué, sur la base d'une enquête qui doit être réalisée très rapidement. L'accord d'aide doit en effet être proposé dans les deux ou trois mois suivant la demande d'aide ou le signalement. C'est un exercice difficile pour le délégué. De plus, lorsque ce document est présenté à

* *Décret de l'aide à la jeunesse, du 4 mars 1991, art. 11. : «* À tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «*confidentiel*» communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires. Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires *».*

La délivrance d'une copie des pièces est soumise à un paiement, ce qui est évidemment aussi un frein supplémentaire à l'accès.



la famille, il doit être signé au terme d'une réunion qui dure parfois une heure et demie à deux heures, ce qui démontre la volonté des travailleurs du SAJ à se faire comprendre, mais c'est aussi un laps de temps que les familles ne peuvent mettre à profit du fait des émotions ou du stress. Souvent, les familles disent avoir signé ce document sans l'avoir compris et sans avoir compris les débats qui l'entouraient. Cette première rencontre au SAJ, dans le bureau du conseiller, est un moment vécu souvent comme très violent, avec la crainte parfois très présente d'une dépossession importante de ce qui constitue l'essentiel de leur identité : la cellule familiale. D'où notre suggestion, au terme de la recherche, qu'elles puissent avoir accès au rapport social qui les concerne 15 jours avant de signer l'accord d'aide, ce qui leur donne le temps de se l'approprier, de le digérer, voire de construire des contre-arguments.

À qui s'adressent habituellement ces écrits ?

C'est évidemment la question centrale. Les écrits s'adressent d'abord aux autorités mandantes. Ils sont donc très formels. Ils peuvent évacuer la complexité, la nuance. Par exemple, dans un rapport social, il peut être écrit que «*monsieur est alcoolique*» alors que la réalité est plus complexe. Le jour où les services sociaux sont venus mener l'enquête, monsieur était effectivement saoul, mais il peut expliquer s'être «b*ourré la gueule*» pour surmonter son stress. En travaillant avec les familles, on se rend compte à quel point les mots sont importants. Les juges peuvent aussi induire cette simplification en demandant un rapport très «*clair*» pour pouvoir se prononcer. Or il arrive qu'ils fassent des copier-coller de parties du rapport pour rédiger leur jugement, et donc des copier-coller de passages qui auraient peut-être dû être plus nuancés. Cela peut en définitive les conduire à prendre une décision que comme travailleur social, le délégué ne souhaitait pas. Je pense d'ailleurs que le dialogue avec la justice est encore fondamentalement à travailler. Le travail sur la transparence devrait d'ailleurs également être mis en œuvre dans l'ensemble du réseau, notamment en y impliquant les juges et les avocats.

Ces rapports s'adressent donc d'abord aux autorités mandantes. Mais il ne serait pas compréhensible que dans le cadre de partenariats construits, les familles, premières concernées par ces rapports, n'aient pas une connaissance profonde de leur contenu.

Vous avez rencontré beaucoup de résistance de la part des professionnels lors de cette recherche. Comment l'expliquez-vous ?

Il y a d'abord une grande inquiétude émotionnelle. Certains m'ont dit par exemple : «*que vont dire les familles si elles lisent nos écrits ? Elles vont nous taper dessus*». D'autres s'inquiétaient légitimement du danger que pourraient courir certains enfants du fait de la divulgation d'informations les concernant à des gens desquels on souhaiterait par ailleurs les protéger. Au SAJ, les travailleurs considéraient que la transparence existait déjà et qu'ils l'assuraient grâce à l'oralité. «*Les familles pauvres ne lisent pas les écrits*», disent-ils. Certains donnaient pour preuve des visites à domicile où ils constataient qu'un courrier envoyé par le SAJ se retrouvait, non ouvert, sur une pile de programmes TV. Il y a aussi la crainte que ce changement de pratiques complexifie leur travail, qu'il leur prenne trop de temps et qu'il soit coûteux. Ils ont également soulevé de vraies difficultés éthiques. Les familles sont en effet parfois recomposées de manière extrêmement complexe et il devient alors difficile de savoir quelles informations on peut transmettre et à qui. Je me suis bien rendu compte que la transparence des écrits était plus facile à mettre en œuvre au niveau d'un SPJ que d'un SAJ, notamment parce que le cadre de travail des premiers est plus clair. Je ne blâme pas, bien au contraire, les travailleurs sociaux, qui ont l'impression de bien faire leur boulot. Ayant assisté à de nombreuses réunions, je peux effectivement témoigner de leurs efforts à transmettre le contenu des dossiers aux familles. Mais ce n'est pas suffisant nous disent les familles. Et on ne peut qu'entendre leurs arguments.

Le support écrit suffit-il en effet à assurer la transparence ?

Ce que les familles nous ont souvent dit, c'est qu'elles préfèrent recevoir un écrit qu'elles ne comprennent pas nécessairement, mais qui contient les bonnes informations. Elles souhaitent que les informations soient les mêmes et expliquées de la même façon à tous. Aux familles de faire ensuite le travail de décodage, le plus souvent en collaboration avec des personnes ou associations qui peuvent les aider. Il y a évidemment les familles qui sont en contact avec des associations comme ATD ou LST, qui peuvent leur expliquer le contenu des dossiers. D'autres familles peuvent demander conseil à leur

assistant social du CPAS, si elles lui font confiance, à une institutrice de l'école, si elle accepte d'y passer du temps, à un éducateur de l'AMO ou à une animatrice de la maison de quartier, à un parent ou à un voisin. Mais il faut tenir compte de la diversité des familles et savoir que cette lecture est une vraie difficulté pour certaines qui n'ont pas nécessairement le réseau pour les aider dans la compréhension de ces écrits.

Quant à dire que l'écrit serait suffisant pour assurer la transparence, la réponse est clairement «*non*». Mais c'est un passage absolument nécessaire qui permet aux familles de s'arrêter sur ce qui leur arrive à un moment qui leur est adéquat pour prendre le temps du recul, de la compréhension et de l'argumentation, et sur la base d'un document officiel et complet qui dit l'analyse qu'on a de leur situation et les propositions qui sont faites en vue de remédier aux problèmes pointés.

Pensez-vous qu'un des leviers de changement se trouve dans la formation des travailleurs sociaux ?

En tant que formateur dans une école sociale, c'est une question qui me touche particulièrement. Au niveau de la formation de base, il y a effectivement régulièrement des interpellations. Les «*faibles*» capacités des travailleurs sociaux à mener un entretien ou à écrire un rapport sont souvent pointées du doigt. En même temps, ce que nous cherchons avant tout dans la formation, c'est que les travailleurs sociaux puissent acquérir un regard critique sur leur travail, qu'ils puissent approcher le métier dans sa réalité complexe, c'est-à-dire au moins dans la relation individuelle aux usagers, dans la compréhension de sa propre institution ou dans la compréhension plus macrosociale des problématiques rencontrées. À mon avis, un travail plus technique sur l'écriture de rapports devrait davantage prendre place dans la formation continue. Par ailleurs, une des pistes que j'ai proposées à la suite de cette recherche, c'est de mettre en place des formations «*croisement des savoirs*» comme le propose déjà ATD, formations qui organisent des rencontres entre travailleurs sociaux et familles et au cours desquelles chacun se forme mutuellement à la réalité de l'autre.

Votre recherche remet-elle en question le décret de 1991 ?

C'est souvent comme cela qu'elle a été perçue. Or c'est tout à fait le contraire. Je soutiens le décret à titre personnel, et la posture de chargé de recherche que j'ai prise durant ce travail, ne remet pas du tout en cause sa philosophie. C'est un texte formidable qui a énormément de force démocratique, qui défend des valeurs émancipatrices et est extrêmement ambitieux. Les associations de familles pauvres le reconnaissent également. Mais, ce que je dis, et qui ne plaît pas nécessairement, c'est que le décret n'est pas vraiment appliqué, car pour cela, un véritable partenariat avec les jeunes et les familles qui ne peut que passer par une véritable transparence dans la communication des écrits au jeune et à sa famille devrait être mise en œuvre. Ce n'est pas facile à croire ou à admettre, mais des familles pauvres vont jusqu'à dire qu'elles peuvent accepter qu'on leur retire leurs enfants, parce qu'elles se sentent en difficulté pour les éduquer (réalités matérielles, compétences éducationnelles…) à condition que cela se fasse dans les conditions d'un partenariat, d'une collaboration. Or, jusqu'à présent, elles ressentent plutôt la manière dont on amène ce genre de décisions comme une dépossession, une violence. Voire une fatalité. Je pense que nous devons continuer à travailler là-dessus. Nous devrions aussi écouter les familles qui sont en dehors du groupe Agora. Je pense notamment à certaines familles immigrées, qui sont aussi en demande d'aide à l'éducation dans un pays dont la culture est différente.

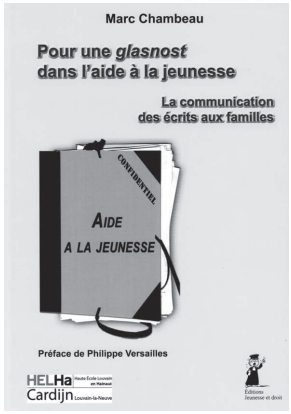
Qu'en est-il de la place du jeune dans ce débat ? Est-il concerné par cette transparence ?

Dans notre recherche, quand nous parlons transparence, nous englobons évidemment le jeune. Même s'il est vrai que le travail de recherche s'est essentiellement réalisé avec les représentants associatifs des familles pauvres et avec les travailleurs sociaux des services. Le SPJ de Tournai, qui poursuit son travail sur la transparence à la suite de la recherche, souhaite notamment entamer une réflexion en profondeur avec le réseau institutionnel, et surtout, avec les avocats des jeunes. Avec les familles, ils sont en effet ceux qui sont les plus à même de les aider à comprendre le contenu des écrits. C'est un travail qui est encore à mener. Les travailleurs du SPJ de Tournai m'ont d'ailleurs raconté cette anecdote non exceptionnelle. Le SPJ envoie un rapport à destination d'un jeune placé, avec son nom sur l'enveloppe. Le courrier arrive donc à l'adresse du jeune, c'est-à-dire à l'institution, et les professionnels, en toute bonne foi, classent le document dans le dossier du jeune... sans que ce dernier ne soit même au courant que le service a reçu un document le concernant. Mais s'il est fondamental qu'un jeune reçoive les rapports, les travailleurs sociaux veulent aussi éviter certaines violences qui apparaissent dans les écrits comme, la retranscription des paroles d'une mère dépassée. Ils ont aussi posé la question de l'âge de réception du rapport : 12 ans parce qu'il assiste au tribunal ? 14 ans parce qu'il est acteur de l'aide ? Plus tôt, et quel que

soit son âge, s'il est présent à l'entretien ? Sachant qu'en principe, tout jeune, quel que soit son âge, doit pouvoir être clairement informé ce qui se passe pour lui et sa famille. Donc la transparence pour les jeunes, oui, mais avec un dispositif d'accompagnement pédagogique porté par leurs avocats ou par les équipes intervenantes pour les plus jeunes. On pourrait d'ailleurs dire la même chose pour les moins jeunes, même si l'évolution de leur âge autorise davantage d'autonomie.

Propos recueillis par Amélie Mouton et Alexia Jonckheere

La recherche en quelques mots



Pour mener cette recherche-militante, Marc Chambeau a très clairement pris le parti des familles ; son objectif était avant tout de trouver les moyens de leur permettre «*d'obtenir les informations auxquelles, dans le secteur de l'aide à la jeunesse, elles ont droit, des informations qui peuvent leur permettre de comprendre les raisons des décisions qui sont prises pour elles*». Pour le chercheur, la transparence est incontournable pour pouvoir créer enfin la possibilité d'un partenariat avec les familles, comme le préconise le décret de l'aide à la jeunesse de 1991.

Durant deux ans, il s'est donc immergé dans le quotidien du SAJ et du SPJ de Tournai, pour produire une réflexion sur la transparence et tenter de développer une méthodologie qui permette de la concrétiser.

Au SPJ, l'expérience d'une transmission transparente du rapport d'évaluation annuelle aux familles a été tentée avec succès. Cette méthodologie est aujourd'hui devenue une pratique de travail presque naturelle au sein de service et a notamment permis d'atténuer ce sentiment que les familles pourraient avoir d'une hostilité du service à leur égard.

C'est au SAJ que les difficultés d'une concrétisation de ce droit sont apparues dans toute leur complexité. Alors qu'une décision avait été prise de travailler sur le rapport d'investigation préalable à l'accord d'aide, très vite, le chercheur a rencontré une résistance de l'équipe qui a principalement mis en avant des difficultés institutionnelles. «*Ainsi, dans le quotidien de leur travail, les délégués préfèrent-ils parler de la transparence comme d'un objectif à atteindre plutôt que comme un droit*», constate le chercheur. Ce qui pose évidemment question dans le cadre de l'aide négociée où la transparence se doit d'être considérée comme un préalable qui conditionne le partenariat.

Marc Chambeau a pris acte des réalités spécifiques des professionnels du SAJ : le fait qu'ils évoluent dans un cadre de travail moins clair qu'au SPJ («*Au SAJ, on part de rien. On est, dans les premiers temps, incapables d'évaluer l'état de danger, la volonté de collaboration*») et qu'ils manquent souvent de temps et de moyens. Il reconnaît aussi que la transparence des écrits pose des questions éthiques complexes, auxquelles il n'est pas possible de répondre simplement (ces questions sont également mises en exergue par Liliane Baudart dans les pages suivantes). Les délégués qui suspectent un danger font par exemple parfois le choix de ne pas être transparents dans un souci de protection de l'enfant.

Il n'en renonce pas moins à réaffirmer la nécessité de concrétiser ce droit, même dans un contexte institutionnel complexe : «*la définition de la transparence comme un objectif à réaliser dans un terme plus ou moins long paraît défendable comme méthodologie de travail social, mais ne répond pas au droit fondamental des familles*». Pour que le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse soit réellement appliqué, une véritable transparence dans la communication des écrits au jeune et à sa famille doit être mise en œuvre. Marc Chambeau propose ainsi une série de réflexions et de pistes d'action pour faire évoluer les pratiques dans ce sens.

Cette recherche a, tant par sa méthodologie très participative que par son objet, mis le doigt sur des éléments essentiels de l'intervention sociale vis-à-vis des enfants, jeunes et familles. Et ce n'est pas exagérer que d'affirmer qu'elle participe ainsi à révolutionner l'approche sociale et rendre progressivement une place aux usagers, place qui correspond tout à fait à l'esprit du Décret relatif à l'aide à la jeunesse.

AM et BVK

En savoir plus : Marc Chambeau, Pour une glasnost dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles, Éditions Jeunesse et Droit, Liège, novembre 2011.

Bonnes pages

Pour une *glasnost* dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles

de Marc Chambeau

Pourquoi, pour pratiquer l'aide négociée, la communication orale est insuffisante ?

1) Le paradoxe d'une recherche sur la communication des écrits à des familles qui sont d'abord dans une culture de l'oral.

Les travailleurs sociaux du SAJ et du SPJ relèvent le paradoxe qui est de proposer de communiquer aux familles au travers de l'écrit, alors que les expériences quotidiennes qu'ils font avec les familles démontrent que, le plus souvent, ces dernières sont dans la culture de l'oral, autrement dit, que la communication efficace avec ces familles, c'est une communication orale.

Les travailleurs soutiennent d'autant plus la communication orale qu'ils ont le sentiment fort d'une confiance bien présente des familles envers eux, qu'ils ont la conviction que les entretiens chez les conseillers et directeurs sont clairs, rassurants et qu'on y prend le temps nécessaire. Enfin, l'accord d'aide au SAJ est signé par tous à la suite d'une longue réunion, bien préparée, où chacun a le droit à la parole, a le temps de poser les questions et de soulever les incompréhensions.

Comme chargé de recherche, j'ai eu ces mêmes convictions. Pendant 3 mois, j'ai assisté à une trentaine d'entretiens dans les bureaux des conseillers et des directeurs, et à chaque fois, j'ai eu ce même sentiment, *de la position que j'y occupais,* d'un grand respect vis-à-vis des familles, d'une grande place qui leur était laissée, d'une attention particulière à ce que leur parole soit entendue et qu'il en soit tenu compte.

J'ai également eu la conviction, et j'ai le sentiment de l'avoir vraiment vécu, que parfois, les familles trouvaient cette place et la prenaient. Et que la sortie du bureau correspondait à un consensus partagé sur la décision. Bref, que la communication orale était utile et probablement suffisante.

Développer autant de moyens pour favoriser l'écrit et sa communication transparente a-t-il dès lors un sens ? Les familles ont-elles réellement besoin de cet écrit ?

Cette remarque ne manque évidemment pas de pertinence. En effet, la plupart des familles précaires ont un rapport assez faible à l'écrit. Ce qui ne veut pas dire qu'elles n'en ressentent pas nécessairement l'importance.

En effet, peut-être l'écrit n'est-il pas un média de communication particulièrement efficace pour dire les choses à ces familles. C'est pour le moins un média complexe. C'est cependant l'élément, le seul élément, qui concrétise matériellement ce qui se trame autour et «*pour*» la famille. Et c'est cette concrétisation matérielle qui est sans doute surtout importante pour les familles. «*Les paroles volent et les écrits restent*» disaient nos profs de latin, et probablement quelqu'un de plus illustre avant eux, mais cette citation trouve vraiment tout son sens ici.

Les écrits restent, c'est-à-dire que les familles peuvent s'y référer par la suite, pour mieux comprendre ou pour rappeler les termes précis de ce qui les amène à entamer une relation d'aide ou de guidance avec le SAJ. Cet écrit, c'est la preuve matérielle des éléments qui sont à la porte d'entrée de la famille dans l'aide à la jeunesse. C'est ce que soutiennent les associations qui participent à Agora et c'est ce qui m'a interpellé comme chargé de recherche.

2) Les familles lisent-elles les rapports qui leur sont transmis ?

Le constat des travailleurs sociaux serait plutôt que ces écrits ne sont pas lus par les familles. C'est l'exemple de l'enveloppe du SAJ qu'on retrouve non décachetée sur le tas de journaux à côté de la télévision. C'est évidemment frustrant pour les délégués, qui ont passé du

temps à rédiger un texte, de s'apercevoir qu'il n'est pas lu par les familles.

Il faudrait sans doute approfondir la recherche pour évaluer si cet exemple est caricatural ou s'il est représentatif. Mais même représentatif, il ne représente certainement pas la totalité des situations. Il existe des familles qui lisent les rapports qu'elles reçoivent.

Parmi celles qui n'ouvrent pas le courrier, il y a probablement des familles qui font confiance à ce qui a été dit oralement et qui savent qu'elles vont trouver dans l'écrit la confirmation de ces paroles. Parmi ces familles, relevons la supposition du SPJ de Tournai qui fait l'expérience de la transmission d'un rapport : c*'est parce qu'elles reçoivent le rapport* que les familles entrent dans une dynamique de confiance vis-à-vis du service. Et parce qu'elles rentrent dans cette dynamique de confiance, peut-être que lire le rapport devient moins important. L'important n'est plus de lire le rapport, mais de le recevoir, parce que recevoir ce rapport engage les travailleurs. Certaines familles pensent probablement que puisqu'elles reçoivent un rapport du contenu de la réunion, c'est que les travailleurs ne souhaitent pas être dans une démarche de coup fourré.

Il y a d'autres familles qui sont en désaccord avec ce qui a été dit oralement, mais qui se situent en relation de telle domination qu'elles ne voient pas l'utilité de lire encore ce qu'on dira sur elles.

Et puis, il y a des familles qui ouvrent leur courrier. Certaines parce qu'on ouvre le courrier qu'on reçoit. Simplement.

D'autres parce qu'elles souhaitent vérifier la correspondance entre ce qui a été dit oralement et par écrit.

D'autres enfin, parce qu'elles sont en désaccord avec la présentation de la situation lors de la rencontre. Peut-être ont-elles pu l'exprimer à ce moment-là et souhaitent-elles vérifier s'il a été tenu compte de leurs arguments ? Peut-être souhaiteraient-elles utiliser cet écrit pour contester les orientations qui sont prises ?

Il est impossible aujourd'hui de chiffrer les familles qu'on retrouverait dans chaque proposition de cette typologie. On peut raisonnablement penser qu'il s'en trouverait dans chacune d'elles.

Au regard de cette proposition, on se rend compte que pour certaines d'entre elles, recevoir le rapport est important parce que cela permet l'établissement d'une confiance (le constat des travailleurs du SPJ), et que pour d'autres, cela permet de commencer à penser à une contre-argumentation (la revendication des associations).

3) Pourquoi la communication orale est-elle insuffisante ?

Les associations représentatives des familles expliquent combien il est difficile, voire impossible, pour une famille, quand elle se trouve au sein même des murs de l'institution SPJ ou de l'institution SAJ, ou d'autres institutions encore (les CPAS par exemple), d'être *en communication* avec les travailleurs sociaux. Combien ce moment est vécu violent pour elles. Intrusif, castrant, stigmatisant, réducteur…

Les travailleurs sociaux avec lesquels j'ai travaillé dans le cadre de cette recherche admettent peu cet état de fait. Ce ne serait pas la même chose avec les familles qu'ils rencontrent à Tournai, parce que la relation qui se crée au SAJ est différente. Parce qu'on laisse le temps pour établir une relation de confiance.

Erving Goffman insistait sur la nécessité d'**étudier la situation où se produit l'acte de langage** indiquant que l'étude des énoncés que l'on peut transcrire et l'étude de la parole sont deux choses différentes [(1)]. Cette proposition est tout à fait utile pour tenter de mieux comprendre ce qui se joue dans la relation interindividuelle entre le délégué ou le conseiller [(2)] et la famille, au moment où ils échangent et au moment où l'explication de ce qui se passe est transmis oralement aux familles.

C'est Alex Mucchielli au travers de son livre *Les situations de communication*[(3)] qui nous permet d'entrer de manière plus concrète et plus en profondeur dans cette approche, une approche qui apparaît très éclairante pour le sujet qui nous préoccupe (…)

Extrait de Marc Chambeau, Pour une glasnost dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles, *Editions Jeunesse et Droit, Liège, novembre 2011, p.119-122*

L'enjeu : passer du leurre de la transparence à une transparence véritable.

Dans le travail des SAJ, il y a deux valeurs essentielles, deux éléments auxquels les travailleurs se confrontent très régulièrement : l'évaluation de la collaboration des familles et l'évaluation de l'état de danger. Une lecture attentive du décret nous impose de positionner la transparence à ce même niveau, amenant dès lors les travailleurs à «*complexifier*» encore leur travail, puisqu'il faut y ajouter une troisième valeur fondamentale.

Lors de mes nombreuses rencontres, certains de mes interlocuteurs ont manifesté une certaine inquiétude face à cette complexification du travail, et ont postulé que peut-être cette valeur «*transparence*» pouvait occuper une place plus en retrait.

Si on peut entendre cette inquiétude, on se rend compte rapidement que ce retrait est impossible. En effet, la transparence dans la communication est la base même du travail du SAJ. C'en est le point de départ. Il n'y a pas de possibilité d'entrer en aide négociée s'il n'y a pas transparence. Il n'y a pas de possibilité de remplir la mission du SAJ, qui est l'aide négociée en partenariat avec les familles sans cette transparence. La transparence devient alors le fondement même du travail au SAJ.

C'est bien dans cette logique que le décret de 1991 propose de travailler. Dans un véritable partenariat avec les familles. Comprenons bien qu'entre un texte qui induit

les valeurs fondamentales et les pratiques de terrain, il y a une marge qu'il appartient aux institutions et travailleurs de tenter en permanence de combler. Reconnaissons que la confrontation régulière aux situations complexes, celles où il est le plus délicat pour les travailleurs de garder une pratique professionnelle qui soit méthodologiquement et éthiquement en conformité au texte, rend le travail des délégués et conseillers parfois délicat. Ce qui, au vu des situations qu'ils peuvent être amenés à gérer n'est pas étonnant. La corde raide à laquelle les travailleurs des SAJ sont régulièrement confrontés, c'est sans doute une caractéristique fondamentale de leur travail.

Le décret est un cadre ambitieux et mobilisateur. Qui postule l'aide négociée comme base de travail au SAJ. Ce qui entraîne nécessairement une véritable transparence dans la communication entre les travailleurs et les familles. Cette véritable transparence ne peut commencer à se réaliser qu'à partir d'une communication des documents écrits qui concernent les familles et qui sont utilisés pour prendre des décisions à leur propos, et en tout premier lieu, le rapport du délégué rédigé préalablement à la réunion destinée à convenir d'un accord d'aide.

Or ce décret très stimulant n'est aujourd'hui pas appliqué. Parce que cette transparence, que je m'autorise à appeler *minimale*, n'est aujourd'hui pas acquise. Il n'y a le plus souvent pas de transmission de ce tout premier écrit dans un contexte qui permet son appropriation par les familles, il n'y a dès lors pas de transparence et il n'y a donc pas d'entrée possible en négociation. Analyser le travail du SAJ sous cet angle, ce ne peut être que pointer qu'il n'y a pas de véritable possibilité de partenariat dans la signature du contrat d'accord d'aide. L'esprit et la lettre du décret ne sont alors pas appliqués.

Le travail de longue haleine entrepris avec les travailleurs du SAJ dans le cadre de la recherche permet de comprendre les difficultés inhérentes à leur travail, difficultés tant pratiques (le temps octroyé pour être raisonnablement efficace et en conformité aux missions décrétées) que méthodologiques et éthiques (la complexité des situations qui interpelle les pratiques au plus profond des philosophies qui les sous-tendent). Ce travail, aussi parce qu'il a été soutenu par les instances politiques et administratives qui reconnaissent au travers de ce soutien la diversité des complexités, permet d'affirmer que la réflexion trouve une place pour être menée. Mais réfléchir n'est pas satisfaisant, si cela n'induit pas de changement dans les pratiques.

La réflexion sur la transparence fait apparaître une image peu convaincante de ce qu'est aujourd'hui l'aide négociée, de ce qu'est le contrat d'accord d'aide, de ce qu'est le partenariat avec les familles et permet d'aller jusqu'à conclure à une non-application du décret.

Cette conclusion amène à se poser d'abord la question de l'applicabilité de ce texte de loi.

Ce décret est-il irréaliste, et doit-on le changer en y retirant ce qui pour l'instant en constitue l'échec ? Sachant que ce qui en constitue aujourd'hui l'échec, c'est aussi ce qui en fait une loi fondamentalement démocratique, fondamentalement émancipatrice, fondamentalement respectueuse de familles dont le décret ne dit pas qu'elles sont coupables de leurs situations.

Ou alors, doit-on considérer ce décret comme réaliste, et doit-on alors travailler à le rendre applicable ? Les partenaires de la recherche, les associations représentatives des familles comme les travailleurs des SAJ et des SPJ que j'ai rencontrés croient en sa possible application. La proposition concrète réalisée au SPJ de Tournai en démontre tout le sens. Notamment parce que cette proposition du SPJ n'est pas que concrète. Elle a aussi et surtout la force d'une culture qui devra s'ancrer dans les pratiques.

Cette question de l'applicabilité du décret est probablement une question parmi les plus fondamentales du travail mené dans le cadre de cette recherche, question à laquelle il faudra répondre sous peine de se fourvoyer et de fourvoyer l'ensemble du secteur, de fourvoyer les travailleurs et de fourvoyer les familles.

Isabelle Stengers raconte l'histoire du gentil bourreau et du méchant bourreau [(4)]. Il y a le méchant bourreau. Celui qui stigmatise, qui produit les logiques d'exclusion, qui légitime l'idée qu'il n'y a que l'assistance qui soit possible.

Et puis, il y a le gentil bourreau. Celui qui ne se distingue du reste de la société que par la bonne volonté, le projet d'aider, l'ouverture, la disponibilité et la sensibilité. Il plaint et met en garde contre la méchanceté de l'autre, contre laquelle ni lui, ni la victime ne peuvent rien. Le gentil bourreau partage consciemment ou inconsciemment les catégories du méchant bourreau quant à la situation de la victime.

Le gentil bourreau, tout comme le méchant bourreau, admet le fonctionnement social, les fonctionnements institutionnels et organisationnels, ne tente pas et n'estime pas qu'il soit de sa mission de les remettre en cause.

Le décret de l'aide à la jeunesse, le secteur qui le porte, du politique aux travailleurs en passant par l'administration, et donc, les SAJ et les SPJ et les travailleurs de ces services ne sont pas de méchants bourreaux. Il est de leur responsabilité, et ce sera leur choix à tous, de s'inscrire dans le même état d'esprit que le gentil bourreau. Ou de le refuser.

Le refuser, c'est s'inscrire résolument dans une véritable logique de partenariat avec les familles, avec ce que cela suppose de transparence. Sinon, c'est accepter ce statut de gentil bourreau. Un gentil bourreau qui parle négociation, qui parle contrat coopératif, qui parle transparence, mais qui dans la pratique est dans l'imposition de ses vues et dans l'opacité sous un vernis rempli de poudre aux yeux.

Extrait de Marc Chambeau, Pour une glasnost dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles, *Editions Jeunesse et Droit, Liège, novembre 2011, p.138-141*

Des écrits transmis et transparents : une avancée attendue par les utilisateurs des services de l'aide à la jeunesse

par ATD Quart Monde et LST (Lutte Solidarité Travail)

Des militantes et militants, représentants les associations ATD Quart Monde et Luttes Solidarités Travail (LST) [1]*, ont apporté leurs point de vue sur leur revendication de transmission et de transparence des écrits des services de l'aide à la jeunesse, lors d'un colloque organisé par le groupe Agora* [2] *sur cette thématique. Certains sont partis du constat de l'absence d'écrits accessibles, d'autres, rares, de l'expérience, dans l'un ou l'autre service, d'écrits reçus et conservés. C'est cet appel qui est l'essentiel de ce dont nous voulons faire écho dans cet article.*

Recevoir tous les écrits qui nous concernent réalisés par les professionnels de l'aide à la jeunesse est un combat que nous menons depuis de très nombreuses années, à partir de nos associations de lutte contre la pauvreté. Nos deux mouvements, enracinés dans la résistance quotidienne des plus pauvres, permettent la création d'une parole et d'une analyse collective. Le point de vue des plus pauvres doit être entendu et reconnu comme légitime dans tous les lieux de décisions, et plus encore, dans les choix qui les concernent directement.

L'AJ : une image chargée

L'aide à la Jeunesse, dans l'inconscient collectif commun, et dans une douleur toute particulière pour les familles les plus pauvres, c'est la condamnation de parents au motif d'incompétences dans leurs responsabilités parentales ; et l'enfant confié à de meilleurs éducateurs privés ou publics. C'est l'enfant considéré «*en danger*» du fait de la réalité familiale et qu'il convient de protéger. C'est donc essentiellement un constat d'incapacité parentale qui crée un danger pour l'enfant, et il convient de le protéger, le plus souvent en le retirant de son milieu.

On ajoute le manque de dialogue ou de collaboration des parents. Du point de vue des familles les plus pauvres, la collaboration se résume souvent à devoir accepter les propositions des services, ou bien de voir les enfants «*enlevés*». Elles savent, pourtant, combien ces réponses sont absolument irréalisables et inefficaces, étant donnée la situation tellement difficile dans laquelle elles résistent autant qu'elles peuvent.

Par ailleurs, dans les souvenirs familiaux les plus récurrents des personnes les plus pauvres, se bousculent quantités de souffrances terribles, de déchirements et de pertes de tout lien familial, après l'intervention de ces services. Leurs souvenirs, partagés avec ceux qu'ils aiment, sont ceux de leurs propres expériences de placements, et le drame qu'ils représentent dans leur histoire de vie. «*L'huissier qui vient saisir les meubles, ce n'est pas grave, on en retrouvera. L'aide à la jeunesse qui vient et emmène nos enfants, c'est la douleur la plus grande et la plus inacceptable. C'est une déchirure que rien ne réparera !*».

1) ***Associations de lutte contre la pauvreté :*** *ATD Quart Monde en Belgique, Avenue Victor Jacobs 12 1040 Etterbeek, 02 647 92 25, www.atd-quartmonde.be; et LST, rue Pépin 27, 5000 Namur, 081 22 15 12, www.mouvement-lst.org.*

(2) *Groupe de dialogue initié à la suite du Rapport Général sur la Pauvreté, au départ de questions liées au placement d'enfants pour cause de pauvreté. Il permet la rencontre, depuis plus de dix ans, entre des représentants de la DGAJ, des délégués des différents services, et des militants d'ATD et LST. Pour plus d'informations sur le groupe Agora : www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/ajss_editor/documents/brochure_agora_def.pdf, www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Discours/Pauvrete_et_AJ_29_11_2012_.doc, http://www.mouvement-lst.org/agora.html*

Ce double constat nous enferme dans cette terrible condamnation d'incompétence parentale que nous ne pouvons ni comprendre, ni admettre. Par ailleurs, ce processus produit une souffrance et une peur qui se retourneront encore contre nous, dans la démobilisation apparente qu'il génèrera. En effet, comment oser prétendre un point de vue légitime ou un appel à être entendu face à un tel déni de parentalité. Et pourtant, depuis toujours, et partout, la résistance des familles s'est construite dans des solidarités proches et dans des combats trop inégaux pour préserver, jusqu'au bout des possibles, la réalité fondamentale de notre parentalité.

Un réel changement d'intention : le décret de 1991

Le décret de 1991 change un peu la donne. Nous sommes dès lors reçus, par le législateur, comme acteurs incontournables des choix d'avenir pour nos enfants. Il reste que, dans les faits, nous devons constater que les choses ont très peu évolué. Dans la pratique quotidienne que nous percevons des services, notre place de partenaire dans un réel dialogue n'est pas du tout acquise. Nous n'avons que rarement l'impression d'être reçus comme un partenaire incontournable et intéressant dont le constat, l'analyse et les propositions, méritent la plus grande attention. Au contraire, nous vivons les interventions comme autant de mises à l'épreuve de nos capacités de parents, à la recherche de compétences impossibles ou de faiblesses condamnables, essentiellement un travail de contrôle…

Nous ne refusons pas le constat de la difficulté dans laquelle nous vivons. Nous ne refusons pas, jamais, que notre enfant doive être protégé des dangers dont il peut être victime. Au contraire, résistant au quotidien à la misère dont nous sommes victimes, nous sommes en attente d'aide, et nous appelons du plus profond de notre être une intervention qui nous libère de ce qui nous paraît tellement injuste. Nous sommes en attente de solidarité et d'un réel accompagnement dans notre résistance. Nous sommes trop petits, nous le savons bien, pour changer les choses, tous seuls. La plupart d'entre nous savons, de notre histoire, combien c'est impossible de faire face sans appuis extérieurs. Mais nous savons aussi combien c'est difficile de trouver l'aide qui garantisse une réelle place de partenaire pour chacun, et une réelle égalité face aux décisions à prendre et aux moyens à attribuer.

Un enjeu déterminant : des écrits transparents et transmis

Un premier pas dans le sens de ce partenariat dans le dialogue, est à reconnaître dans l'égalité d'accès aux constats, connaissances et rapports qui produiront, dans le chef des décideurs, des orientations d'avenir. Tous les partenaires, soit les services et décideurs, mais aussi parents, jeunes et familiers, doivent être en possession des mêmes informations et constats. Même si ce n'est pas de notre culture, nous savons que l'accès aux écrits permet cette égalité de connaissance pour un réel dialogue. C'est vrai que l'écrit reste l'instrument privilégié de ceux qui le maîtrisent au mieux, et qu'il exige de nous un effort considérable. Mais nous savons que notre place dans le processus passe par les rapports, et nous mobiliserons les moyens qu'il faudra pour nous en garantir la plus grande maîtrise. Il faut absolument, pour cela, que nous les recevions. Que nous recevions tous les écrits qui nous concernent. Or ce n'est pas le cas.

Les services nous permettent de consulter ce qui nous concerne dans les dossiers qu'ils construisent. Mais, ce n'est absolument pas sérieux de pratiquer de la sorte. D'une part, les pratiques de disponibilité et de consultations ne tiennent pas compte de ce que nous vivons de peurs et d'angoisses par rapport à ces services. On ne peut pas lire paisiblement, pour se l'approprier, un document qui nous concerne au plus profond de notre affect et donc de nos peurs, dans un bureau du service, accompagné par un professionnel qui tourne les pages, dans un délai qui nous est imparti. Et puis, comment échanger en confiance sur les questions qui se bousculent dans nos têtes et nos cœurs, sans possibilité de les partager avec nos proches et nos amis. Bien sûr, nous pouvons demander des copies ; mais il faudra payer et éveiller peut-être du soupçon dans le chef de nos hôtes du moment.

L'approche de l'écrit nous impose un détour particulièrement exigeant dans un monde qui n'est pas le nôtre. Entrer dans la réalité d'un rapport qui nous concerne autant, y découvrir des points de vue, des constats et des analyses qui nous apparaissent comme autant d'incompréhensions, de condamnations, de trahisons ou de mépris, exige un réel effort et mérite le temps qu'il faut pour le recul nécessaire. Parfois, nous y découvrons, avec bonheur, notre point de vue et notre lecture de la situation. Mais là encore, souvent en confrontation avec le constat ou l'analyse d'un intervenant qui marque un profond désaccord. Entrer dans cette démarche de lecture nous demande vraiment un réel espace d'approfondissement et de partage avec des proches ou des amis, en confiance. Ceci n'est pas possible dans la pratique actuelle des propositions des services.

Enfin, même si nous pouvions consulter, la plupart du temps, nous n'aurions pas accès aux pièces les plus importantes. Les derniers rapports des services sont souvent réalisés en dernière minute, et envoyés aux décideurs, conseiller, directeur ou juge. Si nous demandons une consultation, nous ne serons jamais convoqués pour la lecture avant

la décision. Et, même si c'était le cas, nous ne pourrions pas prendre connaissance des documents de manière qui nous convienne, égale aux décideurs.

C'est tout l'enjeu de notre demande répétée, et qui a fait l'objet d'une recherche et d'un colloque, de recevoir les écrits qui nous concernent, et qu'ils soient écrits avec la plus grande transparence des divers points de vue.

Le point de vue des travailleurs des services

Tous les professionnels sont bien conscients de l'importance des écrits dans leurs pratiques quotidienne... Outil de synthèse, de transmission de l'information et de soutien à la décision. Ses fonctions sont multiples et essentielles.

La journée de réflexion et de dialogue organisée le 29 novembre 2011 par le groupe Agora visait à élargir cette expérience de dialogue. Elle avait pour objectif de confronter les points de vue des familles et des professionnels de terrain, d'organiser un dialogue élargi et de croiser leurs regards sur la problématique de la transparence et la transmission des écrits.

Les travailleurs de l'aide à la jeunesse ont été convoqués pour partager leurs avis sur cette question. Étaient présents : des conseillers, des directeurs et des délégués des SAJ, des SPJ, des équipes des SAMIO de différents arrondissements et des services de la DGAJ, plus ou moins 180 travailleurs sociaux. De nombreux travailleurs sociaux disaient qu'ils comprenaient la demande des familles et qu'elle est fondée. Certains exprimaient un accord sur cette question de transmettre leurs écrits, même si ce n'est pas facile, et que cela impose une nouvelle manière de travailler et d'écrire. Pour d'autres il restait la crainte que la transmission de leurs écrits aux familles dans des situations graves ne mettent encore un peu plus l'enfant en danger.

Et pourtant les motivations du décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 (dont la philosophie insiste pour rétablir une égalité des chances et donner une place prioritaire aux bénéficiaires de l'aide) disent vouloir permettre un débat contradictoire ; on peut y lire:

- À tout moment, les avocats des personnes intéressées, visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «*confidentiel*» communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

- Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

- La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est autorisée.

Alors pourquoi tant de résistances face à une avancée voulue par le décret ?

Michel Huyette[3], magistrat, répond aux mêmes réticences en France. «*… de toutes façons une telle argumentation est sans fondement. En effet... si le fait que lorsqu'un parent prend connaissance d'une information contenue dans un rapport transmis au juge peut mettre l'un de ses enfants en danger, ce n'est pas le fait qu'il prenne connaissance de l'information chez lui qui va faire naître ce danger qui n'existerait pas si la lecture du document a lieu au greffe du tribunal pour enfants... L'erreur majeure commise est de partir d'un* a priori *de méfiance et de croire qu'il faut se protéger d'un risque de dérapage susceptible de se produire si les familles faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative se voient délivrer copie de leur dossier, alors qu'au contraire il suffit de quelques années de pratique pour s'apercevoir que plus les interlocuteurs sentent que les professionnels leur font confiance, qu'ils ont une place entière dans le débat, moins ils adoptent de comportements inappropriés*».

Un accès au dossier très difficile

C'est vrai que nous sommes peu nombreux à aller lire notre dossier. Mais pourquoi rajouter du stress là où il y en a déjà tellement? Demander la consultation de son dossier, c'est rédiger un courrier de demande, alors que nous ne sommes pas tous à l'aise avec l'écriture. C'est attendre la réponse du conseiller ou du directeur qui, comme il est débordé, n'arrivera sans doute pas très vite et peut être même après le passage pour la décision. Et c'est aussi être accompagné pour lire ce qui est souvent douloureux à découvrir, avec quelqu'un qu'on n'a pas choisi, et avec qui on est peut-être pas du tout à l'aise, voire en tension . Combien de parents sortent d'une rencontre en se demandant ce qui a été dit, pas parce qu'ils n'ont pas compris, mais parce qu'ils étaient trop stressés pour entendre. Nous avons besoin d'avoir nos documents en main pour les lire à notre aise, seuls ou avec la personne de notre choix ; de nous y replonger autant de fois qu'il nous est nécessaire, pour les digérer.

(3) *Michel HUYETTE, magistrat français, Accès au dossier ou copie du dossier? L'assistance éducative hors du droit, Note sous Civ 1 28 Novembre 2006, Dalloz 2007.*

L'écrit est l'outil de décision

Des familles disent très précisément comment elles vivent le fait de ne pas recevoir les écrits qui les concerne : «*Moi, quand on me dit qu'on écrit un rapport sur moi et que je ne l'ai pas, je le prends pour une trahison, parce que je ne sais pas ce qui est dedans. Donc, c'est un jugement que les travailleurs sociaux font et on n'est même pas sûrs qu'ils nous jugent correctement... On ne peut pas faire un pas sans être sûrs que ce qu'ils découvrent soit perçu et écrit autrement*». «*Une fois qu'ils vous connaissent bien et qu'ils sont bien intégrés et qu'ils sont bien habitués à vous ; eh bien, ils ne respectent plus le secret professionnel. Ils se mettent en contact avec les autres organismes qui vous suivent, c'est de la fausseté. On est encore plus coincé. Donc, on va sans doute cacher des choses. Tant qu'on ne prendra pas la peine d'avoir une transparence, on va s'enfermer un peu plus. On a peur des conséquences de ce qu'on écrit sur nous. Les travailleurs sociaux attendent qu'on raconte notre vie comme pour en faire un roman eux-mêmes. Ils jugent sans connaître la vie qu'on a eue. Notre vie, tout ce qu'on fait, tout ce qu'on dit, est vérifié, contrôlé. Et nous sommes obligés d'être des espions pour savoir ce qu'eux pensent*». «*Qu'on nous dise la vérité : les services nous disent que tout va bien, alors que le juge nous dit qu'il y a des carences. C'est de la manipulation, de la fausseté et des fausses informations, soi-disant pour nous encourager !*». «*Les écrits restent, les paroles s'envolent ! Si on les avait, ils ne pourraient pas les démentir et les déformer*». «*On en a besoin parce qu'on veut savoir sur quel pied il faut avancer. Parce qu'ils disent : il faut faire ceci, il faut faire cela. Mais quand nous faisons ce qu'ils nous demandent, des fois, ce n'est pas fait à leur manière. Parce que, nous autres, on croit que c'est comme ça qu'il faut remonter, se battre. Et, à la place, on se bat à côté de la question*».



L'écrit doit être un outil partagé

«*C'est important d'avoir, chez soi, un dossier avec tous les écrits et les papiers. Même s'il y a des choses dures et difficiles à comprendre, si on a les papiers, on peut se défendre*». «*Lors de l'entretien, si on vous dit 'Carences familiales', à partir du moment où on les entend, ces termes-là, on ne peut pas réagir, parce que les termes sont trop lourds de conséquences. Avec un terme pareil, on est abattu ou on pète les plombs. À partir du moment où on a dit ça, je n'ai plus rien entendu*». L'analyse des personnes qui ont obtenu de recevoir les écrits qui les concernent est très différente, elle montre clairement que le travail avec les travailleurs sociaux évolue plus positivement. : «*Au début, quand je ne recevais pas les écrits, on me disait que je ne faisais rien pour mes enfants. Et ça, je ne peux pas l'accepter ni l'entendre. J'ai donc demandé des écrits. J'ai dit que je ne dirais plus rien tant que je n'aurais pas d'écrits... Ils les impriment après la réunion et me les envoient une semaine après et je peux réagir. Cela m'est déjà arrivé de dire que ce n'est pas ce que j'ai voulu dire; que cela ne reflète pas, pour moi, ce qu'on a dit, ou ce que j'ai compris. Et on peut en rediscuter et échanger. C'est déjà arrivé mais la plupart du temps l'écrit est fidèle à ce que j'ai dit et ce qui s'est décidé lors de la rencontre...*».

L'écrit permet de se comprendre et produit la confiance

«*En fait moi, j'ai beaucoup de manières de parler, et donc, parfois les gens comprennent de travers, ce que je dis. Alors, s'il n'y a pas d'écrit et, qu'en réunion, je dis : non ce n'est pas ce que j'ai dit la fois passée, il n'y a pas de preuve... C'est toujours un peu difficile, les changements de personnes... Pour la nouvelle, mon ancienne déléguée avait tout écrit et lui a bien expliqué... Elle savait aussi ma position, puisque ce que je dis est aussi repris dans les écrits. Et ça c'est essentiel pour moi... Pour l'instant cela va bien et je peux dire que les écrits ont beaucoup aidé... C'est vraiment les écrits qui ont favorisé cette entente-là. Par ailleurs, ces écrits prouvent tout mon combat pour mes enfants. Et ces écrits créent aussi le dialogue, la confiance et la prise au sérieux des parents et de leurs combats. Maintenant que je reçois les écrits et qu'on a été au tribunal, je vois la différence... Tout se passe bien depuis les écrits. Tandis qu'avant, quand il n'y avait pas d'écrits, le juge nous faisait des reproches systématiquement... Et, quand ça ne va pas, je regarde dans les écrits ce qu'on m'a proposé de faire avec les enfants. Cela me permet d'avoir une trace et de m'y retrouver. Sans les écrits, je suis sûr à 200% que l'on ne s'entendrait pas avec l'aide à la jeunesse*».

L'écrit est un travail partagé

«*Quand je vais chez la conseillère, c'est elle qui prend note directement de ce qu'on dit... Ensuite on relit ensemble et si tout le monde est d'accord et qu'il n'y a rien à changer ou à ajouter, la déléguée va faire les photocopies... L'écrit c'est comme une preuve, parce que si ce que j'ai dit est écrit, on ne pourra plus mettre ma parole en doute... Quand on a l'écrit, on peut vraiment reprendre les choses point par point. Ça permet de rediscuter avec les services des choses qui ne vont pas... Parce que ce n'est pas toujours facile quand on souffre de mettre les mots sur les choses et d'être entendu et compris. Ça nous permet d'en reparler avec d'autres personnes, même si on ne sait pas lire, on a l'écrit avec soi et on peut en discuter. Je ne voudrais pas que ça se passe autrement. Je n'imagine même pas que je n'aurais pas les écrits, parce qu'alors, je ne serais plus du tout la maman. Parce que quand les enfants sont dans ces services, même s'ils ne sont pas placés, on se sent quand même pas mal dépossédé de son rôle de mère*».

L'écrit est une trace disponible pour les parents et les enfants

Quand un enfant est écarté, les liens sont déchirés et on ne se connaît plus aussi bien. Les parents ne partagent plus les expériences quotidiennes de la vie avec leurs enfants, ils n'ont plus accès à ces lieux fondamentaux de connaissance. Et les enfants ne savent rien du vécu, des combats ou de la souffrance de leurs parents. La connaissance qu'on a de l'autre, ce parent ou cet enfant, elle passe par ce qu'en disent les professionnels. Les écrits représentent, de ce point de vue, une importance fondamentale. Les écrits sont les traces de notre histoire, celle que le jeune pourra découvrir et dans lesquelles il pourra s'alimenter pour construire son avenir.

Un papa explique : «*Parce que moi, j'ai eu le cas avec mes parents, je leur en veux parce qu'ils m'ont placé et que je n'ai aucun écrit, ni rien du tout. Je n'ai pas de trace de mon histoire et du combat de mes parents....Et cela est une souffrance terrible de ne pas savoir d'où on vient, ni nos racines. Ces cicatrices-là se ressentent tout au long de sa vie. Ici, j'aimerais prouver à mes enfants que j'ai tout fait pour leur bien. Que je ne suis pas resté sans rien faire*». Comment recréer des liens en n'ayant rien en main. Une maman le dit avec force : «*Et nous, on ne sait rien de l'enfant ; quels combats il mène lui-même, s'il réussit à l'école, les choses qu'il aime. On ne sait rien nous... La blessure de la séparation, elle est quand même là. De toute façon, la cassure elle est là quoi qu'on fasse... Les écrits des travailleurs sociaux nous feront mal, comme tout ce qu'on nous dit d'ailleurs. Alors ne pas les avoir ou les avoir pour soi, c'est mieux, pour nous, de les avoir. Parce qu'il y a tellement de questions qu'on se pose, tellement que cela nous tourne en tête. On a entendu tellement de choses différentes. Si on a un écrit, on peut dire m..., même à sa propre famille. Au moins on l'aura dit et, on peut en rediscuter même si c'est tendu. On peut se réexpliquer, ou aller trouver des services compétents. Mais là, on n'a rien. On veut recevoir les écrits nous concernant dès le premier entretien. Cela nous concerne en premier ainsi que nos enfants*».

La position de la Cour européenne des droits de l'Homme

«*La Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt fondamental du 24 octobre 1995, a rappelé que dans le domaine de la protection de l'enfance comme dans toute autre procédure judiciaire,* «le droit à un procès équitable contradictoire implique par principe, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter, (...) et aussi celle d'apprécier leurs perspectives d'appel». *Comme le rappelle Michel Huyette, c'est bien de communication qu'il s'agit, et non de simple consultation:* «Dans son arrêt de 1995 comme dans bien d'autres, la Cour européenne des droits de l'Homme affirme que ce qui a altéré le droit des parents à un débat contradictoire est le fait que les rapports sociaux ne leur aient pas été «communiqués». *Elle ne s'est pas contentée de dire que c'est le fait que les parents n'aient pas eu le droit d'en prendre connaissance. La nuance est très importante*».

Il écrit encore : «Pour qu'ils puissent débattre efficacement, les intéressés doivent avoir la possibilité de lire autant de fois qu'ils le souhaitent, d'annoter, de commenter, les écrits des travailleurs sociaux, afin de pouvoir à l'audience répondre à tout ce qui leur semble à tort ou à raison contestable .

Mais s'il leur est uniquement proposé de se déplacer au greffe pour lire les rapports, cela signifie qu'une fois repartis et pendant les semaines qui séparent la lecture du dossier de l'audience ils ne peuvent que tenter de se souvenir de ce qui y est écrit, et tant pis pour eux si la limite de leur mémoire ou l'émotion leur fait oublier ou transformer ce qu'ils ont lu dans les semaines précédant la rencontre avec le juge et les travailleurs sociaux»».

Un support pour aller plus loin

Une vidéo a été réalisée à ce sujet par nos deux associations avec l'appui de témoignages de travailleurs sociaux qui comme nous sont convaincus de l'importance d'une plus grande transparence, pour un réel partenariat avec les familles. «*Vos écrits nous regardent*» est un film pour réfléchir autrement à la transmission des écrits de l'Aide à la Jeunesse. Version courte (7') consultable sur sites : www.mouvement-lst.org et www.atd-quartmonde.be. Dvd disponible aux sièges de nos mouvements (Juin 2012. Durée : 25')

«Il ne suffit pas de donner à lire les écrits professionnels sans autre forme de procès»

Liliane Baudart, directrice générale de l'aide à la jeunesse

Le 29 novembre 2011, peu après la sortie du livre de Marc Chambeau [1], le groupe Agora [2], qui se veut un espace de dialogue entre l'administration de l'aide à la jeunesse et les familles précarisées, organisait une journée de réflexion sur le thème de la transparence et de la transmission des écrits dans l'aide à la jeunesse. Liliane Baudart, Directrice générale de l'aide à la jeunesse et présidente de ce groupe, était chargée de l'introduction de la journée. Elle y a notamment présenté le point de vue de l'administration sur la question de l'accès aux écrits [3].

«Trop souvent, les familles représentées par ATD-Quart Monde et LST nous disent : «Je n'ai pas le sentiment d'avoir été entendu». *Pourtant, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui s'inscrit dans la droite ligne de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, accorde une place prépondérante à la participation des jeunes et des familles. Ainsi, l'ensemble du titre II du décret porte sur les droits des jeunes et des familles : droit à être informé, à être entendu et à participer à toute décision les concernant. Rappelons qu'aucune mesure d'aide ne peut être décidée sans être dûment motivée, sans en avoir au préalable informé le jeune et ses parents, voire sans avoir recueilli formellement leur accord, sauf en cas de danger grave et de non-collaboration (voir articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 et les articles 8 et 9 de l'ordonnance bruxelloise). Ce faisant, le législateur de 1991 a voulu faire des jeunes de véritables sujets de droit, acteurs de leur devenir. L'ensemble des partenaires du groupe Agora s'accorde pour souligner le caractère progressiste et émancipateur de ce texte.*

L'accès aux écrits : un moyen de garantir les droits des usagers

L'accès aux écrits pour les jeunes et les familles est donc fondamental. Cet accès est garanti par l'article 11 du décret. Comment faire valoir ses droits si on ne connaît pas la teneur des rapports ? Voici l'interpellation principale des associations représentées au sein du groupe Agora. La transparence des écrits, leur lisibilité, la nécessité que ces rapports fassent droit aux points de vue des différentes personnes concernées… sont autant de conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits prévus par le décret.

Mais les écrits, c'est plus que cela. C'est aussi la trace d'un parcours, la possibilité de s'approprier son histoire, raison pour laquelle les associations souhaitent aller au-delà de l'accès au dossier prévu à l'article 11 et souhaitent recevoir automatiquement copie de tous les rapports les concernant.

Cependant, il ne suffit pas de donner à lire les écrits professionnels sans autre forme de procès. Voir son histoire traduite en rapport, dans un langage professionnel encore trop souvent jargonnant, peut s'avérer plus violent que l'intervention elle-même. Transmettre le contenu d'un rapport nécessite une rencontre et un colloque singulier. À ce sujet, je préconise la pratique développée par Madame Annick Hicorne, déléguée au SAJ de Namur et décrite dans un article d'*Alter Educ* (sur le secret professionnel) que je vous invite à lire [4].

De plus, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement compromise et qu'il est nécessaire de solliciter des mesures de protection, parfois en urgence, auprès du tribunal de la jeunesse, la sécurité de l'enfant ou du jeune

(1) *Monsieur Marc Chambeau a réalisé pour la DGAJ une recherche-action*

(2) *Le groupe* Agora *a vu le jour en 1998 à la suite du Rapport général sur la pauvreté et aux Assises de l'aide à la jeunesse.*

(3) *L'entièreté de l'intervention* «Lutter contre la pauvreté : un enjeu éthique et politique pour l'aide à la jeunesse» *proposée par Madame Baudart lors de la journée du 29 novembre est disponible dans son intégralité sur le site www.aidealajeunesse.cfwb.be, rubrique* «discours et interventions». *Par ailleurs, signalons que les actes de cette journée feront l'objet d'une publication dans les prochains mois. À suivre…*

(4) *Secret professionnel : des paroles retenues… http://www.altereduc.be/index.php?page=archiveList&content=article&list_p_num=0&lg=1&s_id=9&art_id=16040&display=item*

n'autorise pas toujours une transparence immédiate (en cas de suspicion d'abus sexuel ou de maltraitance due à des problèmes psychiatriques des parents, par exemple). Rappelons que les parents auront accès aux pièces du dossier chez le juge de la jeunesse et pourront y faire valoir leurs arguments.

J'avais envisagé de traduire en une circulaire administrative les recommandations faisant consensus issues de la recherche de Marc Chambeau. Quelle ne fut pas ma surprise d'entendre ATD Quart Monde et LST me dire que cette démarche était prématurée. Je reconnais là leur prudence : il faut donner du temps au temps. C'est pourquoi cette journée se veut un moment d'échanges et de témoignages nécessaires à l'appropriation des résultats de la recherche. Celle-ci met en évidence des points de consensus, mais soulève également bien des questions et fait apparaître des points de vue opposés, parfois difficilement conciliables».

La nécessité de la transmission

Au-delà de la question des écrits, l'enjeu fondamental du travail mené par le groupe Agora est celui de la transmission de l'expérience vécue au sein du groupe par un certain nombre de délégués, de conseillers et de directeurs de l'aide à la jeunesse, à l'ensemble de leurs collègues. Comment transmettre ce qui repose essentiellement sur l'expérience singulière de rencontres interpersonnelles ? Il me semble que cette question reste entière et mériterait, à elle seule, l'ouverture d'un nouveau chantier».

En tant que Directrice générale, je suis résolument favorable à la transparence des écrits qui s'inscrit pleinement dans les principes fondamentaux du décret relatif à l'aide à la jeunesse. D'ailleurs, la transparence est garantie par un certain nombre d'articles qui fixe des règles procédurales en vigueur dans les SAJ/SPJ. Citons, l'obligation d'informer le jeune et ses parents des raisons de l'intervention de l'aide à la jeunesse, d'entendre ces derniers sur leurs propositions, l'obligation de motiver les décisions, le droit de consultation du dossier par les intéressés ... Je crois savoir qu'il y a consensus parmi les travailleurs de l'aide à la jeunesse sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour favoriser l'accès au dossier tel que prévu par l'article 11.

Le livre de Monsieur Chambeau est issu d'une recherche-action menée dans le seul arrondissement de Tournai. Cette recherche-action a suscité des questions chez les travailleurs qui y ont participé. Ces questions doivent maintenant faire l'objet de débats au sein de l'Union des délégués et de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse. Il s'agit d'un passage obligé pour atteindre un consensus qui se traduise effectivement dans les pratiques des acteurs.

À tout le moins, il me semble que deux questions doivent être posées :

- dans les cas de non-collaboration (art 38 et 39 du décret), la confrontation de droits que provoquent les situations d'enfants dont l'intégrité physique ou psychique est gravement compromise : d'un côté, le droit de l'enfant à être protégé comme le prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'autre, le droit des parents.
- la tension entre secret professionnel et transparence. Quelle place pour la parole d'un adolescent qui demande une protection par rapport aux revendications de ses parents de tout savoir ?

La communication du rapport écrit, un levier pédagogique

par Christian Defays*

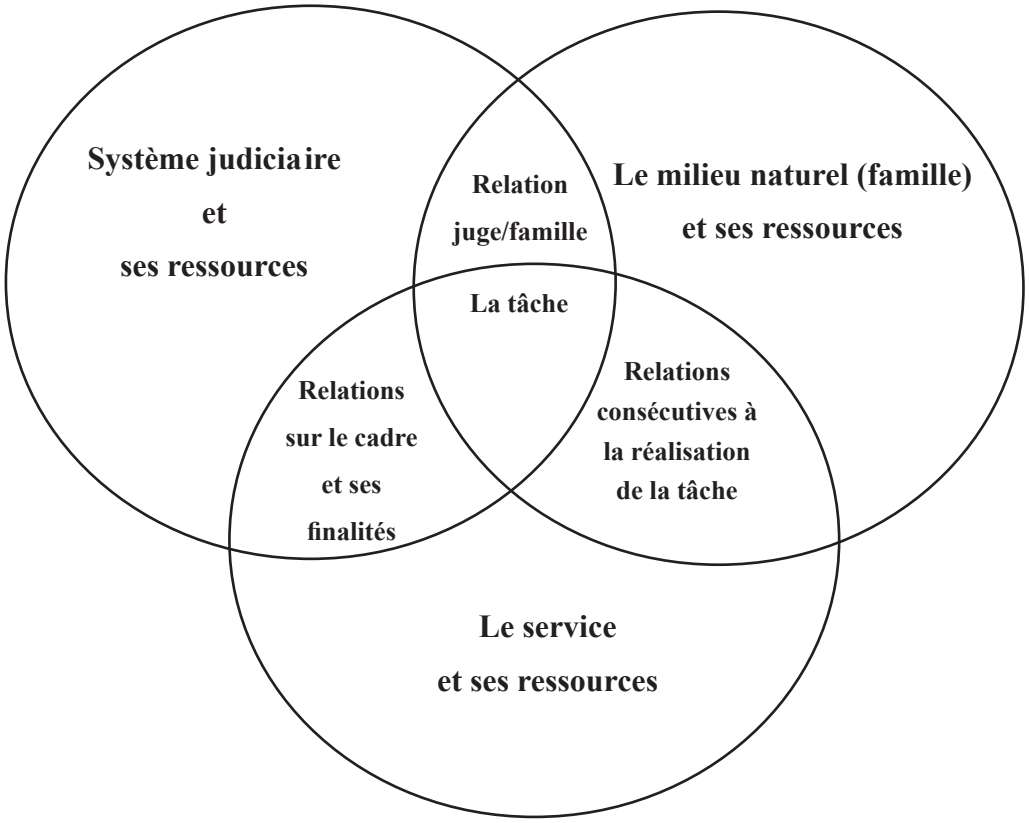
*Il y a quelques années, le CARPE, un service mandaté par le tribunal de la jeunesse pour la réalisation de prestations éducatives ou philanthropiques de médiation «***auteurs victimes***» et de conférences restauratrices de groupe, a décidé de modifier sa méthodologie d'intervention et de communiquer aux jeunes et à leur famille les rapports écrits les concernant. Son directeur, Christian Defays, explique ici les raisons qui ont poussé l'équipe éducative à faire ce choix, la façon dont il a été mis en œuvre ainsi que les changements qu'il a provoqués dans le travail quotidien et la relation avec les familles.*

Au tout début de l'existence du service, nous pensions que les écrits devaient être les plus complets et les plus détaillés possibles. Nous y inscrivions notre perception de la famille, nous décortiquions les causes du problème, et ensuite nous exposions avec minutie le déroulement de notre intervention. Il fallait démontrer la pertinence de nos observations et notre professionnalisme. L'espace de confidentialité entre les familles et les intervenants était alors quasi inexistant. Pratiquement tout ce qui était dit pouvait se retrouver dans ce document. De plus, les personnes qui étaient au centre du processus d'intervention n'avaient que très rarement accès aux rapports. Nous pensions que cela nous permettait d'écrire des choses dures, mais vraies, sans les brusquer, sans blesser, sans risquer de provoquer la rupture. Il fallait les apprivoiser, mais sans pour autant nous empêcher d'expliquer nos perceptions du fonctionnement familial et notre stratégie d'intervention. Quoi de mieux dans ce cas d'envoyer le rapport sans qu'il ne soit lu par les principaux intéressés ?

Interpellés par les interrogations des familles, par leurs réactions parfois violentes lorsqu'ils apprenaient ce que nous avions écrit «*sur eux*», nous avons revu notre position, d'abord en repensant notre rôle et notre méthodologie d'intervention.

Collaboration et confiance

Ce schéma extrait de l'ouvrage de Guy Hardy définit la complexité minimale au sein de laquelle nous intervenons [1]. Il nous montre ce qui nous relie aux familles et au



mandataire ; nous voyons ainsi que l'axe central de notre collaboration est la tâche, le projet émanant du mandant.

Plusieurs conditions doivent être réunies afin que cette tâche centrale puisse être réalisée:

- Le mandant doit définir ce qu'il attend de l'intervention, le seuil minimum à atteindre pour qu'il accepte de lever la contrainte. Il est important qu'il exprime clairement ses attentes, car cela permet aux intervenants de créer le cadre d'intervention, en tenant compte du triangle «*mandant, équipe mandatée, personne en problème*» que la commande institue.
- La personne, la famille doit au minimum accepter, en fonction des enjeux, que la moins mauvaise des solutions est de se soumettre à ces exigences.
- L'équipe mandatée doit s'en satisfaire comme étant la base et la limite de l'intervention.
- Les informations qui circulent entre les trois acteurs doivent se circonscrire à ce qui est nécessaire pour permettre l'évaluation du projet. La délimitation de sphères de confidentialité, celles propres à chacun et celles qui seront partagées par une partie ou tous les acteurs, est en effet primordiale : elle permet de créer un cadre où chacun, malgré l'obligation engendrée par le mandat, puisse être en confiance. Comme nos interventions

* *Assistant social et directeur du CARPE (Centre d'Aide à la Réalisation de Prestation Éducative.*

(1) G. Hardy et all, S'il te plaît, ne m'aide pas! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire, *Paris, Éditions Érès et Jeunesse et droit, 2001.*

sont par essence limitées dans le temps, il est en effet essentiel qu'une confiance s'installe entre l'intervenant et l'entourage, sur lequel le jeune pourra s'appuyer une fois la mesure levée. Nous pensons bien évidemment aux parents, aux autres membres de la famille, aux amis...

Dans le schéma, nous pouvons constater qu'il existe des intersections en binôme, entre chaque acteur. Celles-ci sont des zones de confidentialité qui ne sont pas et ne doivent pas être accessibles par le troisième acteur. Lorsqu'il y a rencontre entre deux acteurs, des informations circulent entre eux, sans qu'elles soient communiquées au troisième acteur. Si les personnes ont besoin d'être à nouveau entendues par le mandant, si elles veulent faire valoir leur point de vue ou avoir certains éclaircissements, il est préférable que cela se fasse dans l'espace de confidentialité «*bénéficiaire-mandant*», tandis que l'espace relationnel entre l'intervenant et les familles leur appartient et devient leur zone de confidentialité.

Pour une bonne réalisation de la tâche imposée, l'intervenant doit donc définir avec les bénéficiaires ou les personnes qui font l'objet du mandat les informations qui doivent nécessairement être échangées dans leur espace de confidentialité. Cela permet aux familles de ne pas devoir dévoiler toute leur intimité tout au long de la relation. Souvent, le travailleur social pense en effet qu'il a besoin de tout savoir sur la famille pour bien intervenir. Très vite, il rentre dans cette intimité comme si elle lui appartenait.

Pourtant, comme le souligne M.-C. Renoux, *«l'intimité des personnes en difficulté est respectée, si le professionnel ne cherche pas à tout connaître de la vie de la personne en difficulté, s'il limite les informations à l'utilité de la rencontre, de la relation, du mandat, de la construction du projet»* [(2)]. Outre que certaines informations sont inutiles par rapport à l'objet de l'intervention, elles peuvent devenir envahissantes et décentrer l'intervention de son objectif.

Une représentation idéalisée

Bien évidemment, ce schéma est une représentation idéalisée du système relationnel qui se met en place. En effet, chacun va surfer sur les frontières de cette confidentialité. Une famille va par exemple informer l'intervenant que leur fils se «*drogue*» en espérant qu'il informe le mandant, mais en le lui reprochant ensuite ; une maman va dire que sa fille a à nouveau commis un vol pour tester la loyauté de l'intervenant ; le mandant va nous demander un rapport complet sur notre perception de la famille ; une institution va téléphoner en s'étonnant que nous ne leur donnions pas des informations concernant notre travail avec une famille ; un travailleur du CARPE va chercher à savoir ce que la famille a dit lors de la comparution chez le juge...

Mais ces essais de dépassement des frontières sont des zones de conflit, qui sont une opportunité d'intervenir dans la relation. Le service mandaté peut les travailler, les mettre en évidence pour essayer d'arriver à un commun acceptable pour tous, un commun que chacun va pouvoir ensuite se réapproprier.

Dans la réalité de nos interventions, nous devons bien évidemment aussi tenir compte d'autres sous-systèmes : la famille élargie, le médecin de famille, l'école, l'avocat... Soit ils sont déjà actifs, soit nous pouvons les activer pour élargir les solutions possibles. Là encore, cela ne peut se faire que si les zones de «*mise en commun*» et les zones de confidentialité sont définies au mieux.

L'écrit, une mémoire

Après avoir défini ensemble les informations qui sont utiles pour répondre aux attentes du mandant, il est aussi important d'informer les bénéficiaires de ce que nous écrirons dans le rapport. Cet écrit transforme la relation : elle l'institutionnalise en la figeant dans un rapport de temps et de pouvoir. Chaque mise à l'écrit introduit de la distance et met l'instantanéité de la relation entre deux sujets à mal, puisque tout au long du parcours, il influencera bien évidemment le regard porté sur ces personnes. Le rapport fait partie du dossier du jeune ; il permettra de retracer son parcours dans le système de l'aide à la jeunesse et constituera une sorte de mémoire institutionnelle à laquelle les différents intervenants et bénéficiaires pourront éventuellement faire référence s'ils sont encore amenés à intervenir.

Depuis que nous avons changé notre méthodologie d'intervention, nos rapport se concentrent surtout autour du «*comment*» nous collaborons ou non (équipe du CARPE, famille, jeune…) pour répondre au mandant. Il nous paraît ainsi plus important de montrer l'organisation du papa pour véhiculer son fils ou l'engagement de la maman à lever sa fille, que de coucher sur papier nos hypothèses concernant les dysfonctionnements familiaux, nos tentatives d'explication sur les actes transgressifs du gamin, le renvoi de la petite dernière, la prise de hasch du cadet...

Ce type de rapport nous empêche de nous mettre en valeur. C'est une difficulté. En effet, c'est à travers ce document écrit qu'habituellement le travailleur social ou l'institution mettent en avant leurs compétences, leurs

---

(2) *Dans son livre intitulé* Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité, *Marie-Cécile Renoux a recueilli la parole des personnes vivant en grande précarité.* «J'aimerais que les familles soient vues comme des personnes, non comme des éléments du dossier», *déclare par exemple Susan Harris, militante Quart monde de Grande-Bretagne.* «Une expérience qui nous est commune est que nous avons le sentiment que les travailleurs sociaux ou les assistants de santé se forment leur opinion sur nous, avant de nous rencontrer pour la première fois. Ils ont lu nos dossiers et c'est fini. Ils considèrent que ce qui est écrit est vrai…». *Et un peu plus loin, madame Gars, dont la fille est placée, explique* : «Je trouve que les institutions voient ma famille comme un dossier. Ce qui c'est passé il y a une dizaine d'année, m'est encore reproché aujourd'hui. Je veux que tous les services judiciaires regardent la situation de ma famille comme elle est maintenant et que les personnes 'responsables' ne me jugent pas d'après mon passé qui est écrit dans mon dossier. (…) Le dossier a une trop grande importance». *Marie-Cécile Renoux,* Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité, *éditions Quart Monde, 2008,pg 66 (idem)*

savoirs, montrent leurs capacités à pouvoir décrypter les problématiques familiales, expliquent leurs stratégies d'intervention.

J'ai le plaisir de former de jeunes intervenants. Je leur demande systématiquement les informations qu'ils jugent intéressantes d'inscrire dans un rapport pour l'avenir du jeune ou de sa famille. Cette question les surprend souvent. Mais après réflexion, ils concèdent que très peu sont utiles pour les bénéficiaires : «*Mais quand même, il faut que nous nous justifions, que nous expliquions au mandant comment nous travaillons…..bien*», ajoutent-ils.

David Puaud [3] définit le travail social comme l'«*art de l'ordinaire*». C'est dans l'accompagnement, dans les petites choses, les petits engagements du quotidien que nous pouvons insuffler un changement. Mais ce travail quotidien est difficilement valorisable et très peu valorisé, alors que c'est l'essence même de notre mission. La tentation d'utiliser le rapport, au risque d'instrumentaliser les bénéficiaires, est alors forte. Pour éviter ce piège, il faut que nous soyons créatifs, que nous trouvions le moyen de nous «*vendre*» autrement.

Transparence

À chaque envoi d'un rapport au mandant, nous avons également décidé de transmettre une copie à la famille. Comme nous la considérerons comme un réel partenaire, il est normal qu'elle détienne les mêmes informations que nous et qu'elle sache quelles informations nous envoyons au mandant. C'est d'autant plus important pour créer ce cadre où la confiance, malgré la contrainte, puisse s'installer entre les acteurs.

«Confier ou se confier, c'est livrer, livrer à l'autre, inconnu au départ, une partie de soi, parfois une partie très intime de soi ; c'est mettre cette partie à la merci de l'autre. (…)», analyse Jean-François Servais. *«Cette personne retrouve ce qui fait sa réalité, son intimité, dans des rapports, dans des écrits, dont elle ne sait pas toujours exactement où ils vont, que parfois elle n'a même pas lus alors qu'elle voit les professionnels s'y référer. Cette réalité, sa réalité de départ, peut sembler lui échapper, elle n'en est plus maître»* [4]. Il est dès lors de notre responsabilité de partager notre parole avec les personnes concernées par notre intervention.

Il y a deux ans, nous avons interpellé, avec un autre service mandaté, la commission de déontologie au sujet de la transmission des rapports aux familles. Nous avons en effet rencontré de grandes résistances dans la mise en œuvre de cette pratique, notamment de la part de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

Dans son avis 110/09 [5], qui répond à notre interpellation, la commission de déontologie insiste sur l'article 7, al. 1er : *«sans préjudice des dispositions prévue à l'article 12, tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et s'il échet, de ses représentants légaux»*. Et elle ajoute : «*le rapport n'est donc pas un secret accessible aux seuls professionnels. Au contraire, il doit permettre aux bénéficiaires de l'aide d'apprendre ce qui ce dit sur eux, …*»

Elle fait aussi la distinction entre prise de connaissance et communication *«par la prise de connaissance, il faut entendre la lecture du document (…) et par communication, la commission entend la transmission…»*. En droit procédural, communiquer une pièce signifie en effet en remettre une copie. Dans son ouvrage sur la protection de l'enfance et les familles précarisées, Marie-Cécile Renoux fait d'ailleurs référence à un arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme qui affirme que le droit des parents à un débat contradictoire a été altéré par le fait que les rapports sociaux ne leur ont pas été «communiqués». «*Elle ne s'est pas contentée de dire que c'est le fait que les parents n'aient pas eu le droit d'en prendre connaissance. La nuance est très importante*» [6].

Pour la commission de déontologie, «*la communication des informations est donc le principe de base*», même si plus loin elle tempère en écrivant que «*sur le plan déontologique, la communication, aux bénéficiaires de l'aide, des rapports rédigés par les services n'est ni interdite, ni imposée*».

Nous remettons donc une copie de nos rapports parce que le jeune et ses parents doivent avoir le temps de lire les documents les concernant, de les relire encore et encore, de les annoter, de les surligner, de se les approprier. C'est à notre avis une garantie supplémentaire pour qu'ils puissent se faire entendre le plus efficacement possible.

Un outil d'intervention

Dans notre pratique professionnelle, le rapport est aussi devenu un outil d'intervention en lui-même. Régulièrement, un membre de la famille nous interpelle, nous questionne, nous bouscule lorsqu'il a l'impression que le contenu ne reflète par sa vision de l'évolution de la situation. L'écrit devient vecteur de communication, générateur d'une histoire commune qui se construit autour du mandat, des engagements de chacun et du cadre relationnel qu'il permet. Bien évidemment, donner le pouvoir de réaction à tous, c'est permettre l'émergence de conflits. Mais comme le disent Miguel Benasayak et Angélique del Rey «*le commun n'est en rien opposé au*

(3) D. Puaud, Le travail social ou l'«art de l'ordinaire», *Temps d'arrêt n° 58, Yapaka, Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, 2012*

(4) J.-F. Servais, *«Lois, décrets et règlementation»*, Travailler le social, *n° 29-30, 2001, p. 7.*

(5) *À lire sur http://www.deontologie.cfwb.be/index.php?id=2761*

(6) M.-C. Renoux, Réussir la protection de l'enfant, Nouvelles perspectives d'accompagnement des familles en précarité, *édition Quart Monde, 2008*

conflit, *au contraire : c'est au travers du devenir propre au conflit que le commun existe en toute chose, et fait exister toute chose. Il est dans un rapport fondateur à l'existant»* [7].

Un exemple : nous avons un jour rendu par écrit nos doutes quant aux chances qu'un jeune respecte certains engagements ; son père est venu au service pour nous demander de rajouter dans le rapport qu'il se porte garant de ces engagements et qu'il encadrera son fils. Nous avons pu alors travailler avec lui sur comment il allait s'y prendre et montrer ainsi sa volonté d'être présent, à côté de son fils, face aux exigences du mandant. Dans ce cas, le rapport a été un déclencheur, car nous n'avions pas réussi à mobiliser ce père lors des entretiens familiaux. Autre exemple : une mère, qui, à la suite de notre rapport, a demandé une entrevue au magistrat pour lui expliquer qu'elle n'était pas d'accord avec la position et les propositions du service. Elle s'est fait entendre et a fait des contre-propositions. Elle s'est positionnée, peut-être pas comme nous l'aurions souhaité, mais elle a en tout cas montré qu'elle voulait soutenir son fils.

Si dans ces deux situations, nous avions refusé que les parents aient connaissance du contenu du rapport, nous aurions perdu une opportunité d'agir et d'intervenir. Et nous aurions aussi empêché les parents de réagir, et donc d'être acteurs.

Pour saisir pleinement ces temps forts, il est indispensable que nous ne refusions pas le conflit. Non pas le conflit qui mène à l'impasse, mais un conflit qui oblige les différents acteurs à se resituer dans le jeu relationnel.

Une autre écriture

Cette pratique a aussi modifié notre façon d'écrire. Il ne suffit pas de communiquer le rapport aux parents ; il faut aussi qu'il soit lu et compris. Nous avons abandonné les expressions techniques et hermétiques, souvent blessantes et incompréhensibles pour eux. Les informations devant servir à tous, nos rapports sont petit à petit devenus assez courts, mais avec les informations pertinentes par rapport à nos missions, à notre tâche commune. Pour certains, ils peuvent se cantonner à «*le mineur a respecté les exigences du….*», «*le mineur a effectué ses heures de travail en respectant les termes du protocole d'accord,….*».

S'ils le souhaitent, le jeune ou l'un de ses parents peut y insérer sa position par rapport au déroulement de la mesure. Une mère peut être fière de son fils, un père content d'avoir respecté ses engagements, le fils portant un regard positif sur la façon dont les parents se sont arrangés pour que cela puisse bien se passer. Dans ce cas, cela ne devient plus notre évaluation, mais la leur.

Il est important de prendre le temps de lire les rapports avec la famille, d'expliquer certains contenus, de répondre aux questions, d'y noter les positions de chacun, de ne pas refuser l'interpellation.

Des blocages

Si le principe de base est de communiquer les rapports, qu'est-ce qui fait que cette pratique a des difficultés à se généraliser ? Les acteurs sociaux ont-ils peur à ce point que leur parole soit dangereuse, que les écrits se retournent contre eux? Est-ce cela qui empêchent les personnes de recevoir les informations auxquelles elles ont droit, de par leur place d'acteur «*principal*» ?

Le secteur social avance souvent l'argument de la possibilité que ces écrits soient instrumentalisés en étant utilisés dans d'autres contextes, notamment dans des situations conflictuelles entre les parents, avec le risque que cela se retourne contre les enfants. La commission de déontologie ne nie pas cette possible dérive. Nous non plus. Nous reprenons ici sa recommandation : «*faire figurer une mention sur la copie de chaque page du rapport en indiquant que celui-ci est confidentiel et qu'il ne peut être utilisé devant une autre instance que celle à qui celle-ci est destinée*».

Pour créé un contexte favorable aux changements dans un processus relationnel, il est indispensable de mettre en place un espace où la confiance peut s'installer, avec le minimum de risques que cela comporte. Si nous voulons que les familles nous fassent confiance, il est indispensable que nous leur rendions la réciprocité.

Le **CARPE** (Centre de Réalisation de Prestations Educatives et Philanthropiques) existe depuis plus de vingt ans. Les intervenants de cette association prennent en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. Ils sont mandatés par le juge de la jeunesse pour organiser des Prestations Philanthropiques et/ou éducatives, qui sont de deux types. La première -la plus classique- est mise en œuvre par tous les services analogues en Communauté Française de Belgique. Elle consiste en un «*travail d'intérêt général*». Le jeune a un certain nombre d'heures à effectuer dans des associations diverses, des administrations publiques, des mairies… L'intervenant met tout en place pour lui permettre de répondre à cette attente en mobilisant au maximum son réseau primaire. La deuxième, spécifique au CARPE, consiste à aider l'adolescent à réfléchir à un programme d'activités extrascolaires, un projet de vie, qu'il doit présenter au juge de la jeunesse dans un délai imparti (souvent un mois). Si ce programme est accepté par ce dernier, le jeune est dans l'obligation de le respecter durant une période de six mois. Pour une présentation détaillée de ce type de pratique d'aide sous injonction administrative ou judiciaire, voir Hardy *et al.*, 2001. Depuis 2007, à la suite de la modification de la loi de 65, le CARPE organise aussi des médiations entre les mineurs, soupçonnés d'avoir commis un délit, et les victimes. Ils mettent également sur pied des conférences restauratrices de groupe. Pour ces deux missions les situations sont envoyées par le substitut du procureur du Roi ou par le juge de la jeunesse.

(7) *M. Benasayag, A. Del Rey,* L'éloge du conflit, *Paris, La découverte, 2007.*

L'étude sociale civile : un éclairage à la disposition du magistrat

par Sandra Reisse et Marc Bellefroid [1]

Lorsqu'une discussion porte sur une question de droit familial (autorité parentale, hébergement des enfants, droit aux relations personnelles…), un magistrat peut demander la réalisation d'une étude sociale civile, et ce,au moyen d'un mandat qu'il adresse à une Maison de justice. L'objectif de cette étude est d'éclaircir la situation ; elle ne «contrôle» *pas et ne* «résout» *rien. Le travail d'information, réalisé par un assistant de justice, n'est possible que dans la transparence, et donc avec l'entière collaboration des parties ; toutes les personnes concernées par le problème, des plus âgées aux plus jeunes, ont la possibilité de s'exprimer. Il ne s'agit pas donc d'envoyer un* «expert» *chargé d'évaluer la qualité des déclarations respectives, mais de procéder au recoupement de points de vue sur une situation conflictuelle. Cet article se propose, exemple concret à l'appui, d'offrir un éclairage approfondi sur la production de cette étude.*

La réalisation d'une étude sociale civile trouve sa base légale dans les articles 373 à 375*bis* du Code civil (relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement de l'enfant, ainsi qu'à un droit aux relations personnelles avec celui-ci), l'article 931 du Code judiciaire (relatif à l'audition des mineurs), l'article 1280 du Code judiciaire (qui prévoit que le procureur du Roi peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation morale et matérielle des enfants) et l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (qui prévoit que le juge de la jeunesse peut faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement).

Les dossiers pour lesquels la réalisation d'une étude sociale civile peut être demandée concernent des questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, aux modalités d'hébergement du ou des enfants ou des questions relatives à l'exercice du droit aux relations personnelles. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime dans tous les cas.

Le cadre d'intervention des Maisons de justice

Actuellement, c'est le service des missions civiles des Maisons de justice qui est chargé de la réalisation d'études sociales civiles. Ces dernières sont demandées la plupart du temps par le juge de la jeunesse, moins fréquemment par le président du tribunal de première instance siégeant en référé, qui adresse sa demande aux Maisons de justice par l'intermédiaire du procureur du Roi, et par les cours d'appel [2].

Les statistiques des six dernières années montrent qu'au niveau national, les services des missions civiles des 28 Maisons de justice du pays prennent en charge environ 3 000 dossiers par an. Ce chiffre est relativement stable.

Depuis les années 2000, les Maisons de justice disposent d'une méthodologie spécifique aux missions civiles. En 2006, dans le cadre des travaux du BPR au niveau du Service public

(1) *Sandra Reisse est attachée à la Direction générale des Maisons de justice. Marc Bellefroid est assistant de justice à la Maison de justice de Bruxelles, pour les exemples pratiques. Pour la rédaction de cet article, ils se sont servis du texte de vision des missions civiles, de la synthèse des réflexions et questionnements du cadre méthodologique menés par le ressort de Bruxelles (année 2003), de la formation de base et de la formation spécifique aux missions civiles organisées par le service de formation de la Direction générale des Maisons de justice ainsi que de la formation en Pragmatique de la communication et techniques d'entretiens et des supervisions organisées par l'Institut Grégory Bateson.*

(2) *Outre la réalisation d'études sociales, le service des missions civiles peut également réaliser, à la demande du magistrat, des auditions de mineurs ou des enquêtes sociales approfondies dans le cadre d'une procédure d'adoption.*

(3) *SPF Justice, «Texte de vision Missions civiles», version du 1er octobre 2011.*

fédéral Justice (Business Process Reengineering ou projet d'amélioration par la reformulation des processus administratifs), la refonte des deux textes de base néerlandophone et francophone qui existaient jusque-là a abouti à un texte de vision [3] utilisé actuellement au sein des Maisons de justice. Ce texte de vision définit l'étude sociale civile comme «*un processus dynamique de récolte d'informations qui s'inscrit dans un contexte déterminé, à un moment donné. Cette étude ne vise pas à rechercher la prétendue* «vérité», *la supposée* «vraie» *cause du problème. L'étude sociale civile se distingue nettement, d'une part, de l'enquête (mission généralement dévolue à la police qui a pour but la vérification) et, d'autre part, de l'expertise (qui sous-entend des connaissances plus spécifiques notamment en psychologie ou en pédopsychiatrie). Il ne s'agit non plus d'un traitement (qui requiert un suivi dans le temps), ni d'une guidance. L'étude sociale civile ne consiste pas davantage en une négociation ou une médiation familiale*».

L'étude sociale civile est en effet l'un des outils mis à la disposition du juge afin de l'éclairer sur la situation dans laquelle il doit prendre une décision. Le rapport transmis au magistrat à la clôture de la mission a donc pour objectif de lui fournir tous les éléments de nature à faciliter sa prise de décision.

La demande d'étude sociale et son approche par l'assistant de justice

La réalisation d'une étude sociale classique, qui représente la toute grande majorité des missions confiées aux assistants de justice affectés au service des missions civiles, intervient dans un processus global. Que ce soit dans le cadre d'une séparation, d'un divorce ou de l'exercice du droit aux relations personnelles avec un mineur, à un moment donné, une des parties impliquées dans le conflit fait part de son insatisfaction par rapport à la situation actuelle en déposant une requête au tribunal. À ce moment-là, un des parents ou, plus largement, toute personne pouvant justifier d'un lien d'affection particulier avec l'enfant, peut décider de formuler une demande à une instance judiciaire par rapport à la situation qui lui pose problème. Cette démarche initiale est volontaire : après avoir éventuellement cherché d'autres solutions au problème rencontré, une partie (un parent dans la plupart des cas) décide de confier la résolution de son problème à la justice. Selon le cadre légal dans lequel on se situe, le magistrat compétent recevra la requête.

Dans certaines situations, le juge peut estimer qu'il n'a pas assez d'éléments pour prononcer un jugement; il demande alors la réalisation d'une étude sociale. Lorsqu'il confie un mandat à une Maison de justice, le magistrat a comme objectif de récolter toutes les informations de nature à lui permettre de prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant. Ce mandat, à l'origine de toute intervention de l'assistant de justice, revêt fréquemment un caractère général et prototypé. Par exemple, il prend souvent cette forme «*Avant dire droit, le tribunal dit qu'il sera procédé à une étude sociale par le service des missions civiles aux fins de renseigner le tribunal sur la situation des parties, sur la personnalité de l'enfant, sa relation avec chacun de ses parents et aux fins de lui faire des suggestions quant aux modalités de l'autorité parentale, aux modalités d'hébergement de l'enfant et de relation avec ses parents les plus favorables à son éducation et à son épanouissement*». Voilà donc la définition du travail confié à l'assistant de justice au moment de sa désignation, au moment où il engage sa responsabilité en termes de moyens à mettre en œuvre pour répondre à la question posée.

C'est sur cette base que l'assistant de justice réalise l'étude sociale, c'est aussi souvent sur cette seule base que l'assistant de justice doit déterminer ce que signifie pour le magistrat «*des modalités favorables à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant*», car c'est le magistrat qui est le seul habilité à définir ces critères. Les normes et valeurs personnelles de l'assistant de justice ne peuvent en aucun cas intervenir. Ce principe de base commun à toutes les missions des Maisons de justice est appelé la non-normativité.

Après avoir consulté le dossier au greffe et préparé ses premiers entretiens, l'assistant de justice invite la partie demanderesse, celle qui a déposé la requête, qui est à l'origine de toute la procédure, à se rendre à la Maison de justice. L'assistant

Les missions civiles, une compétence communautaire ou fédérale ?

Les missions prises en charge par les Maisons de justice sont nombreuses et variées. Les missions civiles sont certainement moins connues du grand public que ne le sont, par exemple, la surveillance électronique, la libération conditionnelle ou l'accueil des victimes. En 1996, la Communauté française, chargée depuis 1989 des missions civiles, conteste cette compétence qui est dès lors à nouveau confiée à l'administration fédérale. En 1999, lors de la création des Maisons de justice au sein de l'administration fédérale, il est décidé d'y intégrer le service des missions civiles.

Cependant, l'accord de gouvernement conclu en décembre 2011 prévoit à nouveau de transférer cette compétence des Maisons de justice vers les Communautés. Les modalités de ce retransfert sont encore fort imprécises à l'heure actuelle, plusieurs points d'attention ayant néanmoins pu être identifiés (notamment au niveau de la collaboration avec les autorités mandantes, de la distinction avec les missions prises en charge par le service d'aide à la jeunesse, le service de protection judiciaire) et devront être pris en compte.

de justice rencontre chaque partie individuellement. Dans les cas où le magistrat n'a pu apporter davantage de précisions quant à sa demande, le moyen utilisé par l'assistant de justice pour ne pas faire intervenir ses propres normes consiste à appréhender la situation à partir des griefs et de la vision du monde de la partie qu'il rencontre : «*Qu'est-ce qui vous a amené à déposer une requête ?*», «*Quel était le problème relatif à l'enfant ?*», «*Qu'est-ce qui est le plus insoutenable pour vous dans la situation actuelle ?*». Voilà quelques exemples de questions concrètes qui permettent à l'assistant de justice de faire fi de ses propres valeurs et d'entrer dans la situation telle que la perçoit la personne qui est en face de lui, celle qui est le moteur du processus mis en route. Par cette approche, l'assistant de justice applique deux autres principes de base : celui de l'approche émancipatrice et de la responsabilisation. Le parent, le grand-parent, est responsabilisé dans sa position : c'est lui qui est à l'origine de la procédure devant le tribunal, c'est lui qui a enclenché le système. En amenant la partie à définir le problème rencontré dans la situation actuelle, son problème, à expliquer quelles ont été les tentatives passées pour tenter d'apporter une solution à ce problème et pourquoi, à un moment précis, la recherche de solution a été confiée à la justice, l'assistant de justice va mobiliser les ressources et les capacités de la partie.

L'intérêt de l'enfant au cœur de l'intervention

Au même titre qu'il ne se substitue pas à l'autorité mandante pour définir les critères qui correspondent à un environnement favorable à l'intérêt de l'enfant, l'assistant de justice ne se substitue pas à la partie : il ne fait pas les choses à sa place. Dans le cadre défini par le mandat, il essaye d'amener la personne à se prendre en charge à partir des moyens propres dont elle dispose. Lors du premier entretien, l'assistant de justice définit, de la manière la plus claire et complète possible, le cadre de son intervention, «*les règles du jeu*». Il explique à la personne en face de lui que son intervention est limitée et cadrée par le mandat transmis par le juge. Toutes les informations concernant le mandat seront retranscrites dans un rapport rédigé à l'attention du magistrat. Ce rapport n'est pas confidentiel : chacune des parties y a accès, elles ont d'ailleurs l'opportunité d'en prendre connaissance avant qu'il ne soit transmis au magistrat. Le travail de l'assistant de justice se fait de manière totalement transparente et avec l'accord des parties : aucun contact avec un tiers (école, espace-rencontre, etc.) ne sera pris sans l'accord des deux parties, qui pourront alors prendre connaissance du contenu des échanges. En lui donnant un maximum d'informations et en s'assurant que celles-ci soient bien comprises, l'assistant de justice permet à la personne rencontrée de trouver elle-même les outils qui feront rapidement en sorte que l'intervention de la justice ne soit plus nécessaire. En limitant le temps d'intervention de la justice, on approche du cinquième principe de base de l'intervention de l'assistant de justice : celui de la limitation des dommages éventuels. Lors de ses rencontres avec les parties impliquées dans la procédure, avec les enfants et éventuellement avec les tiers, l'assistant de justice, grâce aux formations spécifiques suivies et à l'expérience acquise, mettra tout en œuvre afin que son intervention n'ait pas de conséquences négatives sur la situation. Il veille, par exemple, à ne pas raviver ou intensifier un conflit. Lors des rencontres avec l'enfant, il cherche à établir un climat de confiance au sein duquel l'enfant peut sans crainte faire part de son ressenti. L'assistant de justice fournit également des informations sur les prescrits légaux qu'il se doit de respecter dans son travail, à savoir l'autorité parentale conjointe, la loi tendant à favoriser l'hébergement égalitaire et le respect de la vie privée. Les parties sont souvent mal informées lorsqu'elles arrivent à la Maison de justice. Ou, peut-être, n'étaient-elles tout simplement pas encore en mesure d'intégrer toutes les informations reçues ? Parce qu'un temps et un espace de paroles leur sont offerts dans un autre cadre que celui du tribunal, les parties parviennent enfin à recentrer leur discours sur l'enfant et à appréhender d'une façon nouvelle la problématique qu'elles rencontrent.

Ce qui sous-tend l'intervention de l'assistant de justice est l'intérêt de l'enfant : il va donc essayer, et ce dès le premier entretien, que les parties se positionnent dans leur rôle de parents, de grands-parents et non d'ex-partenaires. Cette tâche s'avère souvent très ardue : l'enfant est généralement l'otage d'un conflit qui le dépasse et qui ne le concerne pas. Il faut du temps pour que les parents parviennent à définir, par rapport à l'enfant, ce qui pose problème dans la situation actuelle, qu'est-ce qui fait qu'aujourd'hui l'un des deux demande un changement de modalité d'hébergement, qu'est-ce qui fait que l'autre n'accède pas à cette demande, quelles sont ses craintes, comment ses craintes peuvent-elles être apaisées ? Voilà donc l'assistant de justice qui appréhende en premier lieu la situation par le discours de la partie demanderesse, celle qui a déposé la requête, pour ensuite entrer dans la même situation par la vision de la partie défenderesse, bien souvent également demanderesse sur reconvention. L'assistant de justice entre donc dans une même situation par deux visions du monde et deux demandes différentes. Plusieurs fois au cours de l'entretien, l'assistant de justice reformule et concrétise la perception de chaque partie, toujours afin de relater de la façon la plus précise possible le discours des parties et de fournir un maximum d'éléments d'information au magistrat.

Après les entretiens à la Maison de justice, l'assistant de justice se rend à domicile dans le but de rencontrer le ou les enfants impliqués dans la procédure, de continuer l'entretien avec les deux parties et, éventuellement, de rencontrer des tiers (nouveaux compagnons, grands-parents, etc.) faisant partie de l'environnement quotidien de l'enfant. La rencontre

avec les tiers a comme unique objectif d'enrichir l'analyse de la situation, en particulier la dynamique familiale. Les visites à domicile sont organisées avec l'accord des parties.

Le recoupement d'informations

Le texte de vision des missions civiles définit l'étude sociale comme un processus dynamique de récolte d'informations. La définition souligne également le fait que l'objectif de l'étude sociale civile n'est pas la vérification : le travail de l'assistant de justice ne va pas consister à vérifier que les éléments avancés par l'une ou l'autre des parties sont fondés ou non. Les éléments amenés par les parties constituent des problèmes bien réels à leurs yeux, le travail de l'assistant de justice va donc consister à contextualiser un maximum ces problèmes par rapport à l'enfant et dans «*l'ici et maintenant*». Lorsque l'assistant de justice se rend au domicile des parties, il a déjà eu l'occasion de rencontrer chaque partie au moins une fois, il a une meilleure connaissance de la perception de chacune. Lors de cette visite à domicile, la récolte dynamique d'informations prend tout son sens. L'assistant de justice se sert d'une technique d'entretien appelée basculement d'informations ou recoupement d'informations. Une demande, un problème, une difficulté rencontrée, mais également une constatation positive, abordée dans le discours d'une des parties sera discutée avec l'autre. Pour une même situation, explicitée de façon très concrète, les deux perceptions pourront être confrontées. Ce dynamisme dans la récolte d'informations permet à l'assistant de justice de ne pas se limiter à une récolte statique d'arguments contradictoires. La récolte d'informations supplémentaires, rendue possible par les basculements, est essentielle à la rédaction du rapport puisqu'elle permet à l'assistant de justice d'affiner sa perception de la situation. En aucun cas, le recoupement d'informations ne peut être perçu comme une tentative de mise en place de médiation ou comme un risque de raviver des tensions : l'assistant de justice se sert de ce moyen pour approfondir et enrichir sa récolte d'informations. Un avantage supplémentaire peut être trouvé dans cette technique : des mois se sont souvent écoulés depuis le dépôt de la requête, la demande initiale peut avoir évolué. Il est donc essentiel de pouvoir basculer cette nouvelle demande à l'autre partie afin de connaître son positionnement.

Les éléments recueillis lors des entretiens avec les enfants ou avec les tiers sont également discutés avec chacune des parties. L'assistant de justice affine son analyse de la situation, il peut aussi faire part à la partie de sa propre perception de la situation, perception qu'il a construite en partant des deux visions des parties et grâce aux différents éléments recueillis.

Un «exemple» qui démontre l'utilité des basculements et les informations nouvelles qu'ils font émerger.

- Pouvez-vous rapidement nous expliquer la situation rencontrée dans ce dossier ?

Âgé de sept ans lorsque ses parents se séparent, Julien est hébergé chez chacun en alternance, une semaine sur deux, et sans problème majeur. Au fil des années les contacts se réduisent entre les parents, qui échangent par l'intermédiaire de leur fils les informations qu'ils estiment nécessaires. Vers ses douze ans, Julien entre en conflit avec le nouveau compagnon de sa mère et refuse d'encore s'y rendre. Un an plus tard le père, Monsieur A, demande au tribunal de la jeunesse que l'hébergement principal de son fils lui soit attribué, tandis que la mère, Madame B, demande un retour au dispositif d'alternance antérieur. Quelques mois plus tard le juge déclare qu'à titre provisoire, Julien devra se rendre chez sa mère un samedi sur deux, et ordonne une étude sociale.

- Vous commencez donc par rencontrer le demandeur, Monsieur A ?

Monsieur A souligne son excellente relation avec Julien, qu'il estime assez grand pour prendre des décisions. Ainsi, l'adolescent refuse toujours de se rendre chez sa mère et lui-même ne veut pas l'y contraindre, vu le conflit avec son beau-père. Par ailleurs, Monsieur a l'intention de l'inscrire dans une école plus centrée vers des matières artistiques, comme Julien lui en a fait la demande.

- Ensuite, vous rencontrez Madame B.

Madame B insiste sur le non-respect du jugement provisoire par le père de Julien. Elle déplore que l'adolescent refuse de venir chez elle, mais elle convient avec lui de rencontres ponctuelles à l'extérieur. En ces occasions, il lui parle de sorties le samedi soir avec des copains, et avec l'autorisation de son père. Madame s'y oppose, car Julien pourrait s'y retrouver dans des situations problématiques, voire dangereuses ; mais lorsqu'elle tente de lui donner des conseils, il s'énerve et refuse de l'écouter, ce qui l'inquiète encore plus.

Madame B n'a pu parler de cela avec Monsieur A, car celui-ci refuse tout dialogue. D'autre part, elle convient que rien n'obligeait Julien à lui parler de ces sorties ; elle pense que s'il l'a fait, c'était peut-être pour maintenir une certaine proximité avec elle, malgré qu'ils se voient peu. Mais d'autre part, elle s'irrite du fait que Julien veuille maintenant changer d'école,

alors qu'il avait d'abord marqué son accord pour rester dans son école actuelle. Elle suppose que son père lui a fait des promesses pour qu'il change d'avis, et en conclut que Julien joue «*double jeu*».

- Lors de ces entretiens, vous avez pu prendre connaissance des positions respectives des parties. Les visites à domicile permettent ensuite de rencontrer Julien.

Lors de nos rencontres, Julien dit s'entendre très bien avec son père et vouloir habiter avec lui. Mais il vient de se rendre chez sa mère, comme l'ordonnait le juge ; le conflit avec son beau-père a été discuté à trois et résolu. Par contre il insiste sur le fait qu'il a lui-même demandé à son père de pouvoir changer d'école, et il en a aussi fait part à sa mère. Lorsque celle-ci lui expliqua sa préférence pour qu'il reste dans son école actuelle, il l'écouta en silence ; peut-être en a-t-elle déduit un peu vite que j'étais d'accord, dit-il.

Pour les sorties avec les copains, c'est l'inverse. Julien en a parlé à sa mère parce qu'il ne veut pas l'exclure de son quotidien. Mais il déplore que dans tout ce qu'il lui raconte, elle ne voit que du négatif. Il refuse d'écouter ses conseils, car il se montre prudent et n'en a donc pas besoin; par contre s'il l'écoutait, sa mère serait encore davantage persuadée de certains dangers.

Julien dit qu'il n'a jamais rien compris aux disputes entre ses parents. Aujourd'hui il apprécierait qu'ils se reparlent, mais il ne le leur dit pas, car il craint que leurs disputes recommenceraient. Pour maintenir ce calme, il fait donc circuler entre eux certaines informations ; mais il arrive, alors qu'il leur déclare la même chose, que chacun la comprenne différemment, et lui reproche ensuite de jouer «*double jeu*».

Julien se dit néanmoins satisfait de voir sa mère plus régulièrement, et leur entente s'est améliorée. Il ressent une plus grande proximité avec son père ; néanmoins il arrive que celui-ci se mette en colère et Julien se sent alors puni de façon excessive, même si son intégrité physique n'est nullement menacée. Lorsque cela arrive, il peut maintenant en parler à sa mère, ce qui le soulage.

- Les informations recueillies lors des rencontres avec Julien font émerger une autre réalité que celle perçue par les parties. Julien aborde également les difficultés qu'il éprouve dans la relation qui le lie à ses deux parents. Toutes ces nouvelles informations sont-elles basculées à ses parents ?

Lors de notre second entretien, Monsieur A répète sa grande confiance en Julien, même s'il se doutait qu'il rencontrait sa mère sans le lui dire. Il explique que vu ses horaires de travail, il ne peut pas tout savoir des passe-temps de son fils.

Monsieur A voit de quelle punition parle Julien et il la nuance. En fait il estime l'avoir sanctionné de façon raisonnable, car le garçon avait déjà été averti au sujet de l'acte commis. Mais Julien prolongea lui-même la punition, ce que Monsieur perçoit comme un geste d'orgueil face à l'autorité paternelle ; il y voit le signe positif de leur proximité relationnelle, de leurs caractères tous deux très fiers.

Néanmoins Monsieur A déplore que Julien ait présenté les choses différemment à sa mère, et sans doute sans lui en donner tous les détails. De plus, il aurait dû savoir que sa mère se servirait de cette information dans le cadre de la procédure. Quant au changement d'école, Monsieur a l'impression que Julien voudrait donner raison aux deux parties, ce qu'il ne comprend pas. Assez déçu, il considère que le jeune garçon joue «*double jeu*»; mais il ne voit pas ce qui pourrait l'empêcher de rencontrer sa mère et de parler avec elle, des choses que Monsieur estime tout à fait «*normales*».

Les propositions de dialogue de Madame B, Monsieur A les repousse en rappellant leurs incessantes disputes ; il convient ensuite que leur dernier contact remonte à plus de deux années. Néanmoins une nouvelle discussion, par exemple sur les sorties de Julien, ne lui semble guère utile, car l'enfant est devenu adolescent, dit-il ; il ne se priverait pas de sortir, même si cela lui était interdit.

Les basculements d'informations ont permis d'aborder ou d'approfondir certains problèmes avec Monsieur A, ils donnent également des indications sur le positionnement de Monsieur par rapport à sa requête, à la communication entre les parents. On se rend compte combien le basculement peut également avoir des conséquences sur la perception personnelle de chaque parent vis-à-vis de la situation et de la dynamique familiale. Tout d'un coup, leur discours est contredit ou totalement redéfini par les propos des autres personnes impliquées dans la procédure.

- Quels éléments avez-vous basculés auprès de Madame B ?

Lors de notre second entretien, Madame B insiste sur la punition dont Julien lui a parlé récemment. Elle n'a pas contacté Monsieur A à ce sujet, car elle estime l'avoir suffisamment appelé, et en vain.

Sur les autorisations de sortie de Julien, Madame B estime que la déclaration de Monsieur A montre qu'il permettra tout à leur fils, pour le garder proche de lui. Elle s'inquiète donc des problèmes auxquels Julien pourrait être confronté, et dont il ne parlera pas forcément à son père.

Quant à sa demande au tribunal de la jeunesse, Madame B déclare qu'elle ne changerait pas grand-chose à ses inquiétudes. Elle dit avoir pensé, au fil de l'étude sociale, que Julien s'était rapproché d'elle, désireux de rétablir un lien de confiance. Mais un incident récent lui fait penser que l'adolescent persiste dans des attitudes variables, certain que son père lui donnera toujours raison.

La rencontre avec l'enfant

C'est donc lors de la visite à domicile que l'assistant de justice va rencontrer le ou les enfants concernés par la procédure. L'âge des enfants est un facteur qui influence bien entendu le déroulement et le contenu de l'entretien que l'assistant de justice pourra ou non mener. La rencontre avec l'enfant s'organise dans ses deux milieux de vie, l'observation du comportement non verbal de l'enfant s'avère donc essentiel. De même, il est fondamental pour l'assistant de justice de pouvoir observer les interactions de l'enfant avec ses deux parents, avec les éventuels nouveaux compagnons, avec ses frères, ses sœurs ou au sein d'une famille recomposée. Tous les éléments pertinents seront transmis au magistrat via le rapport. Si l'âge de l'enfant permet à l'assistant de justice de s'entretenir avec lui, comme lors du premier entretien avec chacune des parties, l'assistant de justice va expliquer, avec une attention toute particulière au choix des mots, son rôle et le cadre de son intervention. Il devra également expliquer à l'enfant que le contenu de l'entretien sera retranscrit dans un rapport destiné au magistrat et que ce rapport pourra être lu par ses parents.

Afin de respecter le plus possible le positionnement difficile de l'enfant, l'assistant de justice discutera avec lui de la façon dont ses propos seront retranscrits, il peut également proposer à l'enfant d'aborder une question difficile avec l'un ou l'autre des parents en sa présence. La mission de l'assistant de justice est ponctuelle, elle est limitée dans le temps. Il est donc fondamental de ne pas créer chez l'enfant des attentes qui ne peuvent pas être rencontrées. Plus l'assistant de justice sera clair sur son rôle, plus l'enfant percevra de façon adéquate l'espace de parole qui lui est consacré : le contexte créé permet à l'enfant d'exprimer librement son point de vue.

Les assistants de justice des services des missions civiles sont formés aux techniques d'entretien avec les enfants. Ces formations leur permettent d'appliquer au mieux le principe de limitation des dommages éventuels liés à l'implication de la justice. L'enfant reçoit toutes les informations pour comprendre la façon dont se déroule une étude sociale, il n'est pas dépossédé de son discours. Au contraire, l'assistant de justice lui explique de façon très précise à quoi pourront servir les éléments transmis. L'enfant est donc responsabilisé, il décide lui-même des questions qu'il souhaite ou non aborder. Dans certaines situations particulièrement difficiles, l'enfant peut être amené à taire certaines informations pour protéger l'un ou l'autre de ses parents ou par peur des représailles lorsque ses parents prendront connaissance du rapport. L'assistant de justice, en discutant avec l'enfant, peut lui proposer des outils pour sortir de cet inconfort. Si la situation actuelle est invivable pour l'enfant, il trouvera en lui les ressources pour dépasser la peur de parler. La peur que la situation n'évolue pas supplantera la peur de s'exprimer. Dans ces contextes très délicats, l'assistant de justice accorde une attention toute particulière à la retranscription du discours de l'enfant et aux basculements d'informations vers les parents. Ces deux moments sont cruciaux et représentent encore une fois l'importance du travail de reformulation et de concrétisation effectué par l'assistant de justice tout au long de la réalisation de l'étude sociale. Car, si l'étude sociale civile a comme objectif premier d'informer le magistrat sur la dynamique familiale actuelle, elle implique une intervention dans la sphère privée qui ne peut être sans conséquence. Par sa simple présence à domicile, l'assistant de justice colore d'une façon nouvelle les relations. Par les questions posées, par le partage de sa perception, le travailleur social influe inévitablement sur le contexte dans lequel il se trouve. Le principe est de limiter les dommages, il serait utopique de penser pouvoir les éviter.

À côté de ces dommages éventuels, il faut aussi souligner les conséquences positives inattendues de l'intervention de l'assistant de justice. Dans certaines situations, les parties constatent un apaisement de la situation, une meilleure communication : les griefs de chacun sont entendus, les basculements permettent de recouper certaines informations, d'approfondir les problèmes abordés par chacune des parties. Par les réflexions amenées à la suite des questions posées par l'assistant de justice, un questionnement personnel peut naître chez chacun des parents, ceux-ci perçoivent parfois la situation de façon différente : l'enfant revient sur le devant de la scène, l' «*autre*» retrouve sa place de parent.

D'éventuels contacts avec des tiers

Durant les différentes étapes de recueil d'informations, l'assistant de justice cherche à comprendre les raisons qui font qu'un point spécifique abordé par l'une des parties pose problème dans l'ici et maintenant concernant la prise en charge de l'enfant. Le problème est replacé dans son contexte, les entretiens permettent de cerner au mieux ce qui est le plus difficile pour chacune des parties, quelles sont les solutions qui ont déjà été recherchées, en quoi est-ce réellement un problème par rapport à la prise en charge de l'enfant, est-ce que la problématique soulevée met en danger l'intérêt de l'enfant. Voilà toute une série de questions sur lesquelles l'assistant de justice va se pencher durant tout le déroulement de l'étude sociale. Les entretiens éventuels avec des tiers et les basculements d'informations qui en résultent enrichissent souvent l'analyse de la situation. En plus des compagnons, des grands-parents qui vivent au quotidien avec l'enfant, l'assistant de justice est susceptible d'entrer en contact avec d'autres personnes. Dans certains mandats, et non de façon systématique, l'assistant de justice peut estimer que la prise de contact (par exemple, avec l'école fréquentée par l'enfant, avec un thérapeute, avec un espace-rencontre) apporterait une plus-value à l'étude sociale civile demandée par le

magistrat. Cette démarche de prise de contact doit se faire avec toutes les précautions qui s'imposent et n'a de sens que si elle permet un éclairage pertinent en regard de la requête et du mandat confié par le magistrat. L'objectif du contact ne doit en aucun cas concerner la vérification d'informations apportées par l'une ou l'autre des parties (les parties ont la possibilité de fournir tous les éléments directement au magistrat). Que le magistrat ait ou non demandé de manière explicite le contact avec ce tiers, tout contact doit être établi avec le consentement préalable des deux parties et ne doit en aucun cas servir à attester les dires de l'un par rapport à l'autre. L'assistant de justice est bien entendu tenu au secret professionnel, mais la prise de contact avec un tiers externe à la procédure oblige inévitablement à fournir un certain nombre d'éléments qui l'informent de l'existence d'une procédure judiciaire. Il paraît de ce fait plus qu'opportun que l'assistant de justice s'assure le mieux possible de la plus-value que représente le contact avec un tiers dans l'éclairage de la situation. Si la justification de ce contact est trop vague ou imprécise cela risquerait d'aboutir à une complexification de la situation, avec risque d'aggravation du conflit, ou tout simplement à une redondance par rapport aux informations transmises par les parties. C'est en général grâce aux basculements d'informations vers les parties que l'éclairage apporté par le tiers s'avère constructif pour l'analyse de la situation.

Tout contact avec les tiers sera retranscrit dans le rapport et fera l'objet d'un *feedback* aux deux parties.

La rédaction du rapport

Lorsque l'assistant de justice a terminé la phase de recueil d'informations, son analyse se concrétise dans la rédaction d'un rapport à l'attention du magistrat mandant. Le rapport est en quelque sorte une photographie commentée de la situation familiale actuelle relative au mandat confié. C'est par ce rapport que l'assistant de justice va pouvoir communiquer au magistrat les informations susceptibles de l'aider dans sa prise de décision. Bien que le travail d'analyse se fasse tout au long de l'étude sociale, c'est dans la phase de rédaction qu'il s'avère le plus exigeant : l'assistant de justice doit relater les perceptions de chacune des parties, des enfants, des éventuels tiers rencontrés. Son travail d'analyse, cadré par la requête initiale, doit surtout représenter une plus-value concrète pour le juge. La confrontation des perceptions des parties, de leurs demandes par rapport à la prise en charge des enfants fait émerger des éléments complémentaires. Quelles sont les points sur lesquels les parties s'accordent, quelles sont les divergences, quelles sont les solutions qui ont déjà été cherchées et mobilisées par les parties pour parvenir à sortir du problème ? Chaque point est concrétisé et, si possible, illustré par un ou des exemples précis.

L'assistant de justice, en tant que professionnel, fait également part à l'autorité mandante, dans les cas où cela est possible, de sa propre proposition concernant une solution stable pour le ou les enfants. L'assistant de justice n'est pas un médiateur, mais son rapport peut être le vecteur de pistes de réflexions futures pour conduire à l'apaisement du conflit parental et donc au respect premier de l'intérêt de l'enfant.

Le principe de non-substitution est au cœur de l'intervention du travailleur social, il est donc fondamental que toute proposition ou toute perception ait été discutée avec les parties avant d'être retranscrite dans le rapport. Du début à la fin du déroulement de l'étude sociale, ce sont les parties qui restent les moteurs de la procédure. Dans certains dossiers, l'assistant de justice peut se confronter à des situations qui mettent en danger l'intérêt de l'enfant ou qui posent question au regard du mandat qui a été confié. Afin de ne pas être normatif, l'assistant de justice partira de constations concrètes qu'il relatera dans le rapport, laissant au magistrat l'opportunité de décider quelle interprétation leur donner.

L'assistant de justice ne prend aucune décision, son travail consiste à fournir un maximum d'information pour faciliter la prise de décision du magistrat. Dans ce contexte, il est difficile de ne pas s'interroger sur la valeur d'une proposition concrète formulée par l'assistant de justice aux yeux des magistrats et des parties. L'assistant de justice ne formule pas de jugement, mais il peut formuler une proposition. La limite est vague, elle l'est aussi souvent dans la tête des parties qui ont parfois du mal à bien positionner le rôle de l'intervenant social au sein de la procédure. En ce qui concerne les magistrats, deux points de vue s'opposent : certains demandent explicitement une proposition concrète, ils voient en elle la réelle plus-value que représente l'étude sociale ; d'autres ne souhaitent pas de propositions, car elles s'avèrent par la suite trop contraignantes. Si d'emblée l'assistant de justice explique clairement son rôle, si le cadre du mandat est discuté de façon concrète avec le magistrat et donc si la demande initiale est précisée, des balises peuvent être trouvées pour éviter ce risque de confusion des rôles entre magistrats et assistant de justice en termes de prise de décision.

L'entretien de feed-back

Le rapport est rédigé pour l'autorité mandante, ce qui clôture l'étude sociale civile. Néanmoins, dans un souci de transparence et de respect des principes de base de l'intervention de l'assistant de justice, un dernier entretien est réalisé avec chacune des parties avant l'envoi du rapport. Cet entretien s'appelle communément en Maisons de justice l'entretien de *feedback*. Lors de ce dernier entretien, les parents ont la possibilité de prendre connaissance du contenu du rapport et tout particulièrement des conclusions et de

l'analyse formulée par l'assistant de justice. Le contenu du rapport n'est plus modifié, mais les remarques éventuelles des parties sont ajoutées dans une dernière rubrique afin que le magistrat dispose de toutes les informations pertinentes. Cette étape est cruciale dans le déroulement de l'étude sociale civile, elle est également extrêmement délicate, car, en plus d'assurer la transparence de son travail, elle expose directement le travail de l'assistant de justice. Tout ce qui est écrit doit pouvoir être justifié, ce qui implique un très grand sérieux et professionnalisme lors de toute l'élaboration de l'étude sociale. Si, tout au long du travail de recueil d'informations, l'assistant de justice a reformulé le discours des parties, s'il a concrétisé les différents points de vue amenés par les parties par des évènements concrets, s'il a régulièrement basculé des informations pertinentes, s'il a fait part aux parties de sa propre perception de la situation, le *feedback* ne sera que l'aboutissement normal de l'étude sociale civile. Ce dernier entretien est un moment privilégié d'échanges et clôture l'intervention ponctuelle de l'assistant de justice auprès des parents : les parties sont informées du contenu définitif du rapport et l'assistant de justice peut obtenir un retour sur le travail qu'il a effectué. La relation de confiance établie avec les parties dès le premier entretien par une explication complète et correcte du cadre d'intervention de l'assistant de justice se concrétise par l'entretien de *feedback*, c'est en quelque sorte la «*rétribution*» normale de l'investissement des parties dans la réalisation de l'étude sociale.

Après l'entretien de *feedback*, l'assistant de justice retranscrit les éventuelles remarques formulées par les parties à la lecture du rapport et transmet celui-ci au magistrat. Ce travail d'éclairage se sera déroulé sur une période d'environ trois mois. Au dépôt du rapport, la mission de l'assistant de justice se clôture et il n'intervient plus dans le dossier. Si une demande ultérieure parvenient par la suite de la part du magistrat, celle-ci pourra concerner un complément d'étude sociale ou l'évaluation des modalités mises en place.

L'entretien de feedback *: reprenons la discussion avec l'assistant de justice.*

- Si on repart du même cas pratique que celui évoqué dans le cadre des basculements, quel a été le contenu des entretiens de *feedback* avec Monsieur A et Madame B ?

Lors des entretiens de *feedback*, les parties conviennent du fait que leurs propositions ne répondent guère à leurs griefs concrets, ni à leur difficulté de communication. C'est toujours par l'intermédiaire de leur fils que les parents ont échangé leurs attentes, leurs réactions, leurs mécontentements. Devenu adolescent, Julien se positionne différemment et des problèmes apparaissent dans le décodage de ses interventions. Placé au centre du conflit, il occupe une position peu stable. Par son attente d'un dialogue parental, il reproduit la demande maternelle ; en ajoutant qu'il craint de nouvelles disputes, il rejoint le refus paternel. Le fait que chacun parle de «*double jeu*» montre une insatisfaction générale par rapport à la situation nouvelle, envisagée dans une perspective négative et peu claire. L'idée que Julien puisse en «*profiter*» est davantage évoquée que le fait qu'il puisse en «*souffrir*».

Monsieur A basait sa requête devant le tribunal de la jeunesse sur la volonté de Julien. En fin d'étude sociale, il convient que l'élément déclencheur, la dispute avec le beau-père, n'est plus d'actualité. S'il maintient sa confiance en Julien, il la relativise quelque peu . Il est déçu par ses déclarations à sa mère, même s'il se doutait de leurs rencontres ponctuelles ; mais il pensait que certains sujets resteraient entre eux. Monsieur A estime aussi qu'après avoir averti Julien pour un non-respect des règles établies entre eux, ses attitudes parfois trop «*complices*» ont peut-être incité l'adolescent à récidiver. Il convient qu'une stricte application de sa requête pourrait renforcer certains aspects de la situation qu'il estime négatifs, comme les possibilités qu'aurait Julien d'agir «*derrière son dos*», ou de présenter à sa mère des faits du quotidien sous une forme modifiée. Monsieur précise que s'il n'ignorait pas, avant la procédure, que son fils était devenu adolescent, il n'avait pas forcément conscience de tous les aspects de ce changement. En conclusion, Monsieur A n'envisage toujours pas de dialogue avec la mère de Julien et préfère s'en remettre à la décision que prendra le juge.

- Le positionnement de Monsieur A a donc évolué à la suite des basculements d'informations et il modifie même sa demande par rapport à l'hébergement de Julien lors de l'entretien de feedback. Quelle est la position prise par Madame B ?

- Madame B convient que sa perception négative des informations que lui transmet Julien ne facilite pas un lien de confiance entre eux. Par ailleurs, c'est sur la base de ses déclarations que Madame B trouve Monsieur A trop sévère dans un cas, trop laxiste dans un autre. Mais elle estime que sa demande pour un hébergement égalitaire ne constituerait pas une solution directe sur ce point précis. Elle en modifie le cadre, ce qui ouvre de nouveaux litiges – désaccord de Julien, intention du père de l'inscrire dans une autre école – sans pour autant empêcher des sorties qui inquiètent la mère, ou des punitions qu'elle estime excessives. Madame B considère aussi que sa demande reconventionnelle n'incitera guère Monsieur A à dialoguer directement avec elle. En conclusion, elle envisage une démarche de médiation, visant à installer une coordination parentale. Enfin, estimant que maintenir contre son gré Julien dans son école actuelle ne serait guère bénéfique, elle en a récemment visité plusieurs en sa compagnie, dont celle dans laquelle le garçon voudrait se rendre.

À nouveau, on constate ici une modification du positionnement de la partie, qui en vient au final à proposer une médiation. Il y a une évolution significative de la perception et de la position de Madame B depuis le premier entretien. Cette évolution est une conséquence indirecte des différentes étapes de réalisation de l'étude sociale (recueil d'informations, basculement, reformulation, rencontres avec l'enfant, etc.).

Précision : cet exemple est inspiré de situations qui pourraient être rencontrées, et non la copie d'une étude sociale réalisée.

CPAS - AJ : une collaboration attendue

par Benoit Van Keirsbilck

*La réorientation de jeunes des Services d'aide à la jeunesse vers les CPAS et vice versa a donné lieu à un «***ping-pong institutionnel***» entre ces deux secteurs*[1]*. Ces réorientations se sont faites, le plus souvent, sans qu'il y ait échange ou collaboration entre les intervenants des différents services concernés, débouchant sur ce qu'il est permis de qualifier de «***maltraitance institutionnelle***». Cette question «***pourrit***» les relations entre le secteur de l'aide à la jeunesse et de l'aide sociale depuis plus de vingt ans. L'élaboration et l'adoption toute récente d'un «***protocole-cadre***» de collaboration entre les CPAS et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse va-t-il apporter un certain apaisement et déboucher sur une meilleure réponse aux jeunes en difficulté ou en danger ? Tentons d'y voir plus clair.*

Rétroactes

Par le passé, cette pratique a été accentuée par une disposition [2], jamais rentrée en vigueur !, du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui prévoyait que le SAJ rembourse aux CPAS «*les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes visés par le présent décret (…)*».

Il n'en fallait pas plus pour que les CPAS désargentés incitent leurs travailleurs sociaux à réorienter les situations vers les SAJ, chaque fois que possible, pour que ceux-ci se prononcent sur le remboursement de l'aide. Il aura fallu un arrêt marquant de la Cour d'Arbitrage (devenue constitutionnelle) [3] pour rappeler que le Décret de la Communauté française n'a pas voulu porter atteinte aux compétences des CPAS (en ce compris à l'égard des enfants et des familles); en rejetant le recours, la Cour d'Arbitrage a maladroitement considéré que «*Ce remboursement peut uniquement porter sur l'aide complémentaire et supplétive prévue par le décret*». Voilà une nouvelle bouteille à encre qui s'ouvrait, puisqu'il s'agissait alors de déterminer ce qui relève de l'aide générale et ce qui est spécifique à l'aide complémentaire et supplétive prévue par le décret ! En d'autres termes, le débat a dès lors porté sur la définition de l'aide spécialisée.

En conséquence de cet arrêt, la ministre de l'époque proposa au Parlement d'abroger l'article 56, source de plus de problèmes que de solutions. Et en parallèle, un nouvel article 53 fut adopté qui prévoit : «*(…) un accord de coopération peut être conclu (…) dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le présent décret. Cet accord s'attachera à régler, entre autre, le contenu général de protocoles de collaborations particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale. (…)*

Cet accord de coopération veillera à prendre en compte les principes suivants :

1° La prise de contact avec le centre public d'action sociale ou avec le conseiller ou directeur compétent lors de l'orientation du jeune vers ceux-ci;

2° L'invitation des travailleurs sociaux du centre public d'action sociale ou du service de l'aide à la jeunesse ou du service de protection judiciaire à venir assister ou à être entendu lors de l'examen de la situation d'un jeune traité en commun par les deux services;

*3° L'indication de l'objet et des motifs du refus d'octroi de l'aide ou du renvoi du jeune vers un aut*re service;

4° La définition de la nature et des catégories d'information que les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse peuvent partager».

L'élaboration du protocole

Pour tenter de faire avancer le débat, la Ministre de l'Aide à la jeunesse de l'époque, a commandité une recherche et sollicité l'avis d'experts [4]. Une des conclusions à laquelle

(1) *Cette problématique a déjà fait couler beaucoup d'encre ; citons principalement les articles ou rapports suivants qui l'ont abordée :*

- *Xavier Bodson et Laurence Schillings,* «SAJ ou CPAS ? Les critères de l'aide générale et spécialisée ; note de synthèse à destination du groupe d'experts», *sous la direction de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, septembre 2002,* in JDJ *n° 223, mars 2003, p. 12.*
- *Benoit* Van Keirsbilck *et Fabienne* Druant, «Problématique SAJ/CPAS : contribution au débat», in JDJ *n° 224, avril 2003, p. 41.*
- *Jean-François* Funck, «C.P.A.S. ou S.A.J. : sortir de l'impasse ?» in Les enfants et l'aide sociale, *actes de la journée d'étude du 18 septembre 2003, éd. Jeunesse & droit et Facultés universitaires Saint-Louis, p. 211.*
- *Benoît* Van Keirsbilck, «Conflit de (in)compétence entre les S.A.J. et les C.P.A.S. : contribution au débat», in Les enfants et l'aide sociale, *actes de la journée d'étude du 18 septembre 2003, éd. Jeunesse & droit et Facultés universitaires Saint-Louis, p. 231.*

(2) *Art. 56, décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui aura finalement été abrogé en 2004.*

(3) *Cour d'Arbitrage, arrêt du 27 novembre 2002,* in JDJ *n° 223, p. 35 avec note de JFS*

(4) *Xavier* Bodson *et Laurence* Schillings, «SAJ ou CPAS ? Les critères de l'aide générale et spécialisée…», op. cit., *p. 12.*

les chercheurs sont très vite arrivés est le fait qu'il n'est pas possible de déterminer une frontière entre l'aide générale, à charge des CPAS, et l'aide spécialisée, à charge des SAJ.

Sur la base de cette recherche, mais aussi de nombreux groupes de travail, de discussion et de concertation, un protocole organisant la collaboration entre les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la jeunesse et les fédérations wallonne et bruxelloise des CPAS a été approuvé par le gouvernement le 3 mai 2012 avec pour objectif de faciliter la connaissance et le travail de complémentarité des uns et des autres dans l'intérêt des jeunes et de leurs familles.

Qu'en penser ?

Il faut d'abord souligner, et s'en réjouir, que l'élaboration du Protocole aura permis de mobiliser les secteurs, faire en sorte que les acteurs se rencontrent, dialoguent et réfléchissent à leur fonctionnement. Il aura aussi obligé l'un et l'autre secteur à clarifier ses champ et modalités d'intervention. Et pour que ça ne reste pas un «one shot», on instaure de la concertation structurelle au travers d'un comité stratégique.

Le rappel des principes est évidemment fondamental : les jeunes et les familles au centre des interventions, l'intérêt supérieur des enfants et de la famille, la responsabilité parentale et la conscientisation des jeunes et des familles, la transparence, la consultation des personnes concernées, le suivi après une prise en charge, le principe de continuité de l'aide, la concertation locale… et la règle d'or : la complémentarité des interventions. Le protocole rappelle aussi les principes légaux, le rôle et la mission des uns et des autres ; de nouveau, c'est salutaire dans la mesure où ces notions sont largement inconnues des intervenants.

Se chatouiller pour se faire rire

Mais en définitive, constatons que ce protocole entretien les confusions. Le chapitre traitant des circonstances pour l'AJ et les CPAS de se contacter est un monument d'anthologie ; il part fondamentalement d'une mécompréhension de la notion de l'aide spécialisée. Rappelons qu'il s'agit de l'aide apportée par le décret du 4 mars 1991 relatif aux enfants en difficulté ou en danger, c'est-à-dire l'analyse de la situation, l'orientation vers les services de première ligne, l'accompagnement et l'interpellation.

Dire «*les SAJ/SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle*», c'est se chatouiller pour se faire rire, puisque qu'on ne sait toujours pas ce qu'est l'aide générale et spécialisée et que dans la plupart des cas, les SAJ devraient réorienter vers les CPAS.

Les critères concernant la prise en charge des frais d'internat scolaire ne sont pas plus une aide dès lors que l'inscription d'un enfant dans un internat peut être un choix délibéré des parents (critère de compétence du CPAS) et représenter une opportunité pédagogique d'améliorer la situation de l'enfant (critère de compétence du SAJ).

En matière d'aide urgente, le protocole n'apporte aucune clarification non plus, puisqu'au terme de la concertation (entre le CPAS et le SAJ), la situation est renvoyée vers l'un ou l'autre en fonction du fait qu'elle relève de l'aide générale ou spécialisée : le serpent continue à se mordre la queue, puisque manifestement, chacun met à peu près ce qu'il veut derrière ces termes. En matière d'autonomie, nous ne sommes pas plus avancés : une concertation trois mois avant la majorité est déclarée obligatoire sans qu'aucun texte contraignant ne le prévoie. Le summum est atteint quand le protocole prévoit que «*le CPAS se voit remboursé par l'aide à la jeunesse des frais d'aide sociale qu'il a engagés*», soit tout à fait le contraire de ce que l'arrêt de la Cour d'arbitrage a dit !

En définitive, les professionnels conscients de leur mission et responsabilités n'ont pas plus besoin de ce protocole hier qu'aujourd'hui, puisqu'il leur rappelle des principes qu'ils appliquent déjà ; et les autres pourront continuer à se défausser du suivi de leurs dossiers en prenant appui sur ce protocole pour justifier leur attitude !

Reste à espérer que l'incitation au dialogue et à la recherche d'une solution concertée dans l'intérêt des jeunes et des familles et le respect de leurs droits soit privilégié et qu'ainsi, on mette fin à ce détestable jeu de ping-pong institutionnel. Et il reste aussi à finaliser le protocole entre les SAJ, les CPAS et le SPF Intégration sociale concernant l'accueil des MENA ; une autre paire de manches qui est évoquée depuis plus de dix ans!

PROTOCOLE-CADRE DE COLLABORATION ENTRE LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET LES CONSEILLERS ET DIRECTEURS DE L'AIDE À LA JEUNESSE

1. Définitions

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse est responsable du Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) de son arrondissement judiciaire. Son premier rôle est de soutenir le jeune et sa famille afin qu'ils reçoivent l'aide des services compétents (CPAS, centre de santé mentale, centre PMS …). Il reçoit les demandes d'aide individuelle. Il organise et met en œuvre l'aide spécialisée sollicitée ou acceptée. Il a également des responsabilités au niveau de la prévention générale au sein de son arrondissement.

Le Directeur de l'aide à la jeunesse

Le Directeur de l'aide à la jeunesse est responsable du Service de protection judiciaire (SPJ) de son arrondissement. Il met en œuvre dans

le cadre de la contrainte les mesures imposées par le tribunal de la jeunesse par rapport aux enfants et aux jeunes en danger. Il favorise l'adhésion du jeune et de sa famille à ces mesures. Il est également compétent pour assurer un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et pour lequel le tribunal de la jeunesse a décidé d'une mesure en vertu de la loi du 8 avril 1965.

Le Délégué

Le Délégué est un travailleur social de la section sociale du Service de l'aide à la jeunesse ou du Service de protection judicaire qui assume le suivi de situations individuelles dans des missions d'investigation, de coordination de l'aide mise en œuvre.

Le Centre public d'action sociale (CPAS)

Le CPAS, institué par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, est un service public qui existe dans chaque commune de Belgique et qui, dans les conditions déterminées par la loi, a pour mission d'assurer une aide sociale, sous la forme la plus appropriée.

Le Conseil de l'action sociale

Il constitue l'instance de décision du CPAS, composée de mandataires élus par le Conseil communal. Le CAS peut déléguer certaines compétences (notamment en matière d'aide sociale) au Bureau permanent (BP) ou au Comité spécial du service social (CSSS).

Le Président du Conseil de l'action sociale

Il dirige politiquement les activités du CPAS. Toutes les décisions étant collégiales, le Président ne peut pas décider seul de l'octroi d'une aide sociale, sauf en cas d'urgence.

Le Secrétaire du CPAS

Chef du personnel. Il dirige l'administration et veille à ce que les décisions se conforment aux lois et réglementations en vigueur.

Le Travailleur social (TS)

Assistant social ou infirmier social du CPAS, il est spécialement chargé de l'accompagnement, de la guidance des personnes en difficulté et de la réalisation des enquêtes sociales, destinées à permettre au Conseil de l'action sociale (BP ou CSSS) de prendre des décisions en connaissance de cause.

2. Cadre juridique

Le présent protocole de collaboration respecte les dispositions contenues dans :

- La Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'Enfant.
- Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui définit le fonctionnement et les missions du CPAS. Le cadre juridique du CPAS fait également référence à d'autres législations, et notamment à la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours - loi qui règle la compétence territoriale du CPAS - ainsi qu'à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Ce protocole s'inscrit en outre dans le cadre :

- Des règles déontologiques propres à chaque secteur et en particulier le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse.
- Du secret professionnel et des conditions du partage de celui-ci. Les deux secteurs sont soumis au secret professionnel tel que prévu par les articles 458 et 458*bis* du Code pénal. Les cinq conditions déontologiques du secret professionnel partagé sont :
- Le partage d'informations se fait uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel;
- Ce partage ne se déroule qu'entre personnes poursuivant la même mission;
- Une information préalable du projet de partage du secret professionnel doit être transmise à l'usager;
- Un accord de l'usager doit être obtenu avant le partage;
- Ce partage d'informations doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission commune.

3. Cadre d'intervention des services

A. Les lieux de décisions

- Pour l'aide à la jeunesse, les décisions sont prises soit par le Conseiller, soit par le Directeur.
- Pour les CPAS, les décisions sont prises par le Conseil de l'action sociale ou l'organe délégué à cet effet, à savoir le Comité spécial du service social ou le Bureau permanent.
- Les travailleurs sociaux du CPAS et les délégués de l'aide à la jeunesse ne sont pas mandatés pour engager leurs instances.

B. Les services

1. Le CPAS et sa loi organique

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine » (art. 1er de la loi organique du 8 juillet 1976).

En référence à la loi organique, le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être d'ordre matériel, social, médical, médico-social ou psychologique.

Le droit à l'aide sociale est examiné de façon individuelle et les décisions d'aide prises collégialement par le CAS (le BP ou le CSSS) sont généralement précédées d'une enquête sociale. En cas d'urgence et dans les limites fixées par la loi et le règlement d'ordre intérieur, l'aide peut être octroyée par le Président à charge pour lui de soumettre sa décision à la ratification du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent ou du Comité spécial de service social le plus proche.

2. L'Aide à la Jeunesse et son décret

• Le Service de l'aide à la Jeunesse

Le Service de l'aide à la jeunesse est un service social de la Communauté française dont les compétences sont organisées par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Son action s'adresse « aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales, à tout enfant dont la santé et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. » (Titre Ier, art. 2 du décret).

L'aide apportée est une aide spécialisée qui se doit d'être :

- Complémentaire en permettant de trouver ou de renforcer l'aide que la société offre à tous depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants;
- Supplétive, car elle ne sera dispensée que dans les cas où les services de première ligne (aide sociale générale) n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate.

Les interventions du Conseiller de l'aide à la jeunesse se font dans le cadre de l'aide consentie.

• Le Service de protection judiciaire

Le Service de protection judiciaire est un service social de la Communauté française. Le Directeur de ce service met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse lorsqu'un jeune est considéré en danger par celui-ci et lorsque l'aide consentie n'a pas abouti; il est également compétent pour assurer un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et pour lequel le tribunal de la jeunesse a décidé d'une

Schéma 1 : Transmission d'informations CPAS → SAJ

Préalables à l'échange d'informations entre CPAS et SAJ	
1/ Respect des règles de secret professionnel partagé énoncées dans le protocole d'accord AJ/CPAS	2/ Identification d'une personne de référence - « référent» - au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.

Informations pouvant être données par le « Référent CPAS» du SAJ	
1/ Est-ce que la situation est connue ? OUI ou NON	
OUI	**NON**
2/ Qui est le travailleur social en charge du dossier ou qui en assure le traitement ou le suivi ?	➔ INFORMATION(*) au Conseiller de l'aide à la jeunesse

3/ Le référent informe le demandeur des procédures internes en vue de recevoir des informations complémentaires.

4/ Le référent peut donner l'information qu'un dossier est clôturé et renvoyé vers le Tribunal de la Jeunesse et qu'il est préférable de prendre contact avec le Directeur de l'aide à la jeunesse.

Informations pouvant être données par le travailleur social en charge du dossier :
Le demandeur introduit sa demande d'information selon les procédures internes préalablement explicitées par le référent.
A titre exemplatif, la demande peut être faite de manière orale ou par écrit (mail, fax, courrier)

A l'issue de l'enquête sociale du CPAS	
SOIT en plus de l'aide du CPAS, celui-ci constate une difficulté nécessitant de manière complémentaire une aide spécialisée → demande de partenariat/collaboration (*)	SOIT le CPAS n'intervient pas ou plus (refus, arrêt de l'aide) mais détecte une difficulté nécessitant l'intervention de l'aide spécialisée ➔ INFORMATION (*) au Conseiller de l'aide à la jeunesse

(*) Information au Conseiller de l'aide à la jeunesse et demande de partenariat/collaboration

L'information au Conseiller de l'aide à la jeunesse peut se faire de deux manières différentes.

1°/ Durant l'enquête sociale du CPAS ou à l'issue de celle-ci, le TS peut accompagner la famille et le jeune au SAJ (à la permanence ou sur rendez-vous).

2°/ L'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés ou de danger.

Les suites données par le Conseiller de l'aide à la jeunesse seront communiquées au CPAS par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les

mesure en vertu de la loi du 8 avril 1965. Les interventions du Directeur de l'aide à la jeunesse se font dans le cadre d'une aide contrainte.

C. Les principes généraux guidant la collaboration

1. Introduction

Les principes généraux ont pour but de guider la collaboration entre le secteur de l'aide à la Jeunesse et les CPAS. Cette collaboration ne peut se dérouler que dans le respect du principe de secret professionnel partagé.

2. Les principes

• Les jeunes et leur famille doivent être au centre des interventions et le rester :

La collaboration ne consiste pas à discuter des frontières de compétence et d'intervention de chaque acteur, mais bien à trouver en commun les solutions les plus adaptées à l'intérêt supérieur du jeune et de sa famille. Tout en veillant à appliquer les dispositions légales relatives à la responsabilité parentale, les acteurs veilleront à conscientiser les jeunes et les familles quant à leur responsabilité dans le processus d'aide.

• Le principe de transparence et de consultation des personnes concernées (en ce compris le jeune) dans les décisions qui les concernent :

Ce principe est au cœur de l'éthique de travail des SAJ et SPJ et constitue également une référence pour les CPAS.

• Le principe de réciprocité :

Sans préjudice du secret professionnel, le secteur qui a connaissance de l'intervention de l'autre dans une même famille ou pour un même jeune prend contact avec l'autre intervenant, quel que soit le stade de cette intervention. Dans ce cadre, un guide des procédures est mis à disposition de tous les intervenants.

• Le principe de synergie entre les deux secteurs et de continuité de l'intervention avant, pendant et/ou après l'aide :

Il s'agit de valoriser le travail social et l'accompagnement déjà réalisé par un des partenaires lorsque l'autre est amené à intervenir. Cela suppose une connaissance et une reconnaissance du fonctionnement, des spécificités et des limites de chacun ainsi qu'une confiance mutuelle.

Dans une optique de prévention, il s'agit également d'accorder une importance particulière au suivi après une prise en charge : modifier les conditions qui ont conduit à la nécessité de l'aide, c'est en effet travailler dans une optique de prévention secondaire durable.

Ce principe doit également se lire au regard du secret professionnel.

• Le principe de concertation locale en vue d'optimaliser les ressources en présence :

La taille et les ressources d'un CPAS varient fortement d'une commune à l'autre; il en est de même pour les SAJ et SPJ selon les arrondissements. Une concertation locale visant à l'optimalisation des ressources en présence et des capacités d'intervention de chacun est donc nécessaire.

Cette concertation est envisagée au cas par cas, chaque partenaire conserve la responsabilité de ses compétences, de ses obligations et garde à tout instant un droit d'initiative et d'interpellation.

Pour les situations spécifiques, la règle d'or de la collaboration doit être la complémentarité des interventions: non-chevauchement, utilisation des acquis.

• Le principe de concertation structurelle et d'évaluation permanente du protocole et des initiatives qui en découlent :

Un comité stratégique, lieu de concertation permanent et structurel, est établi de manière notamment, à évaluer l'application du protocole et à informer les deux secteurs des initiatives proposées par le groupe.

Il programme et organise des formations communes. Il est important d'ajuster les calendriers de concertation en fonction du cycle d'installation des Conseils de l'action sociale (élections) afin de tenir compte des changements de personnes.

Schéma 2 : Transmission d'informations CPAS → SPJ et demande de collaboration

Le présent schéma ne peut être mis en application que dans le cas où le SPJ est déjà en charge de la situation

Préalables à l'échange d'informations entre CPAS et SPJ	
1/ Respect des règles de secret professionnel partagé énoncées dans le protocole d'accord AJ/CPAS	2/ Identification d'une personne de référence - « référent» - au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.

Informations pouvant être données par le « Référent CPAS» du SPJ	
1/ Est-ce que la situation est connue ? OUI ou NON	
OUI	NON
2/ Qui est le travailleur social en charge du dossier ou qui en assure le traitement ou le suivi ?	➔ INFORMATION au Conseiller de l'aide à la jeunesse (selon les modalités du schéma 1)

3/ Le référent informe le demandeur des procédures internes en vue de recevoir des informations complémentaires.

4/ Le référent peut donner l'information qu'un dossier est clôturé au SPJ et qu'il est préférable de prendre contact avec le Conseiller de l'aide à la jeunesse

Informations pouvant être données par le travailleur social en charge du dossier :
Le demandeur introduit sa demande d'information selon les procédures internes préalablement explicitées par le référent.
A titre exemplatif, la demande peut être faite de manière orale ou par écrit (mail, fax, courrier)

A l'issue de l'enquête sociale du CPAS	
SOIT en plus de l'aide du CPAS, celui-ci demande le partenariat/collaboration avec le SPJ (*)	SOIT le CPAS n'intervient pas ou plus (refus, arrêt de l'aide) mais il détecte un problème ou un élément grave dont le SPJ n'aurait pas connaissance → INFORMATION (*) au Directeur de l'aide à la jeunesse

(*) Information au Directeur de l'aide à la jeunesse et demande de partenariat/collaboration

L'information au Directeur de l'aide à la jeunesse se fait de la manière suivante :

1°/ l'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés ou de danger;

2°/ les suites données par le Directeur de l'aide à la jeunesse seront communiquées au CPAS par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'enquête.

D. Le guide des procédures

1. Introduction

• Le but du contact entre le CPAS et l'aide à la jeunesse :

L'objectif de la collaboration entre le secteur de l'aide à la jeunesse (AJ) et le CPAS est d'appréhender une situation dans sa globalité.

• Le moment du contact

Le guide des procédures vise à permettre un contact entre les services (AJ/CPAS) dès la première étape du processus d'aide (permanence CPAS ou SAJ, mesure SPJ). Ce contact rapide est une garantie de l'adéquation du type d'aide à apporter.

• Le cadre sécurisé pour la collaboration :

Le présent guide AJ /CPAS donne les garanties d'un cadre sécurisé permettant l'échange d'informations et la collaboration. Ce cadre sécurisé est indispensable au respect des droits des différents bénéficiaires.

Il comprend deux axes primordiaux :

1. la garantie du respect des règles relatives au partage du secret professionnel

2. l'identification d'une personne de référence au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.

Les parties s'engagent à formaliser et officialiser le poste de «référent», et ce afin de faciliter la communication et le contact entre les travailleurs sociaux en charge des situations individuelles.

• Les informations pouvant être partagées lors du premier contact téléphonique :

L'information qui peut être demandée par téléphone sous réserve de l'existence du cadre sécurisé doit être limitée. L'objet de ce premier contact a pour objet de savoir si oui ou non la situation est connue de l'autre service et qui est l'agent traitant.

En cas de souhait d'un partage d'information plus complet, celui-ci se fait avec l'agent traitant, conformément aux procédures internes existantes.

• Suites données après information d'un service à l'autre :

Lorsqu'une situation est orientée d'un service vers l'autre, les parties s'engagent à envoyer un accusé de réception et une information sur la suite donnée au terme de l'investigation ou enquête sociale.

2. Dans quelles circonstances l'AJ et les CPAS se contactent-ils ?

Afin d'éviter une surcharge d'appels entre les deux services, il faut cadrer les situations pour lesquelles il peut y avoir contact entre AJ et CPAS. Le droit à l'Aide sociale est examiné de façon individuelle après enquête sociale. Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de difficultés graves et de mise en danger subsistent, le CPAS en appelle au SAJ (ou au SPJ si ce service est déjà en charge de la situation).

À l'inverse, les SAJ / SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle.

Ce protocole a été approuvé par le Gouvernement conjoint interfrancophone régional et communautaire en date du 3 mai 2012.

Schéma 3 : Transmission d'informations SAJ → CPAS

Préalables à l'échange d'informations entre SAJ et CPAS	
1/ Respect des règles de secret professionnel partagé énoncées dans le protocole d'accord AJ/CPAS	2/ Identification d'une personne de référence - « référent» - au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.

Informations pouvant être données par le « Référent SAJ» du CPAS	
1/Est-ce que la situation est connue ? OUI ou NON	
OUI	NON
2/ Qui est l'agent référent du dossier ou qui en assure le traitement ou le suivi ?	INFORMATION(*) au CPAS

3/ Le référent informe le demandeur des procédures internes en vue de recevoir des informations complémentaires.

Informations pouvant être données par le travailleur social en charge du dossier :

Le demandeur introduit sa demande d'information selon les procédures internes préalablement explicitées par le référent.

A titre exemplatif, la demande peut être faite de manière orale ou par écrit (mail, fax, courrier)

A l'issue de l'investigation sociale du SAJ		
SOIT le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime que l'aide spécialisée n'est pas nécessaire et propose une réorientation simple ou accompagnée	SOIT le Conseiller de l'aide à la jeunesse met en place un programme d'aide	SOIT l'aide spécialisée est nécessaire avec une collaboration de l'aide générale.

(*)Information au CPAS

1°/ Durant l'investigation sociale du SAJ ou à l'issue de celle-ci, le délégué peut accompagner la famille et le jeune au CPAS.

2°/ L'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés sociales et précisant l'aide demandée[1].

3°/Les suites données par le CPAS seront communiquées au Conseiller de l'aide à la jeunesse par :

1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'investigation.

Schéma 4 : Transmission d'informations SPJ → CPAS

Préalables à l'échange d'informations par téléphone entre SPJ et CPAS	
1/ Respect des règles de secret professionnel partagé énoncées dans le protocole d'accord AJ/CPAS	2/ Identification d'une personne de référence - « référent» - au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.

Informations pouvant être données par le « Référent SPJ» du CPAS	
1/Est-ce que la situation est connue ? OUI ou NON	
OUI	NON
2/ Qui est l'agent référent du dossier ou qui en assure le traitement ou le suivi ?	Si la situation n'est pas connue du CPAS et qu'il y a état de besoin, la famille est orientée vers le CPAS. OU Information (*) au CPAS

3/ Le référent informe le demandeur des procédures internes en vue de recevoir des informations complémentaires.

Informations pouvant être données par le travailleur social en charge du dossier :

Le demandeur introduit sa demande d'information selon les procédures internes préalablement explicitées par le référent.

A titre exemplatif, la demande peut être faite de manière orale ou par écrit (mail, fax, courrier)

A l'issue de l'investigation sociale du SPJ
Si une collaboration est demandée, le CPAS sera invité à la réunion relative à l'application de mesures.

(*) Information au CPAS :

L'information au CPAS se fait de la manière suivante :

1°/ l'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état de difficulté ou de danger ;

2°/ les suites données par le CPAS seront communiquées au Directeur de l'aide à la jeunesse par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'investigation.

Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative à la thématique de la prise en charge des frais d'internat scolaire.

Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives, et à défaut de l'intervention des parents, le principe en matière de couverture des frais d'internat est le suivant :

. Si les frais nécessaires représentent une opportunité pédagogique d'améliorer la situation visée par la mesure d'aide, l'aide à la jeunesse est sollicitée pour les couvrir,

. Si les frais nécessaires relèvent d'un choix délibéré des parents, et si ceux-ci ne peuvent payer ces frais en raison d'une situation précaire, le CPAS compétent est sollicité pour les couvrir.

Porte d'entrée →	Nature de la situation (après analyse de la situation, le service « porte d'entrée » constate que …) →	Orientation et Accompagnement/ partenariat →	Compétence pour la prise en charge
CPAS	La situation relève uniquement de l'aide générale. La demande de prise en charge des frais d'internat est due à une situation précaire.	La situation reste au niveau du CPAS.	CPAS
	La situation ne relève pas de l'aide générale et relève de l'aide spécialisée.	Orientation et accompagnement vers le Conseiller de l'aide à la jeunesse.	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation est complexe et relève à la fois de l'aide générale et de l'aide spécialisée.	Orientation et accompagnement vers le Conseiller de l'aide à la jeunesse. Un partenariat autour de la situation s'organise entre les deux instances, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
Directeur de l'aide à la jeunesse	La situation relève de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont imposés par la mesure prise par le Directeur dans cette situation. • L'internat est une mesure de placement (nat. 10). • La famille fait l'objet de mesures éducatives et le Directeur de l'aide à la jeunesse estime plus opportun que le jeune, ciblé par cette mesure, fréquente un internat.	La situation reste de la compétence du Directeur de l'aide à la jeunesse et n'est plus orientée vers le CPAS pour la prise en charge financière car il s'agit d'une mesure contraignante. Le directeur demandera dans ce cas la modification de la mesure.	Directeur de l'aide à la jeunesse
	La situation relève de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas imposés par la mesure prise par le Directeur dans cette situation. • La famille fait l'objet d'une mesure éducative et, par libre choix, opte pour l'internat.	Un partenariat s'organise entre le Directeur de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Directeur de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La mesure ne relève plus de l'aide spécialisée apportée par le Directeur de l'aide à la jeunesse. La mesure d'aide contrainte prend	Le suivi de l'aide à la jeunesse s'arrête. Si nécessaire, le CPAS peut directement prendre le relai.	CPAS
		Le dossier est homologué et transféré au Conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre d'un programme d'aide acceptée.	Conseiller de l'aide à la jeunesse

Conseiller de l'aide à la jeunesse après homologation d'une mesure du Directeur de l'aide à la jeunesse	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont directement liés au programme d'aide. • Le programme d'aide prévoit le placement en internat. • La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducatif et le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime plus opportun que le jeune, ciblé par ce programme, fréquente un internat.	La situation reste de la compétence du Conseiller de l'aide à la jeunesse et n'est plus orientée vers le CPAS pour la prise en charge financière car il s'agit d'un programme d'aide.	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas directement liés au programme d'aide. • La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducatif et, par libre choix, opte pour l'internat.	Un partenariat s'organise entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La situation ne relève plus de l'aide spécialisée. Après analyse de l'évolution de la situation, le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime que l'aide spécialisée n'est plus nécessaire.	Orientation et Accompagnement vers le CPAS	CPAS
Conseiller de l'aide à la jeunesse	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont directement liés au programme d'aide. • l'internat est prévu dans le programme d'aide.	La situation reste de la compétence du Conseiller de l'aide à la jeunesse	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation relève uniquement de l'aide générale. • La demande de prise en charge des frais d'internat est due à une situation précaire.	Orientation et accompagnement vers le CPAS sans ouverture de dossier par la Conseiller de l'aide à la jeunesse.	CPAS
	La situation est complexe et relève à la fois de l'aide générale et de l'aide spécialisée	Orientation et accompagnement de la famille vers le CPAS. + Un partenariat s'ouvre entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas directement liés au programme d'aide. • La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducative et, par libre choix, opte pour l'internat.		

APPLICATION SPÉCIFIQUE DE LA COLLABORATION ENTRE LES SAJ/SPJ ET CPAS RELATIVE À LA THÉMATIQUE DE L'AUTONOMIE

1. Harmonisation des pratiques d'accompagnement du jeune au passage entre aide spécialisée et aide générale au moment de sa majorité :

La concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans le processus d'autonomisation du jeune est rendue obligatoire en vue d'éviter les vides de prise en charge lors de cette transition (rupture dans l'aide apportée au jeune).

Cette concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans l'accompagnement du mineur en instance de mise en autonomie doit s'initier au plus tard trois mois avant l'âge de sa majorité.

2. Dispositions légales permettant un relais entre AJ et CPAS avant la majorité d'un jeune mis en autonomie.

En vue d'assurer la transition d'un mineur vers la majorité, le protocole d'accord rend possible un travail de collaboration pouvant se mettre en place entre l'aide à la jeunesse et le CPAS, lorsque la situation et l'autonomie du jeune mineur le permettent.

Les principes de cette collaboration sont les suivants :

- Le Conseiller ou le Directeur de l'aide à la jeunesse met fin à la mission du service agréé pour le suivi en autonomie du jeune, ce qui libère une place pour un autre nécessitant un encadrement plus spécifique et spécialisé;
- Le Conseiller ou le Directeur maintient son suivi jusque la majorité du jeune tout en passant progressivement le relais au CPAS en adaptant le programme d'aide, ou en modalisant la mesure;
- Le CPAS se voit remboursé par l'aide à la jeunesse des frais d'aide sociale qu'il a engagés (par ex. frais de nature 07, 10).

Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative à la thématique de la prise en charge en urgence

Compte tenu de l'urgence, la circulation permanente de l'information est garantie entre les partenaires (Conseiller de l'aide à la jeunesse/Directeur de l'aide à la jeunesse et CPAS).

<table>
<tr><th colspan="5">Situations survenant pendant les périodes d'ouverture des services :</th></tr>
<tr><th>Porte d'entrée →</th><th>partenariat →</th><th>Intervention du Conseiller de l'aide à la jeunesse</th><th colspan="2">détermination de la compétence[1]</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le CPAS détecte une situation nécessitant une aide urgente de type ambulatoire, ou d'hébergement dont l'absence engendrerait un risque.</td><td rowspan="3">Après que le CPAS ait épuisé toutes les ressources en sa possession, il contacte le Conseiller de l'aide à la jeunesse.</td><td rowspan="3">Prise en charge par le Conseiller de l'aide à la Jeunesse avec l'enclenchement d'une procédure d'urgence en interne.</td><td>Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale CPAS.</td><td>Le CPAS reprend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse).</td></tr>
<tr><td>Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée (dans le cadre des compétences du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse).</td><td>Prise en charge des frais par l'aide à la jeunesse.</td></tr>
<tr><td>Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées</td><td>Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Le Conseiller de l'aide à la jeunesse détecte la necessité d'une aide sociale et/ou matérielle urgente.</td><td>Le Conseiller de l'aide à la jeunesse prend contact avec le CPAS estimé compétent et confirme par écrit (mail ou fax) le type de d'aide demandé.</td><td>Prise en charge par le CPAS, avec enclenchement d'une procédure d'urgence en interne.</td><td>Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale.</td><td>Le CPAS prend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse).
Le CPAS fait un retour au Conseiller de l'aide à la jeunesse sur le type d'aide qui a été accordé.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée.</td><td>Ouverture d'un dossier par le Conseiller de l'aide à la jeunesse et prise en charge des frais par l'aide à la jeunesse.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées.</td><td>Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais.</td></tr>
</table>

[1] Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives.

Situations survenant en dehors des périodes d'ouverture des services (nuit, week-end, jours fériés) :				
Porte d'entrée →	Prise en charge de l'enfant	partenariat	→ détermination de la compétence[2]	
Parquet via Police, hôpital, … Mesure préto-rienne du Parquet.	Prise en charge automatique de la couverture des frais de la mesure prétorienne par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, pendant la durée de la concertation de 72h maximum.	Concertation immédiate, à faire débuter dans ce délai de 72h maximum, entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS.	Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale.	Le CPAS prend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse).
			Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée.	Ouverture d'un dossier par le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou constat qu'un dossier est déjà en cours auprès de Directeur de l'aide à la jeunesse et prise en charge des frais par l'aide à la jeunesse.
			Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées.	Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais.



Fait qualifié infraction - Compétence et procédure

Brux., Ch. jeun. 10 octobre 2005, arrêt 219/05 - N° parquet JEU 303/05

Fait qualifié infraction – Procédure – Le ministère public doit informer les victimes de la date de l'audience dans un délai raisonnable pour faire valoir valablement leurs moyens

En cause de S.R..

N.B. : cette décision est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2006 qui a modifié l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, lequel prévoit désormais que «*le procureur du Roi communique les lieu, jour et heure de la comparution par tout moyen approprié aux victimes connues*».

Vu l'appel interjeté le 2 août 2005 par le procureur du Roi à Bruxelles contre le jugement rendu le 18 juillet 2005 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles lequel :

- Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 9 septembre 2005 afin de permette au parquet
- De convoquer les parties lésées (articles 5*bis* et 5*ter* du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle),
- De communiquer au tribunal l'arrêt de la cour d'appel du 4.04.2005.
- Remet la cause à l'audience publique du vendredi 9 septembre 2005 à 14h;
- Réserve les frais taxés en totalité à la somme de 18,69 €.

[…]

Attendu que le ministère reproche au premier juge d'avoir ordonné la réouverture des débats aux fins de convoquer les parties lésées et joindre à la procédure l'arrêt rendu le 4 avril 1995 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Qu'il indique que les victimes ont été convoquées et que le susdit arrêt était joint;

Attendu qu'à l'audience de la cour du 5 septembre 2005, le ministère public a déposé une copie des convocations envoyées aux victimes par courrier le vendredi 10 juin 2005 les informant que l'affaire sera appelée le 15 juin 2005 et qu'elles pouvaient lui faire savoir au moins 15 jours avant l'audience si un interprète était nécessaire (ce qui manifestement n'était déjà pas possible);

Que ces pièces n'étaient pas jointes au dossier de la procédure du tribunal;

Qu'à l'audience de la cour, les victimes présentes ont toutes indiqué qu'elles avaient reçu ce courrier le jour même de l'audience ou après la date de l'audience et n'ont pu dès lors se constituer partie civile, ce qui était toutefois leur intention;

Attendu qu'aux termes de l'article 3*bis* alinéa 1er du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire;

Que «*L'information correcte du justiciable reste un des enjeux essentiels de l'accès à la justice. Le barreau partage avec les magistrat et les assistants de justice cette responsabilité*». (H. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, la Charte 2001, p. 221);

Que dès lors les victimes devaient être informées, moyennant un délai raisonnable, des actes de fixation devant les juridictions de jugement pour faire valoir valablement leurs moyens;

Que l'abréviation des délais demandés par le ministère public avait pour but d'éventuellement joindre après dessaisissement cette affaire à une cause concernant également R. S. et qui était déjà en cours devant le tribunal correctionnel; Qu'à cette époque le jeune n'était pas détenu;

Que si une bonne administration de la justice pouvait justifier cette jonction des dossiers, cette demande apparaissait toutefois tardive tenant compte notamment du temps nécessaire au délibéré et des délais d'appel, R. a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2005 à une peine d'emprisonnement de quatre ans assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède trente mois;

Que c'est dès lors à juste titre que le premier juge a estimé opportun d'ordonner la réouverture des débats pour que les victimes des faits reprochés au jeune soient correctement informées de la date de fixation;

Brux., Ch. jeun. 23 janvier 2006, arrêt 18/06 - (N° parquet JEU 486/05)

Fait qualifié infraction – Procédure – Appel contre une décision relative à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces de dossier – Art. 674*bis*, alinéa 9 du Code judiciaire – Délai de vingt-quatre heures à partir du prononcé du jugement

En cause de B.K.

Vu les appels interjetés le 7 décembre 2005 par Maître Kleinermann au nom de K. B. et par le procureur du Roi à Bruxelles contre le jugement rendu le 30 novembre 2005 par le tribunal de la jeunesse, lequel :

· dit la requête partiellement recevable mais non fondée ;

· en déboute le demandeur ;

[…]

Attendu que l'article 674*bis*, alinéa 9 du Code judiciaire dispose que l'appel d'une décision relative à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces de dossier doit être introduit par le requérant ou le ministère public dans un délai de vingt-quatre heures, lequel commence à courir à partir du prononcé du jugement et qu'il doit être interjeté selon les règles applicables en matière pénale, auprès du greffe de la juridiction qui a rendu la décision ;

Que conformément à l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, cette disposition s'applique à la présente cause ;

Que les appels n'ayant pas été interjetés dans le délai légal prescrit, ils doivent dès lors être déclarés irrecevables ;

Brux., 19ème Ch. jeun. 21 mai 2007, arrêt 165/07 - N° parquet JEU 214/07

Fait qualifié infraction – Procédure – Art. 52*ter* de la loi du 8 avril 1965 – Absence de l'avocat du mineur à l'entretien de cabinet préalable à la prise d'une mesure provisoire – Aucune renonciation du mineur de son droit d'être assisté de son conseil actée par le juge – Convocation adressée à l'avocat à une adresse et pour une date erronées – Nullité de l'ordonnance

En cause de S.N.

Vu les appels interjetés le 6 avril 2007 par Maître Coduys au nom du mineur et par le procureur du Roi à Bruxelles contre l'ordonnace rendue le 3 avril 2007 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

- met fin au placement de N. S. à l'ICPPJ de Wauthier-Braine (13, Domaine les Boignées), en section accueil, à partir du 3 avril 2007,
- confie N. S. à l'Institution Communautaire Publique de Protection de la Jeunesse sous Surveillance de et à Fraipont (Sur-le-Bois 113), en section Education – pour une durée de 6 mois à partir du 3 avril 2007,
- ordonne l'exécution provisoire de la décision et charge le ministère public de son exécution.

Le conseil du mineur estime que le premier juge n'a pas respecté le droit du mineur à être assisté par un conseil.

En vertu de l'article 52ter de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006, le jeune ayant atteint l'âge de douze ans qui doit comparaître devant le juge de la jeunesse en vue de l'application éventuelle d'une mesure provisoire de garde nécessaire, a droit à l'assistance d'un avocat lors de sa comparution devant ledit magistrat.

S'il renconce à cette assistance après avoir été averti par le juge de la jeunesse de son droit d'être défendupar un avocat, cette renonciation doit être actée par le juge de la jeunesse.

Le premier juge n'indique pas que le mineur aurait renoncé à l'assistance d'un avocat le 3 avril 2007. Il résulte par ailleurs des éléments du dossier que le conseil habituel du jeune a été convoqué pour le 6 avril 2007 et non pour le 3 avril 2007 et que la convocation a été envoyée à l'ancien cabinet de ce conseil qui relève avoir depuis septembre 2006 avisé à plusieurs reprises le greffe de la 8ème chambre du tribunal de la jeunesse de son changement d'adresse.

À juste titre dans ces conditions, le ministère public et le conseil du mineur se prévalent de la nullité de l'ordonnance entreprise et demandent à la cour d'évoquer la cause.

Brux., 19ème Ch. jeun. 21 mai 2007, arrêt 159/07 - N° parquet JEU 185/07

Fait qualifié infraction – Procédure – Application de l'art. 182, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle imposant au procureur du Roi de communiquer les lieu, jour et heure de la comparution par tout moyen approprié aux victimes connues - Appel du ministère public contre une mesure d'ordre – Article 1046 du Code judiciaire – Appel recevable uniquement si la mesure fait obstacle à l'action publique, *quod non*

En cause de D.O.

Le ministère public estime que c'est à tort que le tribunal de la jeunesse a ordonné une réouverture des débats considérant que la procédure n'est pas en état à l'égard des victimes et se basant erronément sur l'article 5*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Cet article introduit par la loi du 19 décembre 2002 dispose que «*tous tiers intéressé peut, suivant les indications fourniers par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43*bis *et 43*quater *du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1, ou sur les choses visées à l'article 505 du Code pénal, est informé de la fixation à l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire*».

Cette disposition vise l'information de toute personne qui pourrait faire valoir des droits sur des biens ou avantages patrimoniaux dont le Code pénal impose la confiscation et non l'information de la victime en vue de réclamer son dommage matériel.

En l'espèce, cette hypothèse n'est nullement rencontrée dans la présente cause.

Cependant aux termes de l'article 3*bis,* alinéa 1er du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu que les victimes d'infractions et leurs proches soient traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire :

«*L'information correcte du justiciable reste un des enjeux essentiels de l'accès à la justice. Le barreau partage avec les magistrats et les assistants de justice cette responsabilité*» (H. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, la Charte 2001, p. 221)*;*

À ce titre déjà, il est opportun que les victimes soient informées des actes de fixation devant les juridictions de jugement pour faire valoir valablement leurs moyens*;*

Comme souligné par ailleurs par le ministère public, l'article 182 al2 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 100 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine dispose désormais que «*le procureur du Roi communique les lieu, jour et heure de la comparution par tout moyen approprié aux victimes connues*».

Le ministère public de référant à la circulaire du Collège des procureurs généraux relative aux tribunaux de l'application des peines (COL 6/2007 du 27 mars 2007) et qui ne concernait que les majeurs indique qu'il convient de considérer d'une part, que la notion de victime doit s'entendre au sens large et usuel et d'autre part, que bien que la loi du 17 mai 2006 précitée n'impose cette obligation que pour les affaires fixées devant le tribunal correctionnel, cette information est tout aussi indispensable pour les victimes relevant de la cour d'assises ou du tribunal de police.

Cette large interprétation doit également conduire à considérer que cette disposition serait également applicable aux procédures menées devant le tribunal de la jeunesse.

Effectivement, en l'absence de disposition particulière à ce sujet dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, en vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril précitée, il y a lieu de considérer que l'article 182, al. 2 du Code d'instruction criminelle s'applique également aux procédures protectionnelles menées devant le tribunal de la jeunesse.

Si l'article 182 du Code d'instruction criminelle ne prévoit aucune sanction en cas d'absence d'avis de fixation et que cette omission est sans conséquence sur la régularité des poursuites, il ne peut cependant être reproché au premier juge, au nom d'une bonne administration de la justice et du respect du droit des victimes, de demander au ministère public si les victimes ont bien été informées de la date de l'audience.

L'article 1046 du Code judiciaire dispose que les décisions ou mesures d'ordre telles que les fixations de cause, les remises, les omissions de rôle et les radiations, ainsi que les jugements ordonnant une comparution personnelle des parties ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

De manière constante, la cour de Cassation admet toutefois que «Peut faire l'objet d'un appel du ministère du ministère public, nonobstant les dispositions des articles 1046 et 1050 du Code judiciaire, la décision du juge qui, sans motif explicite ou implicite, remet la cause après l'avoir instruite, faisant ainsi obstacle à l'action publique» (Cass. 22 octobre 1991, *Pas*. 1992, p. 147, Cass. 2 juin 1998, *Pas*. 1998, p. 669).

S'il est regrettable que le premier juge ne se soit inquiété du sort des victimes que lors de son délibéré et non à l'audience publique, la réouverture des débats à très brève échéance ne fait manifestement pas obstacle à l'action publique.

Pour ce motif, il y a lieu de dire non recevable l'appel du ministère public.

Pas de retour au nom du père

Cons. d'État (sect. cont. adm., 11ème ch.) – 31 mai 2012

Changement de nom – Divorce des parents – Enfants adoptés par le second mari de la mère – Demande de retour au nom du père – Décision de refus – Motif sérieux des demandeurs – Allégation de sévices sexuels et de maltraitance – Absence de preuves écrites.

A.V. c./État (Justice) (n° 219.577) et N.V. c./État (Justice) (n° 219.578)

Après le divorce de leurs parents, le frère et la sœur ont été adoptés par le second mari de leur mère. Ils ont fait des demandes de retour au nom de leur père en formulant contre l'adoptant des allégations de sévices sexuels (à l'égard de la sœur) et de maltraitance morale et psychologique, qu'ils n'ont étayées par aucun élément de preuve écrite. Les décisions de refus qui considèrent que les demandes de changement de nom ne reposent pas sur un motif sérieux, au sens de la loi du 15 mai 1987, sont fondées.

Note

Voir sur le même objet les arrêts (16 février, 1er mars et 12 mars 2012) publiés en sommaires dans le *J.D.J.*, n° 314, p. 42.

Effet direct de la CIDE

Bruxelles (33ème ch.) – 17 novembre 2008

Autorité parentale – Résidence de l'enfant – Convention relative aux droits de l'enfant – Opinion d'une adolescente – Attention appropriée.

Afin de se prononcer sur la résidence d'une adolescente, le juge de la jeunesse doit accorder l'attention appropriée à l'opinion de celle-ci, donné sans qu'elle ait subi de manipulation, conformément à l'art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, lequel est d'effet direct.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2011-12, p. 1852

Trad. : J. Jacqmain

Liberté d'objection de conscience

Cour européenne des droits de l'homme (2ème sect.) – 17 juillet 2012

Objecteur de conscience – Refus du service militaire – Convictions pacifistes et antimilitaristes – Détention préventive – Risque d'emprisonnements à répétition – Violences physiques – Traitement dégradant (art. 3 CEDH) – Absence de service de remplacement et de procédure de vérification de la qualité d'objecteur – Liberté de conscience (art. 9 CEDH).

Tarhan c./Turquie (req. n° 9078/06)

Le requérant, qui invoque ses convictions pacifistes et antimilitaristes, est déjà resté plus de 10 mois en détention préventive ; il fait face au risque de peines d'emprisonnement successives jusqu'à la fin de sa vie s'il refuse d'accomplir le service militaire. En outre, au cours de son incorporation initiale, sept soldats lui ont coupé la barbe et les cheveux en usant de la force. L'ensemble de ces traitements présente un caractère dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention.

En ne prévoyant aucun service de remplacement et aucune procédure de vérification de la qualité d'objecteur, l'État en cause a manqué à ses obligations relatives au respect de la liberté de conscience (art. 9 de la Convention).

Note

Si l'on me reproche d'enfoncer le clou après l'arrêt *Savda c./Turquie* du 12 juin 2012 (*J.D.J.*, n° 316, p. 45 et ma note) – auquel, curieusement, celui-ci ne se réfère pas –, j'inviterai lecteurs et lectrices à consulter *Carnets de prison* (Vie Ouvrière, 1994). En Belgique aussi – mais il y a 60 ans – un objecteur de conscience au service militaire s'exposait aux emprisonnements à répétition – il est vrai, sans amputation de la barbe.

N'empêche : l'ami Jean Van Lierde, décédé en 2006 (*J.D.J.*, n° 261, p. 56), et l'amie Claire Audenaerde, qui eut le courage de l'épouser entre deux incarcérations et le suivit en 2008, auraient bien ri de l'expression «*traitement dégradant*» à propos des objecteurs.

J.J.

FICHE JDJ

Les droits des enfants porteurs de handicap [1]

par Aurore Dachy, criminologue,
Coordination des ONG des Droits de l'Enfant (CODE)

«Une 'personne handicapée' est une personne à part entière, à la fois ordinaire et singulière. Elle est ordinaire, parce qu'elle connaît les besoins de tous, elle dispose des droits de tous et elle accomplit les devoirs de tous. Elle est singulière, parce qu'elle est confrontée à plus de difficultés que les autres citoyens, conséquences d'une ou de plusieurs déficiences» [2].

1. Que cela signifie-t-il d'être «*porteur de handicap*», «*personne handicapée*»… ? [3]

«*Au cours du temps, le vocabulaire utilisé a fortement évolué. Les termes employés successivement pour parler de handicap reflètent assez bien les mentalités et la vision que l'on avait de ces personnes. Une multitude d'appellations (…) ont été utilisées pour désigner celles et ceux qu'on appelle maintenant 'personnes porteuses de handicap'*» [4].

Il est important de prêter attention au vocabulaire utilisé pour parler d'un enfant porteur de handicap. En effet, certains qualificatifs sont des préjugés. «De plus, le vocabulaire choisi a parfois tendance à réduire l'enfant à son handicap tels le *handicapé, le sourd,* voire *le débile.* Par mimétisme, les enfants intégrants ont tendance à utiliser le vocabulaire de l'adulte. Il est donc important de choisir ses mots. (…) De manière globale, lorsque l'on parle de personnes handicapées, on énonce avant le fait que ce sont des personnes, sans les réduire à leur handicap. C'est pour cela que l'on emploie les dénominations telles que *enfants en situation de handicap, enfants malentendants, personne handicapée,* etc» [5].

Si le choix d'un mot est si important c'est parce que derrière ce choix se retrouve une certaine mentalité (représentations, préjugés, normes, valeurs…) concernant les personnes porteuses de handicap.

2. Que prévoient les textes internationaux ? [6]

a. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après «*la CIDE*») a été adoptée en 1989 par les Nations unies. Pour rappel, cette Convention a été ratifiée par l'ensemble des États du monde excepté les États-Unis et la Somalie. «*Depuis 1989, le monde dispose [donc] d'un instrument juridique de toute importance pour promouvoir et faire respecter les droits de l'enfant* [7]*. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique à portée universelle qui touche diverses catégories de droit et qui fait de l'enfant, un sujet de droits, acteur de sa vie. En effet, la Convention donne aux enfants des droits à la protection et aux prestations, mais aussi à la participation. En octroyant ce droit d'exprimer son opinion sur ce qui le concerne, la Convention a introduit une dimension émancipatrice de l'enfant, ce qui est tout à fait neuf au regard de l'histoire*» [8].

Concernant les enfants porteurs d'un handicap, la Convention reconnaît les droits de tous les enfants, y compris donc de ceux des enfants porteurs d'un handicap. En son article 23, la Convention contient un article dédié spécifiquement à cette situation. Il énonce que «*l'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible*».

Cependant, il ne faut pas se limiter à cet article 23, mais considérer l'ensemble de ladite Convention. Il faut en effet prendre en compte l'indivisibilité et l'interdépendance des droits contenus dans celle-ci. Ils forment un tout. Il faut donc tenir compte **des quatre principes généraux** énoncés à savoir la **non-discrimination**, **l'intérêt supérieur de l'enfant**, le **droit à la vie, à la survie et au développement** ainsi que le **droit à la participation**. «*Tous les droits reconnus sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le fil rouge du texte. C'est un principe directeur. D'autres notions y sont associées tels le 'bien-être' et l'intérêt manifeste' de l'enfant. (…) Il a également droit au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, ainsi que l'espoir et les potentiels qu'il incarne*» [9].

---

(1) *Cette fiche fait partie du répertoire d'outils pédagogiques mis à disposition gratuitement par l'ONG Défense des Enfants International sur son site internet : www.dei-belgique.be*

(2) *P. Tremblay, G. Poncelet et F. Maerlan, Badje,* Oser la différence. Guide pour la formation d'animateurs à l'intégration d'enfants en situation de handicap dans les activités extrascolaires*, Bruxelles, février 2008, p. 47.*

(3) *Cette fiche s'inspire de l'analyse de la CODE* Avis des acteurs de défense des droits de l'enfant dans le cadre du premier rapport de la Belgique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, mai 2011, disponible sur www.lacode.be*

(4) *UNICEF Belgique,* Nous sommes tout d'abord des jeunes. Rapport des jeunes porteurs d'un handicap sur le respect de leurs droits en Belgique, *www.unicef.be, p. 9.*

(5) *P. Tremblay, G. Poncelet et F. Maerlan,* op. cit.*, p. 10.*

(6) *Mentionnons qu'une convention est un traité international qui est contraignant pour l'État qui l'a ratifié. C'est-à-dire que l'État s'engage à rendre conforme sa législation nationale aux principes énoncés dans la Convention.*

(7) *Il s'agit de toute personne de moins de 18 ans.*

(8) *CODE,* Introduction aux droits accordés aux enfants par la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, *décembre 2007, disponible sur www.lacode.be, p. 6.*

(9) Ibid*, p. 1.*

Les droits des enfants porteurs de handicap

b. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 par les Nations unies. Elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008 au niveau international et le 1er août 2009 en Belgique. Son article 1er précise les personnes à qui elle s'adresse, à savoir les «*personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres*».

La Convention comprend une série de **principes généraux** dont certains touchent directement les enfants. Relevons **la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation du handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'égalité des chances, l'accessibilité et le respect des capacités évolutives des enfants handicapés et le respect du droit des personnes handicapées à préserver leur identité** (10).

Retenons que «*cette convention marque un tournant dans la façon dont le handicap est pensé, non plus comme un problème de bien-être social, mais comme une question de droits humains, en reconnaissant que les barrières sociétales et les préjugés sont eux-mêmes des facteurs handicapants*» (11).

Cette Convention fournit en complémentarité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, un outil pour la défense et la promotion des droits de l'enfant. L'article 7 est spécialement dédié à la question des enfants en situation de handicap.

c. Textes de défense des droits fondamentaux de l'Homme

De manière générale, **l'ensemble des textes internationaux de défense des droits fondamentaux s'appliquent évidemment aux personnes porteuses de handicap**. Nous pensons notamment à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3. Favoriser le respect des droits des enfants porteurs de handicap

Malgré la large ratification de la CIDE et la mobilisation pour l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, **les enfants et leur famille restent confrontés à des difficultés quant à l'effectivité de leurs droits**. En effet, «*certains groupes sociaux tels les personnes handicapées sont systématiquement sous-évalués dans leur vie quotidienne par le regard que porte la société sur leur différence*» (12). «*La stigmatisation et la discrimination, interviennent dans tous les aspects de la vie de la personne handicapée et viennent s'ajouter à la souffrance initiale strictement liée au handicap et aux limitations objectives qui en découlent. En ce sens, on peut parler d'effet amplificateur de la stigmatisation*» (13).

En outre, les enfants porteurs de handicap sont **souvent confrontés à l'exclusion** dans les domaines comme l'éducation, les activités de loisirs … Ils sont beaucoup **plus vulnérables à la pauvreté, au manque d'accès aux soins et à la santé**. Enfin, leur **isolement** peut être important en raison du fait qu'il leur est plus difficile de construire des relations sociales et d'être reconnus pour ce qu'ils sont.

Différents types de mesures ont été mis en œuvre afin de surmonter les souffrances et l'exclusion que peuvent vivre les personnes en situation de handicap.

L'hostilité à la différence peut par exemple être surmontée **par la création d'un environnement inclusif** qui favorise la mixité(14). Les droits de l'enfant peuvent servir de support pour l'inclusion des enfants en situation de handicap dans différents domaines de leur vie. L'inclusion implique l'élimination des obstacles qui pourraient empêcher la jouissance des droits, nécessite la reconnaissance de l'ensemble des enfants comme personnes à part entière de la société et le respect de tous leurs droits quel que soit leur statut et créé un environnement favorable et adapté aux enfants.

Tout cela nécessite, comme le rappelle la Convention sur les droits des personnes handicapées, de changer les pratiques et les comportements des individus et des organisations afin que les enfants en situation de handicap puissent pleinement participer à la vie en communauté.

Ce principe d'inclusion n'implique pas seulement les enfants porteurs de handicap, il implique également l'ensemble des enfants en leur donnant l'expérience d'un monde dans lequel la norme est la mixité. Ne pas reconnaître cette mixité comprend le risque pour les enfants en situation de vulnérabilité de connaître la marginalisation et l'exclusion.

Finalement, précisons que ce principe d'inclusion ne peut fonctionner que si on commence par écouter les enfants porteurs de handicap ainsi que leur entourage. «*En respectant leur droit à exprimer leurs opinions et d'être pris au*

(10) *ASPH,* Les droits des personnes handicapées et la Convention ONU, *août 2007, disponible sur www.asph.be, p. 4.*

(11) Ibidem.

(12) *ASPH,* Handicap et stigmatisation : l'effet amplificateur, *juin 2007, www.asph.be, p. 1.*

(13) Ibid., *p. 2.*

(14) *À ne pas confondre avec l'intégration.*

Les droits des enfants porteurs de handicap

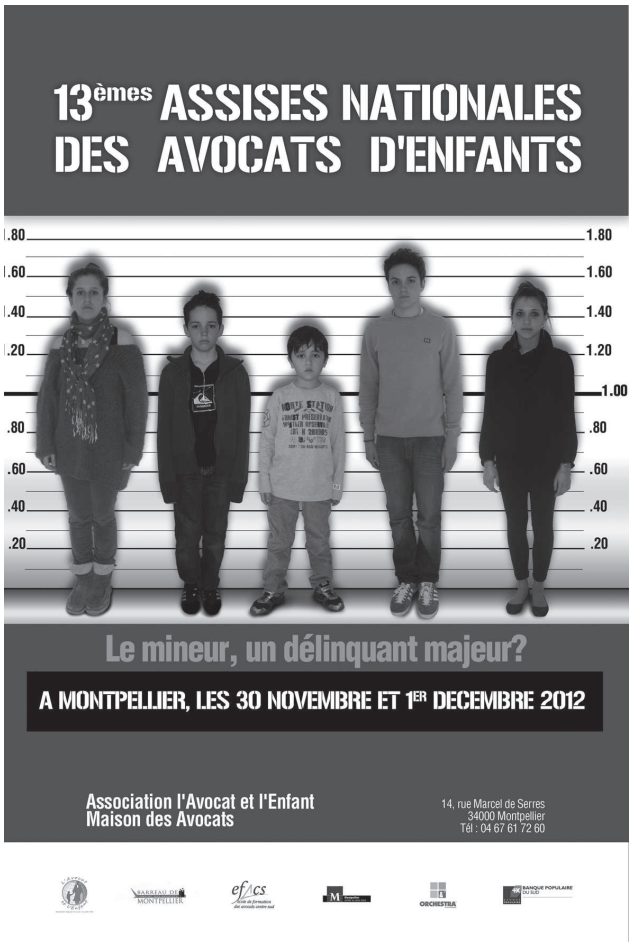
sérieux, une puissante source d'énergie est libérée – l'énergie pour améliorer leur estime de soi, d'agir en tant que défenseurs de leurs pairs, pour s'attaquer eux préjugés, afin de démontrer leurs capacités propres et faire pression pour l'amélioration de leurs droits» (15).

Finalement, soulignons qu'«*il ne faut pas oublier les principaux acteurs que sont les parents. Les parents d'enfants porteurs de handicap manquent souvent d'aide. Il est inconcevable qu'ils soient obligés d'interrompre leurs activités professionnelles ou perdent leur travail, ou encore ne parviennent pas à adapter leur horaire au rythme de leur travail par faute de n'avoir pas pu trouver de place pour leur enfant handicapé dans un milieu d'accueil adapté. Les parents doivent être entourés et mieux informés de leur droit et des aides dont ils pourraient bénéficier en matière d'accompagnement et de conseil*» (16).

4. Conclusion : ne pas réduire un enfant à son handicap…

Rappelons-le, «***un enfant handicapé est d'abord un enfant. Il est toujours préférable de le désigner par son prénom plutôt que de le réduire à son handicap***» (17). **La jeunesse est la première caractéristique que les jeunes revendiquent eux-mêmes** (18).

Dans toutes les interactions, il existe un processus de catégorisation sociale qui est à l'œuvre avec un principe de visibilité et qui fait que les personnes «*hors normes*» attirent plus l'attention que d'autres personnes. La personne handicapée est souvent confrontée à sa différence. Bien que les mentalités aient évolué, la différence reste source d'exclusion et de rejet de la part de la société (19). «*Pour que la personne handicapée ne se résume pas à son handicap et à tous les stéréotypes négatifs qui s'y rattachent, il est essentiel de faire évoluer les mentalités en s'attaquant aux représentations sociales erronées*» (20).



Au programme des 13èmes Assises des avocats d'enfants les 30 novembre et 1er décembre 2012 à Montpellier Le mineur, un majeur délinquant ?

Le point de vue sociologique : Monsieur Laurent MUCCHIELI, sociologue, directeur de recherche au CNRS

Le point de vue psychiatrique : Monsieur le Professeur Marcel RUFO, pédopsychiatre au CHU de Marseille

Le point de vue des Juristes : Monsieur le Professeur Philippe BONFILS, professeur à l'Université d'Aix-Marseille : bref aperçu de l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale des mineurs ces dernières années ; Madame le Professeur Adeline GOUTTENOIRE, professeur à l'Université de Bordeaux : les droits de l'enfant et la jurisprudence de la CEDH

Ateliers : Infractions sexuelles : l'enfant auteur et victime ; lieux privatifs de liberté : l'enfermement une solution ?; Actualisation en Procédure Pénale applicable aux mineurs : la disparition de la spécificité du Droit des mineurs ?

Bilan et perspectives : Madame Marie DERAIN, Défenseur des enfants, adjointe au Défenseur des droits Monsieur Dominique BAUDIS

Regards croisés : le traitement de la délinquance des mineurs en Europe : Maître Cécile DELBROUCK avocat au Barreau de Liège ; Maître AIain EDWARDS, avocat à Londres ; Maître Rosamaria SAGUER, avocat au Barreau de Figueras.

Rens. : Maison des avocats, 14 rue Marcel de Serres – 34000 Montpellier – Tél. : 04 67 61 72 60.

(15) *CODE,* Avis des acteurs de défense des droits de l'enfant dans le cadre du premier rapport de la Belgique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, op. cit., *p. 3.*

(16) *ASPH,* Quels projets d'accueil en faveur des enfants porteurs de handicap dans les milieux d'accueil ordinaires ?, *décembre 2010, www.asph.be, p. 6.*

(17) *P. Tremblay, G. Poncelet, F. Maerlan,* op. cit., *p. 10.*

(18) *UNICEF,* op. cit., *p. 9.*

(19) *ASPH,* Handicap et stigmatisation : l'effet amplificateur, op. cit., *p. 6.*

(20) Ibidem.

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Sont désignés juges d'appel de la jeunesse pour une durée de trois ans : Mme **S. De Bauw** et M. **H. Van Bossuyt** à Gand, Mme **A. De Proost** à Anvers; sont prolongés comme juges de la jeunesse pour une durée de cinq ans : Mme **G. Bourgois** à Bruges, Mme **B. Van Bauwel** pour la même durée à Malines, M. **L. Van de Wiele**, Mme **G. Franssens**, Mme **S. Van Steenwinkel**, Mme **E. Lipschütz** et M. **B. Franck** à Anvers, Mme **S. De Schrijver** à Audenarde et M. **J. Limpens** à Bruxelles; Mme **N. Caluwé** est désignée juge de la jeunesse à Malines, pour un terme d'un an. M. **A. Lorent**, juge de la jeunesse à Charleroi, est admis à la retraite à sa demande. M. **S. Oplinus**, juge d'appel de la jeunesse à Gand, est admis à la retraite à sa demande.

Tir groupé

Défense des enfants Belgique (DEI-Belgique) a introduit récemment trois recours à la Cour constitutionnelle contre diverses nouvelles législations :

- La loi qui prévoit que l'Office des étrangers se prononce sur l'intérêt de l'enfant au moment d'octroyer un droit de séjour aux MENA (mineurs étrangers non accompagnés) si la solution durable correspond à un séjour en Belgique
- La loi interdisant l'enfermement des enfants étrangers en centres fermés, mais qui permet le contraire
- Et contre la loi qui prive les ressortissants européens nouvellement arrivés en Belgique du droit à toute aide sociale, y compris l'aide médicale urgente (alors que les étrangers en séjour illégal gardent, en tout état de cause, un droit à une aide médicale urgente).

Certains de ces recours ont été introduits avec d'autres requérants dont ATD Quart Monde, la Ligue des droits de l'Homme, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant…

Les «*prestations parquet*» sont orphelines

Nadia De Vroede, magistrate, ancienne Présidente du Conseil supérieure de la justice et également membre du Comité de rédaction du *JDJ*, n'est malheureusement plus. Elle avait marqué l'action du Parquet jeunesse de Bruxelles, en tant que responsable de la section jeunesse, avec son approche humaine et innovante de la délinquance des jeunes, même si certaines de ses pratiques étaient controversées (pensons notamment à l'instauration de pratiques prétoriennes de travail d'intérêt général au niveau du parquet).

Adoption plus facile

La préparation à l'adoption n'est plus obligatoire pour l'adoptant ou les adoptants qui l'ont déjà suivie lors d'une adoption antérieure, et dont l'aptitude à adopter à été reconnue par le tribunal de la jeunesse (loi du 20 juin 2012 modifiant le Code civil).

Pauvres jeunes …

Le *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale* du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme rappelle que dans le monde entier, dont la Belgique, de nombreux jeunes connaissent des conditions de vie précaires. En Belgique, 14,8 % des jeunes de 16 à 24 ans vivent sous le seuil de risque de pauvreté. Et la pauvreté entraîne un non-respect des droits fondamentaux et en est aussi une conséquence ; elle affecte le droit à la protection de la vie familiale, à l'éducation, au travail et à la protection sociale…

… à l'avenir compromis

L'attention politique pour les jeunes précarisés est grandissante. Plusieurs chantiers sont en cours en Belgique pour atteindre les objectifs fixés dans le Programme National de Réforme, tant au niveau fédéral que régional ou communautaire. Malgré cela, certaines mesures politiques pourraient éloigner les jeunes de leurs droits fondamentaux. Ainsi, en matière de chômage, par exemple, le renforcement des conditions d'accès au stage d'insertion et aux allocations d'insertion (anciennement stage d'attente et allocations d'attente) risque d'aggraver la situation des jeunes socialement vulnérables.

«Les jeunes défavorisés sont avant tout des jeunes qui aspirent à un avenir. Le respect de leurs droits fondamentaux, sans lequel ils ne peuvent que difficilement assumer leurs responsabilités, demande la mobilisation de tous », conclut Françoise De Boe. *www.luttepauvrete.be*

Enfants dans les conflits armés

Mme Leila Zerrougui, de nationalité algérienne, a été nommée Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés en remplacement de Mme Radhika Coomaraswamy, qui a occupé de poste depuis avril 2006.

Mme Zerrougui, ancienne juge (des mineurs, à la Cour d'appel puis à la Cour suprême) est considérée comme experte en matière de droits de l'homme et en administration de la justice ; elle a une longue carrière au sein de l'ONU (MONUSCO, Groupe de travail sur la détention arbitraire au Conseil des droits de l'homme…).

Enfants palestiniens : …

Le Comité spécial des Nations unies sur les pratiques d'Israël dans les territoires occupés a exprimé de sérieuses préoccupations à propos du traitement des enfants palestiniens détenus par les forces de sécurité d'Israël (de 500 à 700 chaque année). De nombreux témoignages font état de mauvais traitements dès l'arrestation, de l'utilisation routinière de la détention, de l'envahissement des maisons la nuit par la police, de l'utilisation régulière d'armes…

… sérieuses inquiétudes

Les enfants sont menottés, les yeux sont couverts, ils sont transportés à l'arrière des véhicules militaires, détenus pendant des heures sans informations sur leurs droits, les parents ne sont pas autorisés à les accompagner, ils sont insultés… Le Comité considère ces pratiques comme inacceptables et demande à Israël à y mettre un terme immédiatement. *http://www.ohchr.org/EN/countries/MENARegion/Pages/PSIndex.aspx*. De son côté, Défense des enfants International- Palestine dénonce cette situation inlassablement depuis des années.

Contraints à la précarité : …

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe l'affirme dans une décision sur le «*bien-fondé*» du 21 mars 2012, devenue publique le 31 juillet 2012, qui fait suite à une réclamation de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) contre la Belgique: la situation des gens du voyage en Belgique contrevient à la Charte sociale européenne. Les 5 à 15.000 gens du voyage font l'objet de discriminations systématiques dans la jouissance de leurs droits à une protection sociale, juridique et économique, à une protection

Les bésicles de JiJi

Vive lui !

Toujours aussi disert (voir le *J.D.J.* n° 314, p. 47), Selor annonce (*Moniteur*, 7 juin) le résultat d'une «sélection comparative néerlandophone de collaborateurs *Gestion de l'Organisation Management des Plaintes et Litiges*» (sans doute pas en matière d'atteintes à la langue française) : «*Le **nombre** de lauréat s'élève à **1***». Autant dire qu' «*il y a 1 lauréat*», comme en néerlandais.

Médecins malgré tout

Esprit libre (magazine de l'ULB), juin-août, interviewe le vice-doyen de la Faculté de médecine. Celui-ci révèle qu'on va «***réduire** les études de base à 6 ans et **prolonger** la durée de certaines **spécialisations**, comme la médecine **générale** qui passera de deux à trois ans*». Comme le prévoit le décret de la Communauté française, la faculté va organiser «*un test d'entrée **obligatoire** mais **non contraignant***». Tout cela inspire une grande confiance très méfiante.

Revenez le mois prochain

Le Soir (9-10 juin) annonce que «*le conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux relatifs au plan pluriannuel qui prévoit la **stérilisation** des félins domestiques **en plusieurs phases***». Une à la fois ? La Région de Bruxelles-Capitale n'avait pas été si cruelle (*J.D.J.*, n° 292, p. 47).

Calcul intégral

Ibidem, 11 juin, sur la scission de l'arrondissement judiciaire de «BHV» : «*Sur **474** dossiers en cours à l'auditorat du travail, **40%** seraient traités à Hal-Vilvorde. Soit **10%** au total de l'ensemble des dossiers de l'auditorat sous sa forme actuelle*». Celui qui dit qu'il a compris est un fransquillon.

Rabaissez les rabais !

Ibidem, 19 juin, la ministre fédérale de l'Emploi M. De Coninck (SPa) «*va proposer au gouvernement de **réduire** les **réductions** de charges sociales accordées aux employeurs qui n'embauchent qu'à temps partiel*». Autant dire «*augmenter*» les charges, car de nos jours, il faut vraiment être manche pour payer le tarif plein.

Un peu de douceur…

Le *Moniteur* du 15 juin publie un décret du 20 avril 2012 de la Communauté flamande «*portant organisation de l'accueil **de bébés et de bambins***», et c'est correctement traduit : «*kinderopvang van **baby's en peuters***». Législateur, dessine-moi une crèche.

Ça tombe dru

- Le député M. Prévot au *7-9* de la RTBF-Radio (6 juin), au sujet de la proposition du CDH qui vise à instaurer un service minimal en cas de grève des TEC : «***Chemin faisant**…*». Eh non.
- Au sujet de «l'affaire Glenn Audenaert», *Le Soir* du 7 juin : «*La commissaire générale de la police fédérale se trouve confrontée à une nouvelle poussée de fièvre **au sein de son corps***». Un bon coup de matraque et il n'y paraîtra plus.
- J.P. Philippot (administrateur général de la R.T.B.F.), interrogé sur sa vie privée (*Le Soir*, 9-10 juin) : «*Chacun fait son **lit** comme il **se couche***». Délicat comme une libellule.
- Soulagement : *Le Soir* (19 juin) annonce que «*Pour la jeune éléphante, le voyage d'Anvers à Plankendael s'est dé**roulé** comme sur des **roulettes***». En titane, quand même ?
- Et *ibidem*, 29 juin : «*Le temple des éléphants de Plankendael a été inauguré en présence de quelques **poids lourds** politiques comme L. Onkelinx (…)*». Déjà déçue de la «Cité des ânes» (Schaerbeek) ?
- Même source, 21 juin : «*Dès 2015, les militaires belges porteront des '**vestes intelligentes**'*». En attendant, ils continueront à se prendre des râteaux stupides ? Silence, objecteur !
- Et le 9 juillet, au sujet du manque de places de parking dans la Région bruxelloise : «*Les automobilistes continuent à **ronger leur frein***». Ce n'est pourtant pas le moment.
- Et le 10 juillet, à propos de la notion de «pays sûr» selon le gouvernement belge : «*D'autres Afghans attendent leur **expulsion dans** des centres **fermés***». Rien de grave, donc.
- Dans *Charleroi Magazine* de juin, la SPA sur les gens qui achètent des animaux dont ils ne peuvent assurer l'entretien : «*Quand le cheval vieillit ou **n'est plus monté**, le problème semble encore **plus lourd***». On aurait cru l'inverse.

contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à la non-discrimination.

… Belgique condamnée

Les violations suivantes de la Charte sociale européenne ont été constatées :

- la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne,
- l'existence de critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise,
- le nombre trop restreint de terrains accessibles aux gens du voyage et l'action insuffisante de l'État pour y remédier,
- la prise en compte insuffisante des spécificités des familles de gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre;
- la situation des familles de gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite;
- l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale;

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC62Merits_fr.pdf

Séminaire droits de l'enfant et secteur privé

Du 14 au 17 octobre 2012, Institut International des Droits de l'Enfant, Sion, Suisse

L'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE), en collaboration avec l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB), la Commission internationale des juristes (CIJ) et le Centre de compétence pour les droits humains, Université de Zurich (MRZ), organise un séminaire sur le thème des «*droits de l'enfant et secteur privé : amener les États et les entreprises à respecter leurs obligations*». L'objectif de ce séminaire est de sensibiliser, et de débattre des manières et des moyens d'améliorer la protection des droits de l'enfant dans le monde des affaires. Le programme examinera d'abord la question de la responsabilité des États, et se consacrera ensuite aux activités et responsabilités du secteur privé et à la question de savoir si les efforts entrepris par la communauté internationale ont amélioré la situation. Le troisième objectif majeur du séminaire est d'engager les États, les acteurs du secteur privé, les agences onusiennes, les ONG et le public en général, dans la recherche de solutions innovantes qui amélioreraient la prise de conscience des États par rapport à leurs responsabilités, et favoriseraient la bonne volonté des entreprises privées à adopter des mécanismes de contrôle efficaces. Plus particulièrement, les participants discuteront du besoin et de la pertinence d'introduire de nouveaux instruments internationaux, incluant des instruments contraignants (tels que ceux auxquels l'Union européenne réfléchit actuellement).
Le séminaire s'adresse aux représentants des États parties, aux PDG d'entreprises, «*Compliance officers*», aux membres d'ONG actives dans le milieu, aux organismes onusiens, représentants des cercles concernés, économistes, travailleurs sociaux, sociologues, juristes, psychologues, chercheurs et étudiants de dernière année. Toutes les autres personnes concernées par la thématique (média, politiciens etc.) sont les bienvenues.

Rens. : Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), T : +41 27 205 73 03 Fax: +41 27 205 73 02, E : ide@childsrights.org, http://www.childsrights.org

Journée d'études. Méthodes d'intervention en délinquance juvénile

Le 18 octobre 2012 à l'IPPJ de Fraipont, le 19 octobre 2012 à l'Université de Liège

À l'occasion du 40ème anniversaire de l'IPPJ de Fraipont et du 30ème anniversaire du service de Psychologie de la Délinquance de l'Université de Liège, deux journées d'étude sur les méthodes d'intervention en délinquance juvénile sont organisées. La première journée, à l'IPPJ de Fraipont, envisagera la différenciation nécessaire des interventions en fonction des problématiques présentées par les jeunes tant dans leurs caractéristiques familiales que de personnalité. La deuxième journée, à l'Université de Liège, mettra à l'honneur la carrière scientifique et universitaire du professeur Michel Born. Elle s'élargira à la jeunesse en difficulté et concernera plus spécifiquement les interventions en milieu ouvert.
Prix : 70 euros pour les deux jours ou 30 euros par jour, buffet sandwichs compris.

Rens. : audrey.laeremans@ulg.ac.be.

Colloque international. Les mineurs non accompagnés et sans protection en Europe

Les 22, 23 et 24 octobre 2012 à Poitiers (France)

Ce colloque se veut un forum de discussion entre chercheurs, acteurs institutionnels, éducateurs, psychologues et juristes venant de nombreux pays, de manière interactive avec le public, sur différents aspects concernant les mineurs non accompagnés sans protection. Ces analyses, combinant des points de vue internationaux et multidisciplinaires (légaux, sociologiques, psychologiques, comparatifs, etc) visent à diffuser les connaissances sur ce groupe de migrants peu étudié et à ouvrir des nouvelles perspectives de réflexion et d'action afin de promouvoir l'accès aux droits fondamentaux des mineurs non accompagnés sans protection.

Rens. : Daniel Senovilla Hernandez & Lélia Tawfik, Migrinter - UMR 7301 CNRS /Université de Poitiers MSHS Bâtiment A5, 5 Rue Théodore Lefebvre, 86000 Poitiers, T : + 33 (0) 5 49 36 62 20, E : pucafreu@gmail.com, http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/

Colloque «*Anthropologie de l'adolescence ?*»

Le 5 octobre 2012 à Paris

Devons-nous parler d'intersubjectivation ? Que penser de la tension entre la diversité des formes culturelles sociales et les catégories du psychisme selon la psychanalyse ? En un mot : existe-t-il une anthropologie psychanalytique de l'adolescence ?
Pour répondre à cette question, nous dialoguerons tout au long de cette journée avec Françoise Héritier et Nathan Wachtel.
À partir de confrontations théoriques et d'exemples cliniques, nous irons au cœur des questions contemporaines concernant le surmoi et les idéaux, les relations entre le féminin et le masculin, le devenir des pratiques rituelles, les formes nouvelles du mythe, les transformations de la famille et de l'Œdipe. Quelles places accorder respectivement aux souffrances produites par un lien social destructeur et aux troubles interpsychiques propres au passage adolescent ? Dans le contexte actuel du malaise de la culture, ce débat introduit à des avancées tant du côté des hypothèses politiques que des pratiques cliniques.
Lieu : Collège de France, Amphithéâtre Halbwachs; 1 place Marcellin Berthelot 75005 Paris

Rens. www. revue-adolescence.fr; Chantal Cousin Tél : 06 08 00 39 17 – Fax : 01 45 51 60 03; greuppado@club-internet.fr. Inscription obligatoire : individuel : 60 €; étudiants, Demandeurs d'emploi (justificatif) : 25 €; formation permanente 100 €.

